ABROGER PAR RM04-2022

RÈGLEMENT DE ZONAGE

CONSULTATION PUBLIQUE : 12 AU 27 MAI 2021

AVIS DE MOTION : 4 MAI 2021

ADOPTION DU REGLEMENT N°RM10-2021 :

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 JUILLET 2021

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES 1
1.1 Identification du document 1
1.2 But du règlement 1
1.3 Territoire touché 1
1.4 Titres, tableaux et symboles 1
1.5 Unités de mesure 1
1.6 Du texte et des mots 1
1.7 Numérotation 2
1.8 Invalidité partielle du règlement 2
1.9 Préséance 2
1.10 Application du règlement 2
1.11 Abrogation 2
1.12 Entrée en vigueur 2
CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE 3
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES 51
3.1 Plans de zonage 51
3.2 Codification des zones 51
3.3 Limites de zone 51
3.4 Grilles des spécifications 52
3.5 Contenu des grilles des spécifications 52
3.6 Usage d'utilité publique 53
CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES 54
4.1 Méthode de classification des usages 54
4.2 Usage non indiqué 54
4.3 Usages interdits 54
4.4 Groupe résidentiel 55
4.5 Groupe commercial 56
4.6 Groupe services 58
4.7 Groupe institutionnel et public 59
4.8 Groupe récréation et loisirs 60
4.9 Groupe industriel 61
4.10 Groupe transport et communication 63

4.11 Groupe agriculture 64
4.12 Groupe forêt 64
4.13 Groupe extraction 65
CHAPITRE 5 : Dispositions communes à toutes les zones 66
5.1 Usage principal 66
5.2 Dimension et superficie minimale d'un bâtiment principal 66
5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales 67
5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto 68
5.5 Dispositions particulières pour les chenils 69
5.6 Implantation d'un bâtiment principal forestier 69
CHAPITRE 6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire 70
Section 6.1 : Dispositions s'appliquant à tous les usages 70
6.1.1 Champ d'application 70
6.1.2 Disposition générale 70
6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA) 70
6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire 71
6.1.5 Abri d'hiver 72
6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique 72
6.1.7 Réservoir de gaz propane 72
6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage 73
6.1.9 Garage au sous-sol 73
6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage central au bois extérieur) 73
Section 6.2 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire à l'usage résidentiel 75
6.2.1 Champ d'application 75
6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel 75
6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires 75
6.2.4 Garage 75
6.2.5 Serre privée 76
6.2.6 Remise 77
6.2.7 Abri à bois de chauffage 77
6.2.8 Gloriette et pergola 78
6.2.9 Abri d'auto 79
6.2.10 Piscine 79

6.2.11 Terrain intérieur transversal 81
6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel 82
6.2.13 Logement intergénérationnel 82
6.2.14 Logement au sous-sol 83
6.2.15 Location de chambres 84
6.2.16 Usages complémentaires 84
6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire 85
Section 6.3 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes commerces et services 87
6.3.1 Champ d'application 87
6.3.2 Usages mixtes 87
6.3.3 Usages complémentaires 87
6.3.4 Café-terrasse 88
6.3.5 Étalage extérieur 88
6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 89
6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires 89
6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 89
6.3.9 Gloriette et pergola 89
Section 6.4 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public 91
6.4.1 Champ d'application 91
6.4.2 Usages mixtes 91
6.4.3 Usages complémentaires 91
6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 91
6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires 92
6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 92
6.4.7 Gloriette et pergola 92
Section 6.5 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe récréation et loisirs 94
6.5.1 Champ d'application 94
6.5.2 Usages mixtes 94
6.5.3 Usages complémentaires 94
6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 94
6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires 95

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 95
6.5.7 Gloriette et pergola 95
Section 6.6 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages des groupes industriel 97
6.6.1 Champ d'application 97
6.6.2 Usages mixtes 97
6.6.3 Usages complémentaires 97
6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 97
6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires 98
6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 98
Section 6.7 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe transport et communication 99
6.7.1 Champ d'application 99
6.7.2 Usages mixtes 99
6.7.3 Usages complémentaires 99
6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 99
6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires 100
6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 100
Section 6.8 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe agriculture 101
6.8.1 Champ d'application 101
6.8.2 Usages complémentaires 101
6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles 101
6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage 102
6.8.5 Gîte du passant et table champêtre 102
6.8.6 Bâtiment accessoire autorisé 102
6.8.7 Espace habitable 102
6.8.8 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 102
6.8.9 Appentis 103
6.8.10 Abri à bois de chauffage 103
Section 6.9 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe forêt ... 105
6.9.1 Champ d'application 105
6.9.2 Usages mixtes 105
6.9.3 Usages complémentaires 105

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire 105
6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires 106
6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 106
6.9.7 Abri sommaire 106
6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration 107
6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales 107
Section 6.10 : Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe extraction 109
6.10.1 Champ d'application 109
6.10.2 Usages mixtes 109
6.10.3 Usages complémentaires 109
6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires 109
6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires 110
6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires 110
CHAPITRE 7 : Architecture et apparence des constructions 111
7.1 Champ d'application 111
7.2 Forme de construction interdite 111
7.3 Façade sur les rues 111
7.4 Revêtement extérieur 111
7.5 Nombre de matériaux 112
7.6 Toiture 112
7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment 112
7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée 112
7.9 Bâtiment jumelé 112
7.10 Numéro d'immeuble 112
7.11 Porte-fenêtre 113
CHAPITRE 8 : Bâtiment temporaire 114
8.1 Dispositions générales 114
8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation 114
8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation 114
8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières 115
8.5 Bâtiment temporaire interdit 115
CHAPITRE 9 : Construction et usage complémentaire dans les cours 116
9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant) 116
9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les

marges latérales et arrière) 117
CHAPITRE 10 : Aménagement et entretien des terrains 118
10.1 Dispositions générales 118
10.2 Aménagement des terrains 118
10.3 Essences d'arbres interdites 118
10.4 Obligation de planter des arbres 118
10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques 119
10.6 Déplacement d'humus 119
10.7 Remblai 119
10.8 Clôtures, murs et haies 119
10.9 Clôture avec fil barbelé 120
10.10 Clôtures pour les usages agricoles 120
10.11 Clôture en mailles de fer 120
10.12 Clôture à neige 120
10.13 Entretien des clôtures 120
10.14 Construction d'un mur de soutènement 121
10.15 Éclairage 122
10.16 Triangle de visibilité 122
CHAPITRE 11 : Stationnement, espace de chargement et de déchargement 122
11.1 Dispositions générales 123
11.2 Permanence des espaces de stationnement 123
11.3 Délai de réalisation 123
11.4 Nombre de cases requises 123
11.5 Localisation des cases de stationnement 126
11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation 126
11.7 Accès aux cases de stationnement 127
11.8 Accès de la rue au stationnement 128
11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement 128
11.10 Stationnement pour les usages résidentiels 129
11.11 Stationnement pour handicapés 130
11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis 130
11.13 Situation des emplacements de chargement 131
11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement 131
11.15 Tablier de manœuvre 131

CHAPITRE 12 : Affichage 132
12.1 Dispositions générales 132
12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation 132
12.3 Enseignes prohibées 133
12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne 134
12.5 Entretien de l'enseigne 134
12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne 134
12.7 Localisation et installation d'une enseigne 134
12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier 135
12.9 Cessation d'un usage 135
12.10 Nombre total d'enseignes 135
12.11 Enseignes sur un bâtiment 136
12.12 Enseigne sur poteau ou sur un socle 136
12.13 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel 137
12.14 Enseigne mobile ou temporaire 138
12.15 Enseigne publicitaire 138
CHAPITRE 13 : Entreposage extérieur 139
13.1 Dispositions générales 139
13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels 139
13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service 139
13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public 140
13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs 140
13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel 141
13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication 141
13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles 142
13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages forestiers 142
13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction 142
CHAPITRE 14 : Protection des rives, des cours d'eau et des Lacs 143
14.1 Champ d'application 143
14.2 Mesures relatives aux rives 143
14.3 Mesures relatives au littoral 147
14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable 148
14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant 150

14.6 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable..... 151
14.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable..... 151
14.8 Mesures relatives aux milieux humides ouverts 152
14.9 Mesures relatives aux milieux humides fermés 153
CHAPITRE 15 : Secteurs de contraintes anthropiques et naturelles 154
15.1 Champ d'application..... 154
15.2 Ancien dépotoir..... 154
15.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité..... 154
15.4 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées 154
15.5 Usages autorisés sur un terrain contaminé..... 154
CHAPITRE 16 : Dispositions applicables à certaines zones..... 156
16.1 Dispositions générales 156
16.2 Critères d'aménagement..... 156
16.3 Écran visuel 157
16.4 Délai d'aménagement..... 157
16.5 Zone tampon dans le cas d'usages utilisant ou stockant des produits contrôlés 157
CHAPITRE 17 : Normes relatives à la détermination des distances séparatrices sur la gestion des odeurs en milieu agricole..... 158
17.1 Les distances séparatrices entre un usage agricole et un usage non agricole..... 158
17.1.1 Champ d'application 158
17.1.2 Exception..... 158
17.1.3 Calcul des distances séparatrices..... 159
17.1.4 Paramètres 159
17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales..... 160
17.1.6 Paramètre B : distance de base..... 161
17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur..... 167
17.1.8 Paramètre D : type de fumier..... 167
17.1.9 Paramètre E : type de projet..... 168
17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation..... 169
17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage..... 169
17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage..... 170
17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage 170
17.1.14 Dispositions relatives aux activités d'épandage 171

17.1.15 Protection des périmètres d'urbanisation 171
Section 17.2 : Normes spécifiques relatives aux élevages à forte charge 172
17.2.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés 172
17.2.2 Reconstruction, modifications ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 174
17.2.3 Protection d'une maison d'habitation 174
17.2.4 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 174
17.2.5 Protection des prises d'eau potable 174
17.2.6 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur 174
17.2.7 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage 175
17.2.8 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur 175
17.2.9 Haie brise-odeur 176
17.2.10 Dispositions relatives aux vents dominants 177
CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING 178
18.1 Champ d'application 178
18.2 Évacuation et traitement des eaux usées 178
18.3 Zones 178
18.4 Usages autorisés sur les emplacements de camping 178
18.4.1 Usage autorisé 178
18.4.2 Usage prohibé 179
18.4.3 Modification des véhicules de camping 179
18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement 179
18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants 179
18.4.6 Dimension des véhicules de camping 179
18.5 Constructions et usages complémentaires aux véhicules de camping 180
18.5.1 Nécessité de l'usage principal 180
18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping 180
18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse 181
18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise 181
18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire 182

18.5.6 Normes particulières lorsque la construction est une éolienne ou un panneau solaire 183
CHAPITRE 19 : Coupe des arbres 184
19.1 Champ d'application 184
19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation 184
19.3 Conservation des boisés existants 185
19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction 185
19.5 Propriété publique 185
19.6 Coupe forestière à des fins agricoles 185
19.7 Ravage de cerfs de Virginie 185
19.8 Les superficies et les méthodes de coupe 186
19.8.1 Coupe à blanc 186
19.8.2 Coupe partielle 188
19.8.3 Allées, chemins, aires de travail et débris 189
CHAPITRE 20 : Territoires d'intérêt écologique 192
20.1 Dispositions générales 192
20.2 Préservation du milieu naturel 192
20.3 Ravage de cerfs de Virginie 192
CHAPITRE 21 : Protection des prises d'eau potable 193
21.1 Périmètre de protection immédiate 193
21.2 Exploitation forestière 193
21.3 Périmètre de protection additionnelle 193
21.4 Élimination des déchets et matières résiduelles 193
CHAPITRE 22 : Carrières et sablières 194
22.1 Dispositions générales 194
22.2 Normes d'implantation 194
22.3 Restauration 194
CHAPITRE 23 : Implantation des maisons mobiles et roulottes 195
Section 23.1 : Roulottes 195
23.1.1 Normes relatives aux roulottes 195
Section 23.2 : Maisons mobiles 195
23.2.1 Dispositions générales sur les maisons mobiles 195
23.2.2 Plate-forme et ancrage 196
23.2.3 Dispositif de transport 196
23.2.4 Réservoirs et bonbonnes 196

23.2.5 Bâtiment accessoire 196
23.2.6 Annexe 197
CHAPITRE 24 : Normes relatives aux tours de télécommunication 198
24.1 Disposition générale 198
24.2 Localisation 198
24.3 Simulation visuelle 198
CHAPITRE 25 : Normes relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales 199
25.1 Usages autorisés 199
25.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau 199
25.3 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes 199
25.4 Implantation d'éoliennes à proximité des sites d'observation d'un paysage sensible199
25.5 Marges d'implantation d'éoliennes 199
25.6 Hauteur et apparence des éoliennes 199
25.7 Chemin d'accès 200
25.8 Emprise d'un chemin d'accès temporaire 200
25.9 Emprise d'un chemin d'accès permanent 200
25.10 Raccordement aux éoliennes 201
25.11 Postes de raccordement des éoliennes 201
25.12 Démantèlement d'une éolienne 201
CHAPITRE 26 : tALUS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN 202
26.1 Disposition générale 202
26.2 Expertise géotechnique 202
CHAPITRE 27 : Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis 211
27.1 Perte de droits acquis par abandon 211
27.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition 211
27.3 Déplacement d'une construction 211
27.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire 211
27.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire 211
27.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire 211
27.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal 212
27.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment 212
27.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire 212
27.10 Enseignes dérogatoires 212

27.11 Installation d'élevage dérogatoire 212
27.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 212
CHAPITRE 28 : Sanctions et recours 213
28.1 Infraction au règlement 213
28.2 Requête en cessation 213
28.3 Travaux aux frais du propriétaire 213
28.4 Coûts 213
28.5 Constatation de l'infraction 213
28.6 Recours pénal 213
28.7 Amende 213
28.8 Application du code de procédure 214
28.9 Autres recours 214
Annexe 1 – Liste des substances dangereuses et toxiques assujetties 215

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Identification du document

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement de zonage » pour la municipalité de Val-des-Bois.

1.2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de préserver l'harmonie et l'équilibre entre les usages et les constructions, conformément au plan d'urbanisme révisé de la municipalité. Conséquemment, le présent règlement définit les zones, les usages et les conditions d'implantation des constructions érigées et à être érigées sur le territoire de la municipalité.

1.3 Territoire touché

Le Règlement de zonage s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Val-des-Bois.

1.4 Titres, tableaux et symboles

Le texte, les croquis, les titres, les plans, les symboles, les illustrations ainsi que toute autre forme d'expression font partie intégrante du Règlement de zonage. Dans le cas où plusieurs formes d'expression sont utilisées pour définir une règle ou une norme, il faut interpréter cette règle ou cette norme en tenant compte de toutes ces formes d'expressions.

En cas de contradiction entre deux normes s'appliquant à un usage, un lot, un terrain ou un bâtiment, la norme la plus exigeante prévaut.

1.5 Unités de mesure

Les unités de mesure mentionnées dans le Règlement de zonage font référence au système métrique.

1.6 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du Règlement de zonage, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le chapitre 2 du présent règlement. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; les mots « peut » ou « devrait » conservent un sens facultatif.

1.7 Numérotation

Le tableau ci-dessous indique la méthode de numérotation utilisée dans le présent règlement.

1. Numéro du chapitre
1.1 Numéro de la section
1.1.1 Numéro de l'article
1.1.1. 1) Paragraphe
1.1.1. 1) a) Sous-paragraphe

1.8 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du Règlement de zonage est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.9 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.10 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

1.11 Abrogation

Ce règlement abroge le Règlement de zonage numéro RM06-2016 et tous ses amendements.

1.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

CHAPITRE 2 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation et l'application des règlements d'urbanisme, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions soulignés ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

- Abattage d'arbre (coupe d'arbre)

  Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

  1) L'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
  2) Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50 % du système racinaire;
  3) Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus. Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
  4) Toute autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

- Abri à bois de chauffage

  Signifie une construction permanente composée d'un toit supporté par des colonnes et servant à l'entreposage de bois de chauffage.

- Abri d'auto

  Construction couverte, attachée à un bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, et dont les murs sont ouverts (ou non obstrués) du sol à la toiture sur au moins 50 % de la superficie de ces murs. L'un des côtés de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal. La superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de la superficie ouverte.

- Abri d'hiver

  Signifie une construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter une ou plusieurs automobiles, allée d'accès ou portes d'entrée d'un bâtiment durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus.

- Abri moustiquaire

  Toiture permanente ou temporaire, rigide ou non, supportée par des poteaux et dont le contour est fermé sur au moins 75 % de son pourtour par des moustiquaires.

- Abri sommaire

  Une construction sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu boisé.

- Accès (Allée d'accès, voie d'accès)

  Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules routiers d'avoir accès à une aire de stationnement. Une « entrée charretière », une « rampe d'accès », un « accès à la propriété » sont des allées d'accès.

- Affiche

  Voir enseigne.

- Agrandissement

  Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage sur un terrain, la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

- Agriculture

  La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

- Aire d'alimentation extérieure des animaux

  Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où des animaux peuvent être nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

- Aire d'empilement et de tronçonnage des arbres

  Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

- Aire d'élevage

  Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage.

- Aire de chargement et de déchargement

  Signifie une superficie de terrain spécialement aménagée et conçue pour le chargement et le déchargement hors rue d'un véhicule routier.

- Aire d'une enseigne

  Signifie la surface délimitée par des lignes continues perpendiculaires, réelles ou imaginaires, entourant les limites d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants ou structures supportant l'enseigne.

- Aire d'exploitation

  Dans une zone d'extraction, la surface du sol d'où l'on extrait les produits minéraux, où sont localisés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge et l'on dépose les produits minéraux extraits et les sols de décapage.

- Aire protégée

  Signifie un terrain ou une partie de terrain entourée d'une enceinte.

- Aire de stationnement

  Signifie la surface d'un terrain aménagée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers, y compris les cases, les allées et les voies d'accès de celui-ci.

- Allée de circulation (d'un stationnement)

  Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules routiers d'accéder aux cases de stationnement.

- Aménagement forestier

  Activité comprenant l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

- Annexe

  Signifie une construction fermée contiguë, attenante au bâtiment principal, située sur le même terrain et édifiée ultérieurement au bâtiment principal.

- Annulation

  Signifie une opération cadastrale qui annule aux plans et livres de renvoi, un ou plusieurs lots (s) distinct (s) ou partie (s) de lots suivant les dispositions du Code civil du Québec.

- Appui pour maison mobile

  Signifie soit une fondation, soit des pieux de béton de 1,2 mètre fixés dans le sol sur empattements à chaque coin et aux intervalles de 4,6 mètres.

- Arbre

  Aux fins du présent règlement, un arbre est un végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol adjacent.

- Auberge

  Établissement qui offre au public un maximum de 8 chambres pour l'hébergement et les services de restauration.

- Avant-toit

  Partie d'un toit qui fait saillie. Lorsque l'avant-toit excède plus de 90 cm du mur du bâtiment, il fait partie intégrante de ce bâtiment et doit donc être calculé dans la superficie de ce bâtiment.

- Bâtiment

  Signifie une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses et ayant une superficie au sol d'au moins 4 mètres carrés.

  Sauf disposition spécifique du présent règlement, font partie intégrante du bâtiment toutes les annexes, vérandas, solariums, ou autres parties contiguës au corps principal du bâtiment.

  Les roulottes, les véhicules ou les sections de véhicules ne sont pas considérés comme des bâtiments.

- Bâtiment accessoire

  Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal; un bâtiment accessoire est détaché du bâtiment principal, sauf pour les garages attenants, les abris d'auto et les abris à bois de chauffage.

- Bâtiment attaché

  Bâtiment principal ou accessoire relié par un mur de façade principale ou secondaire ou par un mur latéral à un autre bâtiment principal. Ce mur mitoyen doit avoir une longueur minimale de 3 mètres et les bâtiments ainsi attachés doivent être déposés sur une fondation commune et contiguë.

- Bâtiment d'élevage

  Voir installation d'élevage.

- Bâtiment jumelé

  Bâtiment principal relié en tout ou en partie à un autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

- Bâtiment principal

  Signifie le bâtiment le plus important par l'usage. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, ce dernier doit être considéré comme un bâtiment principal.

- Bâtiment en rangée

  Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux ayant des murs mitoyens.

- Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

  Toute forme de bâtiment construit ou installé sur un terrain et utilisé aux fins d'habitation de façon temporaire.

- Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

  Toute forme de bâtiment construit ou installé en attendant la fin d'une construction permanente à d'autres fins que l'habitation.

- Bâtiment (ou construction) d'utilité publique

  Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout, d'entrepôt municipal, de bibliothèque municipale ou autres fins d'utilité publique.

- Biomasse forestière

  Masse végétale provenant des parties aériennes et souterraines des arbres.

- Blessure d'arbre

  Lésion causée dans l'écorce et le bois d'une tige ou d'une racine par du matériel ou de l'équipement.

- Boisé

  Étendue de terrain de plus de 10 000 mètres carrés, constituée d'arbres.

- Boues

  Résidu du traitement des eaux usées.

- Cabane à sucre

  Bâtiment où est transformée de l'eau d'érable en sirop et autres produits dérivés, incluant ou non des services de restauration.

- Café-terrasse

  Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

- Camp de chasse et de pêche

  Bâtiment d'au plus 20 mètres carrés, d'un seul plancher, sans alimentation en eau ni électricité, utilisé pour la chasse ou la pêche, pour moins de 100 jours par an.

- Carrière

  Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux,

ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

- Case de stationnement

  Désigne un espace unitaire, à l'exception des allées et des voies d'accès, nécessaire pour le stationnement d'un seul véhicule routier.

- Catégorie d'animaux

  Terme qui désigne un groupe homogène d'animaux d'élevage destiné à la consommation ou à l'accompagnement d'activités humaines.

- Cave

  Signifie la partie du bâtiment, située sous le rez-de-chaussée, dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Une cave ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

- Centre équestre

  Lieu où on loge, héberge, élève ou loue un ou des chevaux, et où l'enseignement de l'équitation peut être offert.

- Certificat de localisation

  Texte et plan certifiés par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lots.

- Chablis

  Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

- Chalet

  Voir habitation saisonnière.

- Chambre locative

  Chambre louée, non munie de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

- Chemin forestier

Chemin utilisé pour l'exploitation forestière ou pour d'autres activités d'aménagement des forêts.

- Chenil

  Endroit où l'on abrite ou loge 4 chiens ou plus, excluant les établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux.

- Coefficient d'emprise au sol

  Signifie le rapport entre la superficie au sol, occupée par le(s) bâtiment(s) principal(aux) et accessoire(s) (incluant les parties du bâtiment en porte-à-faux, les abris d'auto, les galeries et balcons recouverts de façon permanente) et celle du terrain entier.

  Pour l'application du présent article, la superficie d'un bâtiment se calcule à partir de la face extérieure des murs extérieurs du bâtiment ou des colonnes d'un abri d'auto ou d'une galerie couverte, excluant les avant-toits qui excèdent de moins de 90 cm du mur extérieur.

- Conditionnement

  Toute activité, tout acte, toute opération et toute intervention qui ont pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque. D'une façon non limitative, le tri, le lavage, la classification, l'empaquetage, la mise sous vide et la congélation d'un produit agricole sont des activités de conditionnement.

- Conseil

  Désigne le conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois et tous les élus municipaux le composant.

- Construction

  Tout assemblage ordonné de matériaux, édifiés ou érigés sur un terrain, exigeant un emplacement sur le sol ou fixé à un objet exigeant un emplacement au sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

- Construction accessoire

  Construction attenante à un bâtiment situé sur le même terrain que ce dernier et

qui est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'utilisation de ce bâtiment, mais qui ne peut servir de pièces habitables. On entend par construction accessoire, d'une manière non limitative, un patio, un balcon, une véranda, un perron, un escalier ouvert, une terrasse et toute autre construction similaire.

- Construction hors toit

  Construction au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment enfermant un escalier, un réservoir, de la machinerie d'ascenseur ou un appareil de ventilation et toute autre construction nécessaire au fonctionnement du bâtiment.

- Construction temporaire

  Construction érigée pour une période de douze mois et moins.

- Correction de numéro de lot

  Signifie une opération cadastrale qui permet de modifier les plans et livres de renvoi en vertu des dispositions du Code civil du Québec.

- Coupe à blanc

  Coupe de la totalité des arbres marchands d'un peuplement forestier. Synonyme de coupe rase ou de coupe totale. Signifie également une superficie de terrain forestier qui vient d'être ainsi coupée.

- Coupe avec protection de la régénération et des sols

  Récolte des arbres en prenant toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol.

- Coupe d'assainissement

  Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à 40 % de la surface terrière du peuplement forestier.

- Coupe partielle

  Abattage et enlèvement d'une partie d'un peuplement forestier. Au sens du présent règlement, le prélèvement doit être inférieur à 40 % de la surface terrière du peuplement forestier.

- Cour arrière

  Surface de terrain comprise entre la ligne arrière, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour arrière se calcule à partir de la marge avant prescrite.

- Cour avant

  Surface de terrain comprise entre la ligne avant, les lignes latérales et une ligne coïncidant avec le mur avant du bâtiment principal et son prolongement imaginaire jusqu'aux lignes latérales. Pour les terrains bornés par une ou plusieurs rues, la cour avant se calcule à partir de la marge avant prescrite. Dans le cas où le mur avant du bâtiment principal correspond à la limite de la marge avant, la cour avant est inexistante.

- Cour latérale

  Surface de terrain comprise entre la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et une ligne coïncidant avec le mur latéral. Pour les terrains bornés par plus d'une rue, la cour latérale se calcule à partir de la marge avant prescrite.

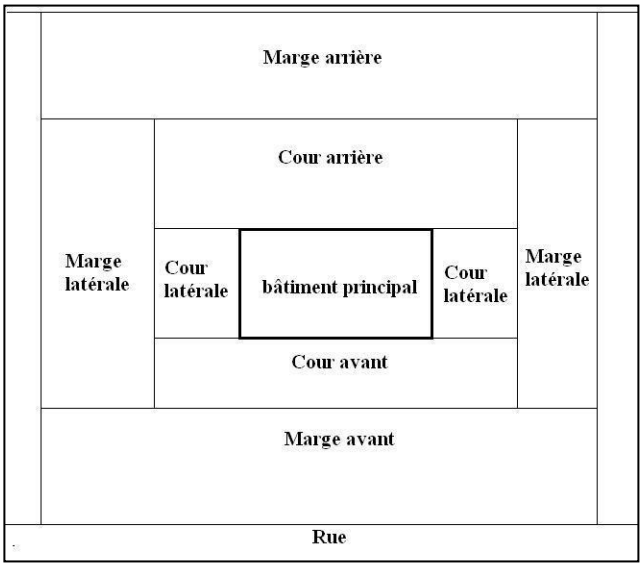

- Cours d'eau

  Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de

drainage. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

- Cours d'eau à débit intermittent

  Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

- Cours d'eau à débit régulier

  Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

- Cour d'exercice

  Espace de terrain extérieur généralement délimité par une clôture, servant à l'entraînement ou à la pratique sportive avec des animaux.

- Déblai

  Travaux consistant à prélever, à creuser ou à déplacer de la terre ou le sol en place de façon à modifier la topographie d'un terrain.

- Déboisement

  Récolte de plus de 33 % des tiges de 10 cm et plus mesurées à plus de 1,3 mètre du niveau du sol sur une même superficie donnée.

- Demi-étage

  Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres, et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur.

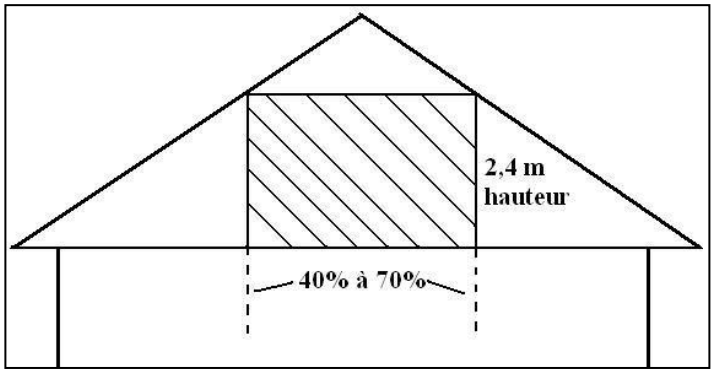

- Démolition

  Signifie la démolition complète d'une construction ou l'enlèvement de 50 % ou plus de sa superficie ou de sa valeur.

- Dépérissement irréversible d'un arbre

  Lorsque plus de 50 % du houppier d'un arbre est constitué de bois mort.

- Dérogatoire

  Se dit d'un ouvrage, d'une construction ou d'un usage qui ne respecte pas une disposition des règlements d'urbanisme.

- Diamètre d'un arbre à hauteur de souche (DHS)

  Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche (15 centimètres au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

- Diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine (DHP)

  Diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine (1,3 mètre au-dessus du sol). La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

- Distance à respecter d'une éolienne

  Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, telle que définie au chapitre 25 du présent règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement, entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

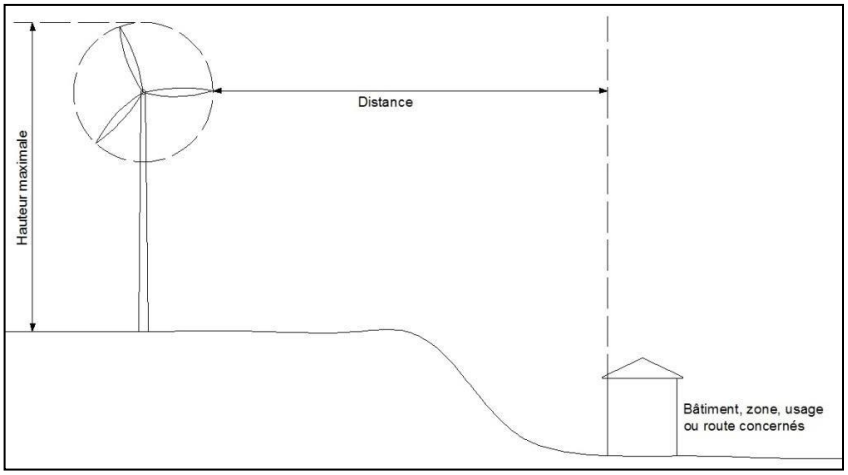

- Division

  Signifie une opération cadastrale permettant la désignation du morcellement d'un territoire suivant les dispositions de la Loi du cadastre (L.R.Q., c. C-1).

- Ébranchage d'un arbre

  Opération qui consiste à enlever toutes les branches d'un arbre, avant ou après son abattage.

- Écran visuel

  Tout élément qui permet de créer une séparation visuelle et sonore entre deux usages incompatibles ou un axe routier. Ce peut être des arbres, une clôture, une haie, un mur, un muret ou une butte.

- Élagage d'un arbre

  Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre pour un but précis, selon une exigence établie par une personne compétente.

- Emprise

  Signifie la largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, une voie ferrée et les divers réseaux de services publics.

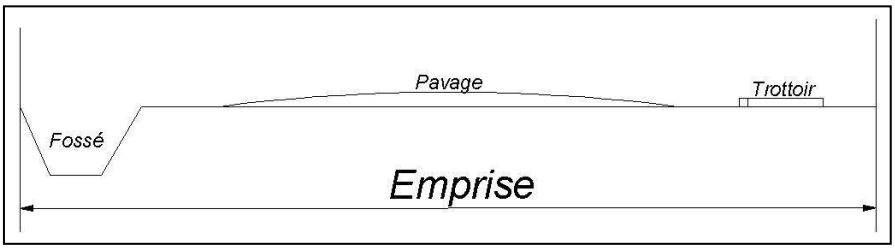

- Enceinte

  Signifie ce qui entoure un terrain ou une partie de terrain exclusif à un propriétaire d'une piscine résidentielle à la manière d'une clôture pour restreindre et limiter l'accès à des fins de sécurité.

- Enseigne

  Le mot enseigne désigne tout écriteau, emblème, drapeau, ballon, toute inscription, affiche, représentation picturale ou autre figure et forme, aux caractéristiques similaires situées à l'extérieur de tout bâtiment ou de toute construction. L'enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, lancer tout message aux personnes. Cette définition comprend toute structure supportant l'enseigne qu'elle y soit attachée, peinte, ou représentée de quelque manière que ce soit sur une construction, un bâtiment ou un support indépendant.

- Enseigne commerciale

  Désigne toute enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercés, vendus ou offerts sur le même terrain où se trouve l'enseigne.

- Enseigne communautaire

  Désigne toute enseigne commune à un groupe d'établissements de vente en gros, au détail et de service.

- Enseigne d'identification

  Désigne toute enseigne ou plaque indiquant uniquement le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

- Enseigne directionnelle

  Désigne toute enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Cette destination ne peut être un commerce ou un service.

- Enseigne mobile

  Désigne toute enseigne déposée sur une remorque ou sur une base amovible et/ou

conçue pour être déplacée facilement.

- Enseigne publicitaire

  Désigne toute enseigne annonçant une ou des entreprises, une ou des professions, un ou des produits, un ou des services ou un ou des divertissements exercés, vendus ou offerts sur un autre terrain que celui où est placée l'enseigne.

- Enseigne publique

  Désigne toute enseigne érigée par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou par un mandataire dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public.

- Enseigne temporaire

  Signifie toute enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire, des architectes, des ingénieurs, des entrepreneurs et des fournisseurs.

  Signifie toute enseigne servant à informer le public de la tenue d'une activité temporaire.

  Signifie toute enseigne d'au plus 4 m², placée ou installée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui est y érigé ou en voie d'érection.

  La définition d'enseigne temporaire inclut le ballon publicitaire et toute autre structure gonflable ainsi que toute enseigne faite à partir de structure mobile.

  L'enseigne temporaire de type « commercial ou communautaire » destinée à identifier un commerce ou une entreprise doit être localisée sur le terrain où se trouve le bâtiment principal dudit commerce ou entreprise.

- Entreposage

  Activité consistant à abriter ou à déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

- Éolienne

  Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

- Éolienne commerciale

  Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de

distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.

- Éolienne d'expérimentation

  Éolienne érigée à des fins de recherches scientifiques et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

- Épandage

  Activité de valorisation des boues, du fumier et des lisiers qui consiste à épandre ces matières sur une terre agricole ou en milieu forestier.

- Espèces forestières de valeur commerciale

  Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit; elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2 :

Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		**Catégorie 2**	
Résineux	***Feuillus***	***Résineux***	***Feuillus***
Épinette noire Épinette blanche Épinette rouge Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicolore Chêne blanc Chêne rouge Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Frêne rouge Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique Érable rouge	Mélèze laricin Pin gris Sapin baumier Pin rouge	Bouleau blanc Bouleau gris Peupliers à feuilles deltoïdes Peupliers à grandes dents Peuplier baumier Peuplier faux-tremble Peuplier hybride

- Établissement de production agricole

  Ensemble composé de bâtiments et d'équipements dont les fonctions et usages

principaux sont voués à la production et/ou la transformation en complément ou en accessoire, de produits agroalimentaires.

- Établissement de résidence principale**(ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale) :** établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

- La résidence principale correspond à la résidence où le citoyen demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique.

- **Résidence de tourisme (ou unité locative court terme) :** Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offerte contre rémunération ou autre contrepartie, de l'hébergement en maison ou chalet meublé (incluant un service d'auto-cuisine), pour y séjourner pendant une période n'excédant pas 31 jours.

  Dans la même optique d'adaptation règlementaire, la définition de *Chambre locative* sera retirée de façon à ne pas compromettre le lecteur dans sa compréhension du présent texte

- Établissement de production animale

  Établissement de production agricole dont les fonctions et les usages principaux sont voués à l'élevage d'animaux destinés à la consommation ou à l'accompagnement de certaines activités humaines.

- Établissement de production porcine

  Établissement de production animale constitué d'un immeuble pouvant comprendre un ou plusieurs bâtiments contigus destinés à l'élevage porcin. Pour l'application du présent règlement, un établissement de production porcine d'un même propriétaire, séparé par un cours d'eau, une voie de circulation ou une emprise d'utilité publique, est considéré comme 2 ou plusieurs établissements de production porcine distincts.

- Étage

  Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et maximale de 3,6 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un comble ne doivent pas être comptés comme un étage.

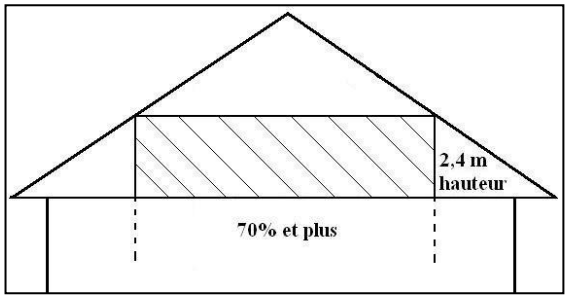

- Étang

  Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

- État naturel

  Dans la rive et le littoral, l'état naturel signifie qu'il y a présence d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, ou les trois à la fois, excluant le gazon, sans aucune construction à l'exception d'un ouvrage de stabilisation de la

rive.

- Expertise géotechnique

  Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- Façade principale

  Mur extérieur avant du bâtiment principal donnant sur la rue, et usuellement sur lequel un numéro d'immeuble est octroyé par la municipalité.

- Façade secondaire

  Mur en face d'une voie de circulation, mais ne portant pas de numéro d'immeuble.

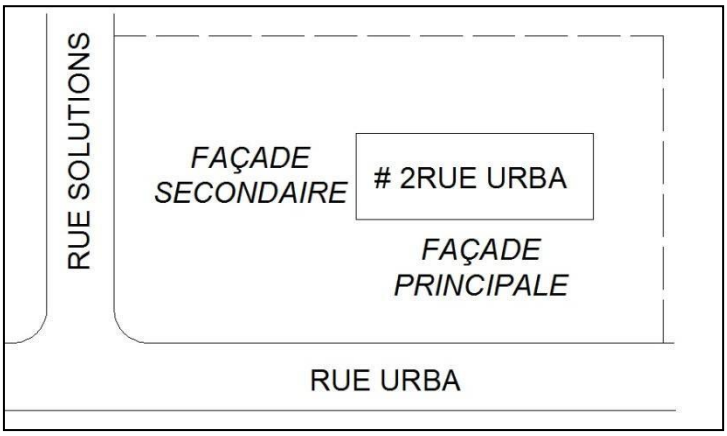

- Fenêtre en saillie

  Signifie une fenêtre qui dépasse l'alignement du bâtiment.

- Fenêtre verte

  Ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres, dans un angle de 60° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

- Fermette

  Petite ferme comprenant une maison individuelle et un ou des bâtiments (grange, hangar, étable ou autre), dont le nombre maximal d'animaux présents, de toutes espèces confondues, ne doit pas dépasser 10 unités animales. Par ailleurs, toute nouvelle fermette doit respecter les normes du chapitre 17 du présent règlement.

- Fondation

Partie d'une construction en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers, les pilotis ou toute autre structure, et dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

- Fonctionnaire désigné

  Personne nommée par le conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme.

- Fossé

  Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

  - Un fossé de rue publique ou privée;
  - Un fossé mitoyen au sens du Code civil;
  - Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
    - Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
    - Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
    - Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- Fosse septique

  Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un système de traitement.

- Gabion

  Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres des champs ou de carrière sont déposées, et utilisée dans les ouvrages de stabilisation des sols en pente.

- Garage attenant

  Garage dont au moins 2 mètres d'un mur sont mitoyens avec le bâtiment principal et dont les fondations sont contiguës avec ce même bâtiment.

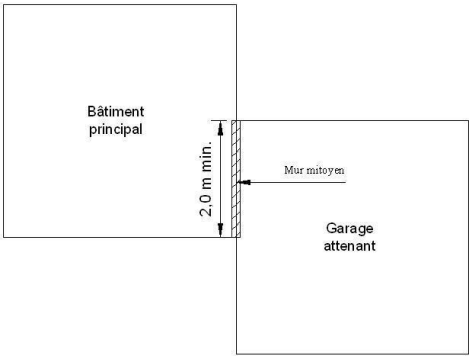

- Garage intégré

  Garage résidentiel inclus dans le bâtiment principal, pourvu qu'il y ait de l'habitation au-dessus ou au-dessous sur au moins 50 % de la superficie du garage ou de l'habitation sur au moins deux côtés du garage. Cette partie du bâtiment est destinée à remiser des biens ou des véhicules servant à un usage privé. De plus, il doit y avoir un lien physique entre la partie habitable au-dessous ou au-dessus du garage et le reste de l'habitation.

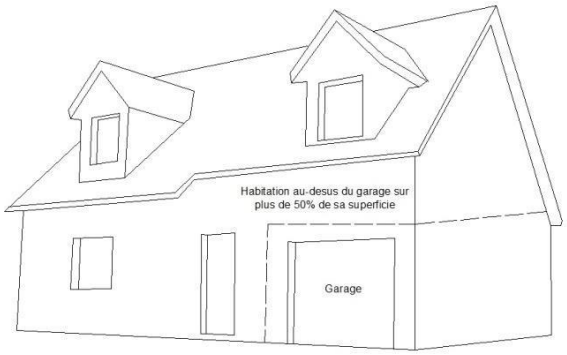

- Garage résidentiel privé

  Bâtiment accessoire isolé ou attenant à un bâtiment principal résidentiel qui est destiné à remiser des biens et/ou un ou plusieurs véhicules servant à un usage privé résidentiel. Sont exclus des garages résidentiels privés, les garages intégrés.

- Garde-corps

  Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; pouvant comporter ou non des ouvertures.

- Gaule

Terme général désignant un arbre plus gros qu'un semis, mais plus petit qu'un arbre adulte.

- Gestion liquide

  Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

- Gestion solide

  Mode d'évacuation des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

- Gîte touristique

  Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Grille des spécifications

  Signifie un tableau indiquant, pour chacune des zones : son numéro, les usages autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment ainsi que les dispositions communes à toutes les zones et celles applicables à certaines zones.

- Groupe électrogène

  Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

- Habitation (Maison d'habitation)

  Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes ou familles.

  Pour l'application des dispositions du chapitre 17 du présent règlement, la maison d'habitation est d'une superficie d'au moins 21 m² et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

  Pour l'application des dispositions du chapitre 25 du présent règlement, les habitations excluent les habitations saisonnières qui ne nécessitent aucun service

public régulier comme le déneigement et la collecte des matières résiduelles.

- Habitation saisonnière

  Habitation secondaire qui n'est pas un domicile principal.

- Haie infranchissable

  Clôture conforme aux exigences d'une enceinte, dissimulée par une haie.

- Hauteur maximale d'une éolienne

  Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

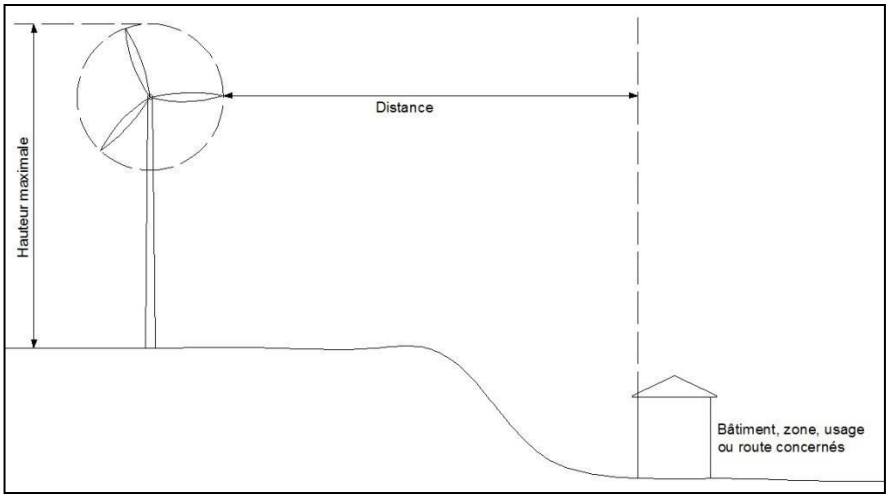

- Hauteur d'un bâtiment

  La hauteur d'un bâtiment est calculée soit en étages ou en mètres depuis le niveau moyen du sol adjacent à la fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment et exclut les constructions hors toit.

  Lorsqu'elle est exprimée en nombre d'étages, la hauteur d'un bâtiment correspond au nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

  La définition de hauteur d'un bâtiment ne s'applique pas aux installations techniques telles que les antennes, les silos et autres reliés à des activités industrielles, de transport, de communication, de services publics ou agricoles.

- Hauteur d'une enseigne

  La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le niveau de la rue et son

point le plus élevé.

- Houppier d'un arbre

  Ensemble des tiges et des feuilles d'un arbre, incluant les fleurs et les fruits, situés au-dessus du tronc, en excluant celui-ci.

- Îlot

  Signifie un ensemble de terrains contigus, bâtis ou pas, non séparés par une ou des rues.

- Immeuble à risque élevé ou très élevé

  Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérés à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiel) est défini à risque très élevé.

  Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² Bâtiments de 4 à 6 étages Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Établissement commercial Établissements d'affaires Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels Établissements industriels du Groupe F, division 2e (ateliers, garages de réparations,

Classification	Description	Type de bâtiment
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois Bâtiments vacants d'usage non résidentiels Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires

- Immeuble protégé

  Constitue un immeuble protégé, l'un ou l'autre des usages suivants ou une combinaison de l'un ou de l'autre de ces usages :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal, un parc régional décrété en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) ou un parc provincial;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un camping;
- Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Les pistes cyclables qui ne sont pas comprises dans un parc municipal, ainsi que les tables champêtres, ne sont pas considérées comme des immeubles protégés.

- Immunisation

  L'application de différentes mesures, énoncées par le présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

- Industrie lourde

  Tout bâtiment ou terrain utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup

d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des terrains de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques.

- Installation d'élevage

  Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux ou un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

- Installation septique

  Signifie un ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur ou un système de traitement.

- Jupe de vide sanitaire

  Lorsqu'une fondation n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le revêtement extérieur d'une construction et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette construction.

- Kiosque de vente de produits de la ferme

  Kiosque situé en zone agricole décrétée par le gouvernement et opéré par un agriculteur membre de l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28), pour la vente de produits cultivés ou transformés sur place.

- Lac

  Cuvette, dépression qui présente des caractéristiques morphométriques particulières (forme, profondeur, longueur, largeur, périmètre, etc.) qui draine un territoire plus ou moins grand et qui accumule l'eau ainsi que tout ce qu'elle transporte.

- Largeur d'un îlot

  Distance comprise entre 2 rues mesurées dans le sens de la profondeur des

terrains.

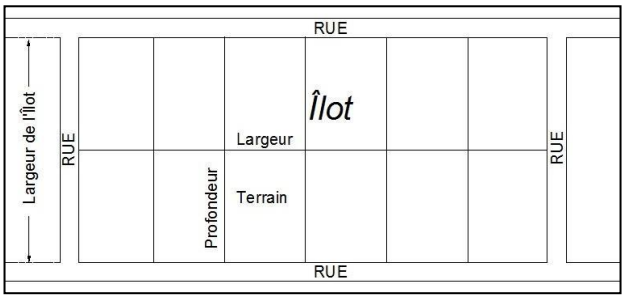

- Largeur d'un terrain

  Distance généralement comprise entre les deux lignes latérales mesurée sur la ligne avant.

- Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs

  Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

- Lieu d'entreposage de pneus hors d'usage

  Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des pneus hors d'usage et qui contient au moins 25 pneus hors d'usage. Les garages commerciaux ne font pas partie de cette définition.

- Ligne arrière

  Ligne parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant, séparant un terrain d'un autre terrain.

  Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales doit être considérée comme une ligne arrière. Cette ligne doit être parallèle au mur arrière.

- Ligne avant

  Signifie une ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue. Donc, la ligne avant coïncide avec la ligne d'emprise.

- Ligne d'emprise

Signifie une ligne délimitant le terrain occupé ou à être occupé par une voie de circulation et par des services publics. La ligne d'emprise coïncide avec la ligne avant.

- Ligne de rue

  Voir ligne d'emprise.

- Ligne latérale

  Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes arrière et avant.

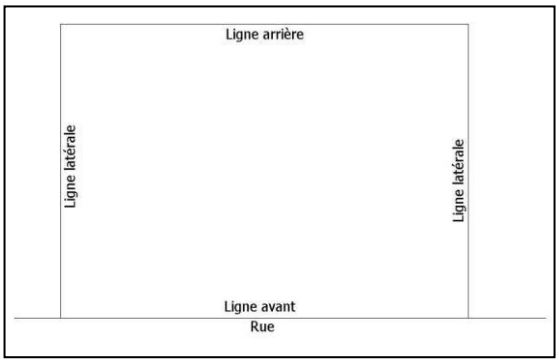

- Ligne des hautes eaux

  La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, sert à délimiter le littoral et la rive.

  Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

  - À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

    Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

  - Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
  - Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des

hautes eaux correspond au haut du mur de soutènement.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des paragraphes précédents, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, lorsque disponible.

- Lit

  La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

- Littoral

  La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

- Logement

  Signifie une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce destinés à servir de domicile.

  Un logement comporte une entrée indépendante par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson et des installations sanitaires.

- Lot

  Signifie un volume ou un fond de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

- Lotissement

  Signifie une division, subdivision, redivision ou subdivision-redivision d'un ou des terrains (s) en lots.

- Lot riverain

  Lot dont une partie quelconque est touchée par la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ou par la rive.

- Maison mobile

  Désigne une habitation unifamiliale fabriquée en usine et selon les normes de l'ACNOR, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en une seule fois jusqu'au terrain qui lui est destiné. Elle peut être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur

une fondation permanente. Elle comprend les installations permettant de la raccorder aux services publics et de l'occuper annuellement. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres, sans excéder 4,85 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Les dimensions d'une maison mobile ne peuvent être modifiées pour qu'elle soit considérée comme un bâtiment principal tel que défini à l'article 5.2 du présent règlement.

Toute construction de ce type et de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte. La définition de maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire à un seul étage.

- Maison motorisée

  Véhicule autopropulsé utilisé à des fins récréatives où des personnes peuvent manger et dormir.

- Marge

  Norme réglementaire prescrite pour chaque zone et qui établit les distances à respecter à partir d'un bâtiment principal jusqu'aux limites du terrain de celui-ci. Le mot « marge » utilisé seul comprend la marge de recul avant, la marge de recul arrière et les marges de recul latérales.

- Marge de recul avant (marge avant)

  Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter à partir de la ligne d'emprise, calculée perpendiculairement à cette ligne, jusqu'au mur avant du bâtiment principal ou son point le plus avancé, incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment contigus au corps principal de ce dernier. À l'intérieur de cette distance prescrite, aucune construction n'est autorisée sauf dispositions contraires prévues au présent règlement.

- Marge de recul arrière (marge arrière)

  Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne arrière du terrain, calculé perpendiculairement à cette ligne, et le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment contiguës au corps principal de ce dernier.

- Marge de recul latérale (marge latérale)

  Norme réglementaire prescrite pour chaque zone qui établit la distance à respecter entre la ligne latérale du terrain, calculé perpendiculairement à cette ligne et le

point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal incluant, notamment et d'une manière non limitative, la fondation, les vérandas, solariums, annexes, verrières et autres parties du bâtiment contiguës au corps principal de ce dernier.

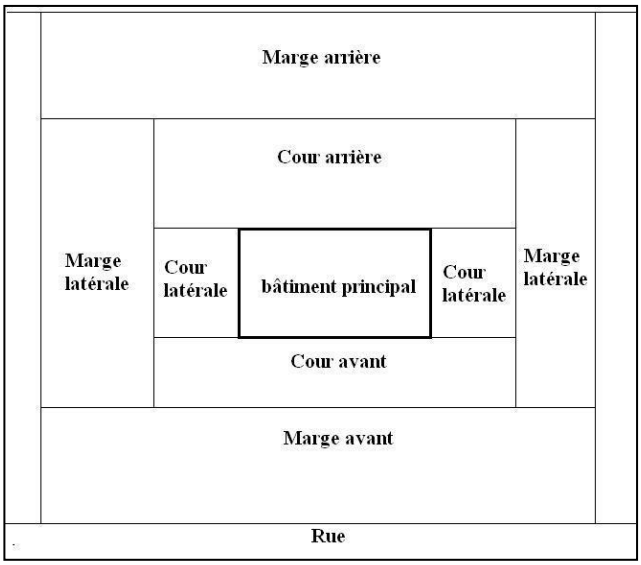

- Milieux humides

  Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation (étang, marais, marécage ou tourbière). La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu humide n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

- Mixité d'élevage

  Pratique de l'élevage dont les activités regroupent deux catégories d'animaux ou plus.

- Municipalité

  Désigne la municipalité de Val-des-Bois.

- Mur mitoyen

  Mur de séparation coupe-feu des bâtiments jumelés ou contigus. Le mur mitoyen doit être érigé sur la limite de propriété séparant deux terrains, le cas échéant.

- Niveau moyen du sol

  Signifie la moyenne entre l'élévation du plus bas niveau et du plus haut niveau du terrain fini au pourtour d'une construction ou d'une éolienne. Dans la détermination du niveau moyen du sol, on ne doit pas tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol lorsque ces dépressions n'occupent pas plus de 20 % de la longueur du mur.

- Nouvelle construction

  Signifie toutes les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

- Nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur

  Un bâtiment où ils sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0 tel que défini au chapitre 17 du présent règlement, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

  Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1.0 tel que défini au chapitre 17 du présent règlement.

- Occupation mixte

  Bâtiment occupé par plus d'un usage, conformément au présent règlement.

- Opération cadastrale

  Signifie une subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

- Ouvrage

  Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction et tout bâtiment.

- Panneau réclame

Voir définition d'enseigne publicitaire.

- Parc

  Signifie toute étendue de terrain aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu, la préservation de la faune, de la flore, de la géologie et pour des fins pédagogiques, récréatives et éducationnelles.

- Parc de maisons mobiles

  Groupe de terrains aménagés pour recevoir un minimum de 5 maisons mobiles, dont les terrains ne peuvent être acquis séparément.

- Passage piétonnier

  Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

- Pergola

  Construction implantée dans un jardin ou un parc, composée de poutres horizontales appuyées sur des colonnes et principalement destinée à supporter des plantes grimpantes.

- Périmètre d'urbanisation

  La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que déterminée par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

- Permis de construction

  Signifie un document émis par le fonctionnaire désigné autorisant l'exécution et attestant la conformité de tout projet de construction, de transformation, de réparation, de démolition, de déplacement, d'agrandissement, conforme aux règlements d'urbanisme.

- Permis de lotissement

  Signifie un document émis par le fonctionnaire désigné approuvant une opération cadastrale conforme au Règlement de lotissement en vigueur.

- Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière destinées à stabiliser la rive.

- Peuplement forestier

  Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

- Piscine résidentielle

  Signifie un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation d'au plus 8 unités de logements dont la profondeur de l'eau est de 60 centimètres ou plus. Les équipements accessoires tels que les terrasses, promenade, pompe, etc. font partie intégrante de la piscine.

- Piscine creusée

  Une piscine résidentielle enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

- Piscine hors terre

  Une piscine résidentielle à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

- Piscine démontable

  Une piscine résidentielle à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

- Plaine inondable

  L'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur les cartes de l'annexe cartographique.

  Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

  - Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation.

  - Une carte publiée par le gouvernement du Québec.

  - Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux,

établies par le gouvernement du Québec.

- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ou dans un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

- Plan d'implantation

  Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments ou construction par rapport aux limites du ou des terrains ainsi que des rues adjacentes.

- Plan de gestion (plan d'aménagement forestier)

  Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

- Plantation

  Peuplement composé principalement d'arbres, établi par ensemencement ou par plantation. Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement l'emplacement, dans le but de produire de la matière ligneuse.

- Plate-forme de maison mobile

  Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

- Point d'ancrage d'une maison mobile

  Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retiennent de façon permanente la maison mobile aux appuis.

- Poste d'essence

  Bâtiment ou partie de bâtiment, incluant la marquise, strictement réservée à la vente d'huile, lubrifiant, gaz et carburant et qui ne sert en aucune manière à garer

ou à réparer des véhicules.

- Première transformation agroalimentaire

  Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole, à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

- Prescription sylvicole

  Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

- Profondeur du terrain

  Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne naturelle des hautes eaux de ce cours d'eau.

- Promenade

  Désigne la surface immédiate autour d'une piscine résidentielle à laquelle les baigneurs ont directement accès.

- Propriété foncière

  Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à la même personne.

- Ranch

  Lieu d'élevage où des chevaux sont gardés et où l'activité chevaline principale est de faire des randonnées à cheval (équitation) soit à des fins de loisir personnel, soit en offrant un service de location de chevaux. Un ranch n'est pas un lieu utilisé principalement à des fins de reproduction ou de boucherie.

- Redivision

  Signifie une opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot (s) ou partie (s) de lot (s) sont annulés et sont simultanément remplacés par une nouvelle subdivision, suivant les dispositions du Code civil du Québec et de la Loi du cadastre (L.R.Q. c. C-1).

- Règlements d'urbanisme

Signifie l'un ou l'autre ou un ensemble des règlements suivants : zonage, lotissement, construction, celui relatif à l'émission des permis et certificats, dérogations mineures, celui sur les plans d'aménagement d'ensemble, celui sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les règlements sur les projets particuliers de construction, modification ou d'occupation d'immeuble.

- Remblai

  Opération par laquelle on ajoute de la terre, du roc, du béton ou d'autres matériaux de surface, de façon à modifier la topographie du sol, faire une levée ou combler une cavité.

- Remise

  Bâtiment accessoire à l'usage principal, destiné à abriter des outils, du matériel, des articles de jardinage et d'entretien du terrain.

- Remplacement

  Signifie une opération cadastrale permettant le remplacement des numéros de lots, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

- Renaturalisation (ou revégétalisation de la rive)

  Opération horticole qui consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées à la rive afin de lui redonner un aspect naturel et ses propriétés écologiques. L'arrêt de la tonte de gazon constitue un moyen simple et efficace de renaturaliser la rive lorsque les conditions du terrain s'y prêtent.

- Requérant

  Signifie toute personne physique ou morale qui fait une demande de permis ou de certificat.

- Résidence

  Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes ou familles.

- Revêtement extérieur

  Matériaux de recouvrement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

- Rez-de-chaussée

  Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau moyen du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

- Rive

  La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimum de 10 mètres lorsque :

- La pente du talus est inférieure à 30 %, ou;
- La pente du talus est supérieure à 30 %, mais présente une hauteur inférieure à 5 mètres.

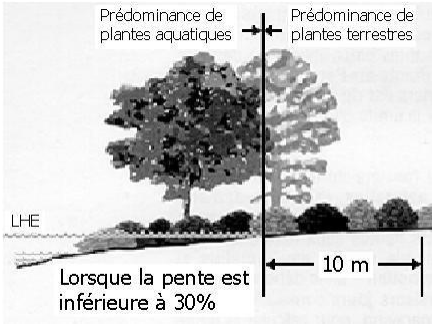

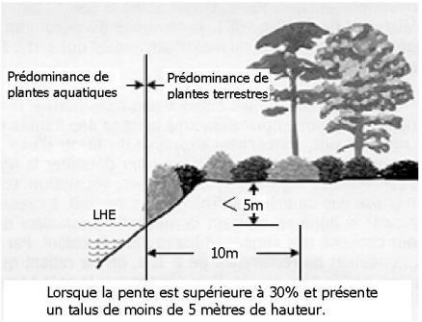

La rive a une largeur minimum de 15 mètres lorsque :

- La pente du talus est continue et supérieure à 30 %, ou;
- La pente du talus est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

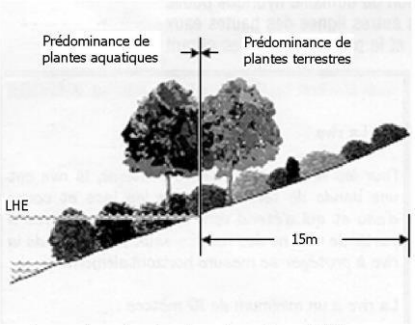

Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%

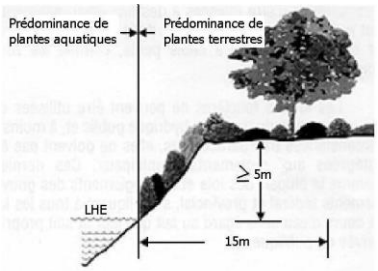

Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Afin de garantir l'intégrité de la rive, une zone de non-construction d'une profondeur de 5 mètres doit être additionnée à la largeur de la rive pour déterminer la marge de recul à appliquer pour tout nouveau bâtiment principal ou accessoire.

Ainsi, tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire devra respecter une distance minimale de 15 ou de 20 mètres, selon le cas, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, en fonction des normes minimales imposées précédemment.

Cette zone de non-construction spécifique ne s'applique pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* ou de toute autre loi.

- Roulotte

  Véhicule monté sur roues, d'une largeur égale ou inférieure à 2,7 mètres, utilisé de façon saisonnière, ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.

- Rue privée

  Voie de circulation qui n'appartient ni au gouvernement fédéral, ni au gouvernement provincial, ni à une municipalité, mais qui permet l'accès aux terrains qui la bordent. Une rue privée doit être désignée comme telle au cadastre et l'accès à la propriété doit s'effectuer par cette rue privée cadastrée. Elle doit être réelle et ne peut être incluse dans un terrain ou un lot.

- Rue publique

  Voie de circulation ou tout espace réservé par la municipalité ou par un gouvernement supérieur ou toute espace ayant été cédé aux fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

- Sablière

  Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations

contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

- Secteur riverain

  Le secteur riverain est constitué des terrains et des parties des terrains situés à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

- Semis

  Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1 cm et à hauteur d'au plus 1.5 m.

- Serre privée

  Bâtiment accessoire à l'usage principal, servant à la culture de plantes, de fruits ou de légumes à des fins personnelles uniquement.

- Simulation visuelle

  Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une construction. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

- Site d'extraction

  Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des substances minérales, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales ou industrielles, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. Cette définition comprend aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

  N'est pas considérée comme un site d'extraction une excavation réalisée afin d'y établir l'emprise ou les fondations d'une construction ou d'un aménagement conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

- Site patrimonial protégé

  Bâtiment, construction ou territoire désigné en vertu des dispositions de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4).

- Sous-sol

  Signifie la partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont au moins 50 % de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus niveau moyen du sol adjacent après nivellement sans toutefois excéder 1,8 mètre. Un sous-sol ne doit pas compter comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

- Stationnement hors rue

  Espace de stationnement aménagé à l'extérieur de toute emprise d'une rue ou d'une voie publique.

- Station-service

  Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules motorisés et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules motorisés.

- Subdivision

  Signifie une opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot, en tout ou en partie, suivant les dispositions du Code civil du Québec.

- Superficie de plancher

  Signifie la superficie du plancher de chaque étage.

- Superficie d'un terrain

  Signifie une mesure de surface d'un terrain comprise à l'intérieur des lignes latérales, avant et arrière.

- Superficie d'une enseigne

  Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Si une enseigne est lisible sur deux côtés, la superficie de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,4 mètre.

- Surface de roulement supplémentaire

  Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre aux fins de vérification par le fonctionnaire désigné.

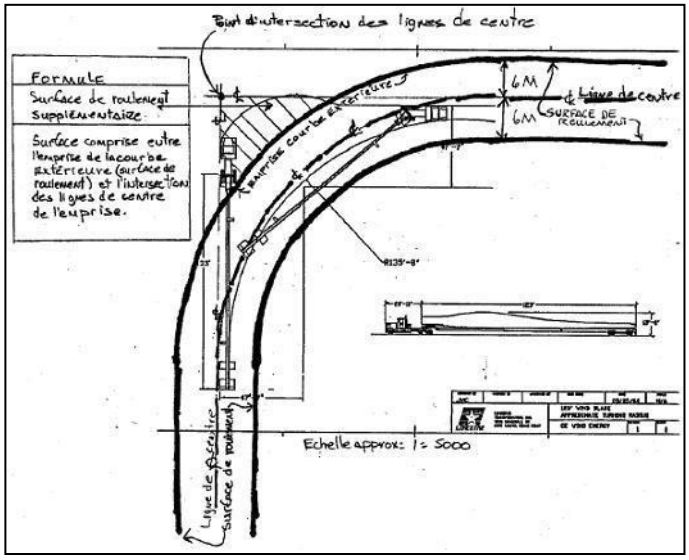

- Surface terrière

  Superficie de la section transversale d'un arbre, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé. La surface terrière d'un peuplement est la somme des surfaces terrières des arbres dont il est constitué; elle est généralement exprimée en mètre carré par hectare occupé par le peuplement.

- Surface terrière résiduelle

  Surface terrière par hectare des arbres laissés sur pied après la coupe.

- Système actif

  Signifie un dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.

- Système passif

  Signifie des dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire.

- Table champêtre

  Un établissement sis dans la résidence ou dans la dépendance de la résidence principale d'un exploitant agricole où l'on sert des repas aux menus recherchés et composés de produits provenant de la ferme de l'exploitant.

- Talus

  En matière de protection des rives, le talus correspond à la hauteur et à la pente de la rive.

  Pour les applications en lien avec les risques de mouvements de sol et les mesures de protection associées tout terrain en pente d'une hauteur de cinq (5) mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins cinq (5) mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 25 % (ou quatorze degrés (14°) ou plus.

  Le sommet et la base d'un talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 % (ou huit degrés (8°)), sur une distance horizontale supérieure à quinze (15) mètres.

- Terrain

  Signifie un espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou partis de lots contigus, constituant une même propriété foncière.

- Terrain d'angle

  Terrain situé en bordure d'une seule rue qui décrit un angle intérieur inférieur à 135°.

  Terrain situé à une intersection de 2 rues dont l'angle intérieur est inférieur à 135°.

- Terrain d'angle transversal

  Terrain adjacent à 3 rues au plus. Un terrain d'angle transversal n'a pas de ligne arrière et ne peut avoir plus d'une ligne latérale.

- Terrain de camping

  Terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour de vacances aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

  Les distances séparatrices destinées à protéger le public des odeurs d'élevage agricole ne s'appliquent pas à un camping situé sur une ferme d'élevage.

- Terrain desservi

  Signifie un terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc et d'égout reconnu par la municipalité ou par le gouvernement.

- Terrain enclavé

  Terrain entouré par une ou plusieurs autres propriétés, qui n'a aucune issue sur la voie de circulation ou seulement l'accès à celle-ci.

- Terrain intérieur

  Signifie tout terrain dont la ligne avant coïncide avec la ligne de rue et qui possède une ligne arrière et deux lignes latérales.

- Terrain intérieur transversal

  Signifie un terrain adjacent à 2 rues et non un terrain d'angle et ne comportant aucune ligne arrière.

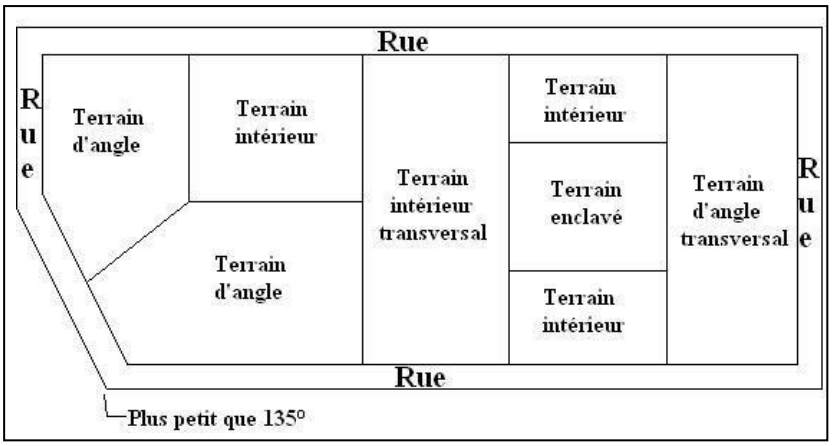

- Terrain non desservi

  Signifie un terrain en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc et d'égout.

- Terrain partiellement desservi

  Signifie un terrain en bordure duquel on retrouve un réseau public ou un réseau privé d'aqueduc ou d'égout sanitaire reconnu par la municipalité ou par le gouvernement.

- Territoire soumis à des contraintes à l'aménagement

  Désigne tout territoire qui comprend des dangers particuliers pour la sécurité publique, comprenant les plaines inondables, les zones d'érosion, de glissement de terrain ou d'avalanche. Il désigne également tout territoire protégé pour la flore ou les fouilles archéologiques.

- Toit plat

  Toit dont la pente est inférieure à 3/12 sur plus de 25 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

- Tour de télécommunication

  Structure fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, servant d'assise aux équipements d'antenne nécessaires à la transmission ou à la retransmission de communications.

- Traitement complet des déjections animales

  Traitement par lequel des déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisantes ou des composts matures et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

- Travaux

  Désigne un ouvrage qui est à faire sur une construction ou un bâtiment.

- Travaux municipaux

  Tous les travaux reliés aux rues et aux propriétés publiques, incluant l'installation d'un système d'aqueduc et d'égouts, les travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives des cours d'eau ou des lacs et l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.

- Triangle de visibilité

  Signifie un espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes d'emprise et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prescrite par la réglementation d'urbanisme.

- Unité animale

  Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une

installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

- Unité d'élevage

  Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

- Usage

  Signifie la fin pour laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

- Usage complémentaire

  Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

- Usage complémentaire artisanal

  Travail effectué par une personne dans un immeuble qu'il habite, qui fait affaire pour son propre compte, seul ou en société de façon artisanale.

- Usage mixte

  Affectation d'un bâtiment, d'une construction, d'un terrain ou d'une de leurs parties par plus d'un usage.

- Usage principal

  Signifie la fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un terrain, d'un bâtiment, d'un logement, d'un local, d'une construction ou une de leurs parties. L'usage principal peut être multiple, lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

- Usage temporaire

  Occupation d'un terrain ou d'un bâtiment d'une durée déterminée et autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

- Utilité publique

  Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisée sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant la

municipalité ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication).

- Véhicule récréatif

  Tout véhicule motorisé ou non motorisé, conçu et utilisé essentiellement à des fins récréatives (bateau, maison motorisée, motocyclette, motoneige, roulotte, tente-roulotte, véhicule tout-terrain à 3 et 4 roues et tout autre véhicule apparenté.)

- Véhicule routier (véhicule automobile)

  Un véhicule motorisé qui peut circuler sur une voie de circulation. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

- Voie de circulation

  Toute structure de voirie affectée à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste, une bande ou une voie cyclable ou multifonctionnelle, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, ou un sentier de motoneige, à l'exclusion d'un chemin forestier autre qu'un chemin à double vocation reconnu par décret du gouvernement du Québec.

- Zone

  Partie du territoire délimitée par le présent règlement où l'usage des terrains, les bâtiments, la construction et le lotissement sont réglementés.

- Zone agricole

  Désigne les parties du territoire municipal, délimitées selon le décret 3020-81 paru dans la Gazette officielle du Québec, décrites aux plans et descriptions techniques élaborés et adaptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. 1978, c. P-41.1), sous réserve des modifications autorisées par inclusion ou exclusion après la date d'entrée en vigueur du décret.

- Zone de grand courant

  Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

- Zone de faible courant

  Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

- Zone tampon

  Signifie une partie de terrain, dont la largeur est délimitée au présent règlement, pouvant comprendre un écran visuel permettant de créer une séparation entre deux usages incompatibles ou un axe routier.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Plans de zonage

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal et aux fins de votation, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont délimitées aux plans de zonage, qui sont reproduits en annexe et qui font partie intégrante du présent règlement.

3.2 Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre ou d'un groupe de lettres et d'un chiffre. La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages dominants comme suit :

CON - Conservation
RF - Récréo-forestier
REC - Récréatif (écotourisme)
F - Forestier
A - Agricole
VIL - Villégiature
CAM - Camping
INS - Institutionnelle et public
RES - Résidentielle
CM - Commerciale mixte

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique.

3.3 Limites de zone

Pour l'interprétation d'un plan, joint aux annexes du présent règlement, les limites des zones correspondent aux limites indiquées sur les plans. En cas d'incertitude quant aux limites, les règles suivantes s'appliquent :

1) Une limite de zone coïncide, sauf indication contraire, avec le centre des rues, ruelles, voies ferrées, des ruisseaux et rivières, avec les lignes de lots des propriétés ainsi qu'avec les limites municipales.

2) Une limite de zone peut être déterminée par une distance définie sur le plan, calculée à partir d'une ou des limites décrites à l'alinéa précédent ou par une autre forme d'expression géométrique tel un angle.

3) Si aucune des indications précédentes ne figure sur le plan, les limites sont déterminées par la distance calculée selon l'échelle définie aux plans de zonage.

4) Pour l'interprétation des plaines inondables, les limites des zones de faible ou de grand

courant correspondent à une courbe de niveau identifié aux plans.

3.4 Grilles des spécifications

Les grilles des spécifications sont des tableaux identifiant pour chacune des zones, leur numéro, les usages autorisés, les normes d'implantation d'un bâtiment ainsi que les dispositions communes à toutes les zones et celles applicables à certaines zones.

Ces grilles font partie intégrante du présent règlement.

3.5 Contenu des grilles des spécifications

Les grilles des spécifications contiennent les renseignements suivants :

1) Les numéros de zones, lesquels correspondent aux numéros des zones figurant aux plans de zonage.

2) Les groupes d'usages autorisés, lesquels correspondent à la description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un point dans une colonne vis-à-vis d'un groupe d'usages signifie que ce groupe d'usages est autorisé dans cette zone. Lorsque le point est substitué par un nombre, ce dernier indique le nombre maximal de logements que peut compter un bâtiment multifamilial dans cette zone.

3) Les normes d'implantation, c'est-à-dire les marges avant, arrière et latérales et le nombre d'étages permis s'appliquant aux bâtiments principaux et le coefficient d'emprise au sol.

4) Les dispositions communes à toutes les zones.

5) Les dispositions applicables à certaines zones.

6) Un point vis-à-vis de l'expression PIIA indique que cette zone est assujettie au Règlement relatif aux plans d'intégration et d'implantation architecturale.

7) Un point vis-à-vis de l'expression PAE indique que cette zone est assujettie au Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

8) Des espaces sont prévus en cas d'amendements au présent règlement. Dans les cases figurant à cette rubrique sont inscrites les références au numéro de règlement de modification.

9) Une marque « N » suivie d'un numéro dans une colonne indique qu'une note particulière s'applique dans cette zone. Cette note comporte des dispositions particulières s'appliquant à cette zone qui ont préséance sur une disposition générale du présent règlement.

3.6 Usage d'utilité publique

L'aménagement d'espaces verts et des parcs, ainsi que tout bâtiment et infrastructure d'utilité publique, ne sont pas prévus à la grille des spécifications, mais sont autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE 4 : CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Méthode de classification des usages

Les usages ont été regroupés selon des caractéristiques communes d'occupation du sol, leurs effets sur les équipements et services publics, la sécurité des personnes et le degré de compatibilité.

Les usages sont classifiés en 10 groupes d'usages. Ces groupes sont divisés en sous-groupes identifiés par une lettre et ces sous-groupes rassemblent des usages identifiés par un chiffre référant à la codification numérique du manuel de l'évaluation foncière :

Groupe résidentiel
Groupe commercial
Groupe service
Groupe institutionnel et public
Groupe récréation loisirs
Groupe industriel
Groupe transport et communication
Groupe agriculture
Groupe forêt
Groupe extraction

4.2 Usage non indiqué

Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste qui suit, on procédera par similitude avec la classification des usages. Les usages temporaires, pour être autorisés, doivent être spécifiquement identifiés et autorisés dans la zone concernée, sauf pour les ventes-débarras de 3 jours maximum.

4.3 Usages interdits

En conformité avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de la MRC, les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

1) Lieu d'enfouissement (dépotoir).

2) Industrie lourde.

3) Commerce de vente au détail d'une superficie égale ou supérieure à 500 m².

4) Services d'une superficie égale ou supérieure à 500 m².

5) Activités para-industrielles et d'entreposage de carcasse de véhicules ou de pneus hors d'usage

4.4 Groupe résidentiel

Le groupe résidentiel signifie toute habitation qui sert uniquement à loger des personnes. Les usages résidentiels sont regroupés par rapport à leur superficie, à leur densité d'occupation et leur incidence sur les services publics.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) **Unifamiliale isolée :** habitation isolée comportant un seul logement.

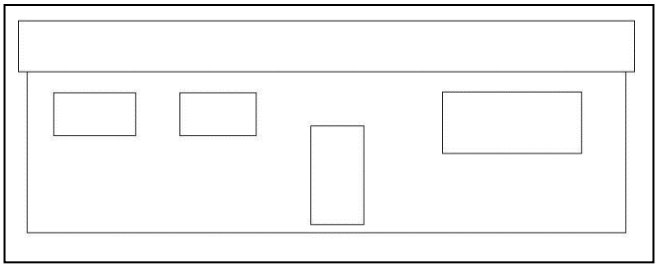

2) **Unifamiliale jumelée :** habitation d'un seul logement comportant un mur mitoyen avec une autre habitation semblable.

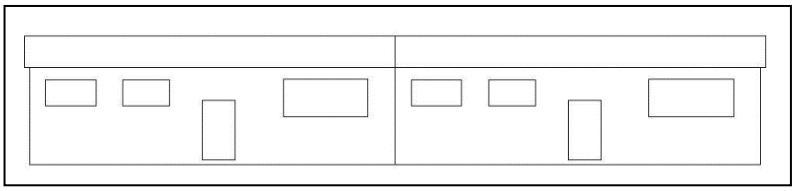

3) **Bifamiliale isolée :** habitation isolée de 2 logements.

4) **Multifamiliale :** habitation de 4 logements et plus.

~~5) **Habitation collective :** habitation de 6 chambres et plus ou d'une salle servant de dortoir communautaire. Cette habitation est pourvue d'une des commodités essentielles telles que cuisine, salle de repas ou salle de bain.~~

~~151~~	~~Maison de chambres et pension~~
~~152~~	~~Habitation pour groupe organisé, refuge~~
~~153~~	~~Résidence et maison d'étudiants~~
~~1541~~	~~Maison de retraite, foyer pour personnes âgées~~
~~1542~~	~~Orphelinat~~
~~1551~~	~~Couvent~~
~~1552~~	~~Monastère~~

6) **Habitation saisonnière :** habitation qui n'est pas un domicile principal.

4.5 Groupe commercial

Le groupe commercial signifie tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant les activités de vente au détail de toute matière ou tout produit.

1) Commerce au détail relié aux véhicules routiers et embarcations

Tout commerce relié à la vente au détail de pièces et de combustible ainsi qu'à la réparation, l'entretien et la mise à neuf de véhicule routier ou embarcation.

L'aménagement d'un logement est interdit dans un bâtiment principal faisant partie de ce sous-groupe d'usage.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

5520 Vente au détail de pneus
5520 Vente au détail de batterie, de pièces, d'accessoires
5599 Vente au détail de silencieux
6411 Service de réparation de l'automobile
6411 Atelier de peinture et de carrosserie
6411 Atelier de remplacement de glaces
6411 Atelier de réparations de transmission, d'alignement de roues, de recyclage de pneus, de réusinage de têtes de moteur, de remorquage
5530 Station-service avec ou sans restaurant, avec ou sans dépanneur
598 Vente au détail de combustibles (avec ou sans vente au détail de l'alimentation), garage de réparations générales
6412 Lave-auto

2) Restaurant et hébergement

Tout endroit où l'on sert des repas avec ou sans hébergement ou vice-versa.

L'entreposage extérieur est interdit.

160 Hôtel, résidentiel
181 Motel, hôtel
5810 Restaurant, auberge

3) Casse-croûte et bar laitier

Tout bâtiment utilisé pour l'usage d'un casse-croûte ou d'un bar laitier. L'utilisation d'une roulotte ou de tout véhicule est interdite.

L'entreposage extérieur est interdit.

4) Vente au détail

Tout bâtiment occupé par un ou plusieurs commerces au détail. Tout entreposage extérieur est interdit. Seul l'étalage extérieur de produits est autorisé selon les dispositions du présent règlement.

56 Vente au détail de vêtements et accessoires pour la famille
5715 Vente au détail de lingerie de maison
573 Vente au détail, téléviseurs, radios, vidéos, etc.
594 Vente au détail de livres et papeterie, librairie
5951 Vente au détail d'articles de sport
597 Bijouterie
5991 Fleuriste
5992 Tabagie
5993 Vente au détail de caméras, appareils photo et d'articles photographiques, service d'encadrement
5995 Vente de cadeaux et menus objets
5996 Vente au détail d'appareils optiques
5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques
5998 Vente au détail d'articles en cuir (sans confection)
5999 Autre vente au détail : vente au détail d'aspirateurs, d'articles religieux, vente de produits artisanaux
622 Service photographique incluant service commercial, dépanneur
2440 Cordonnier
7113 Galerie d'art
5713 Vente au détail de tentures et de rideaux, stores et toiles
5714 Vente au détail de vaisselle, verrerie et accessoires en métal
591 Pharmacie
5931 Vente au détail d'antiquités
5932 Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)
5969 Vente au détail d'articles et produits de jardin et de ferme
6394 Service de location d'équipements (petits équipements) et de chapiteaux
6491 Réparation d'accessoires électriques (sauf téléviseurs et radios)
6492 Service de réparation de radios et de téléviseurs
6493 Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
5999 Vente au détail de matériel informatique
5410 Épicerie

5) Commerce spécial

Tout commerce qui a des incidences sur la tranquillité publique (bruit, circulation tardive).

L'entreposage extérieur est interdit.

5820 Discothèque, bar
7399 Arcade, salle de billard

6) Commerce à caractère érotique

Tout commerce qui exploite, d'une manière ou d'une autre, l'érotisme. Tel que bar érotique, restaurant à caractère érotique, boutique érotique et autre entreprise similaire.

4.6 Groupe services

Le groupe service comprend les services d'affaires, financiers et professionnels d'affaires. Tout entreposage extérieur est interdit.

612 Services de crédit (autre que la banque et la caisse)
613 Courtier en valeurs mobilières et bourses
614 Assurance, agent et courtier
6241 Salon funéraire
6311 Service ou agence de publicité en général
6312 Service d'affichage à l'extérieur
6320 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs, service de recouvrement
6331 Service direct de publicité par la poste
6333 Service de réponses téléphoniques
6341 Service de nettoyage de fenêtre et de conciergerie
6342 Service d'extermination et de désinfection
6344 Service de déneigement ayant au plus 1 employé
6350 Service de nouvelles
6360 Service de placement
6392 Service de consultation en administration et en affaires
6393 Service de protection et de détectives
6398 Service de distribution cinématographique
6399 Estimateurs
6399 Centre administratif (compagnie)
6399 Location d'appartements
2924 Agence de voyages
623 Salon de beauté et de coiffure, électrolyse, salon de bronzage
6519 Acupuncture, clinique capillaire
6520 Service juridique
6591 Service architecture

6592 Service de génie
6593 Service éducationnel et de recherche scientifique
6594 Service de comptabilité, tenue de livres, vérification
6595 Évaluation foncière
6921 Service de bien-être et de charité
6999 Service divers, conseiller en environnement, huissier, alcooliques anonymes, architecte paysagiste, dessinateur graphisme, service de traiteur, service d'information touristique
8839 Garderie
611 Banque et activités bancaires
6332 Service de photocopies et de production de bleus
6391 Service de recherche, de développement et d'essais
6395 Service de finition de photographies
6511 Service médical
6512 Service dentaire
6514 Laboratoire médical
6515 Laboratoire dentaire
6517 Clinique médicale
6518 Optométrie
671 Gouvernemental, fonction exécutive des municipalités
8221 Service de vétérinaire (avec ou sans hôpital pour animaux)

4.7 Groupe institutionnel et public

Le groupe institutionnel et public vise des activités communautaires à caractère public et semi-public. Le statut de propriété publique ou privée n'influence pas la classification de l'établissement.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

671 Fonctions législatives et judiciaires, Hôtel de Ville, Palais de justice, etc.
672 Fonction préventive et activités connexes, incendie, police
673 Service postal (desserte ou centre de tri)
674 Détention et établissement correctionnel
6755 Centre militaire d'administration et de commandement
6513 Hôpital
6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos pour les malades
6519 CLSC
681 Écoles maternelle, primaire et secondaire
682 Université, CÉGEP et polyvalente
6831 École de métiers non intégrée aux polyvalentes
6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes

6834 École d'art et de musique
6835 École de danse
6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes - service d'affaires
6837 École par correspondance
6911 Église, temple, lieu de culte
7111 Bibliothèque
7112 Musée
7191 Monument et site historique
6241 Salon funéraire
6242 Cimetière
6243 Mausolée
6244 Crématorium

4.8 Groupe récréation et loisirs

Le groupe récréation et loisirs comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant des activités de plein air, de récréation, de protection et de conservation.

1) Plein air extensif

Tout espace aménagé servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant ou non des équipements et dont moins de 25 % de la superficie totale peut être occupée par des bâtiments ou du stationnement.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

7312 Parc et espace vert
7392 Parc d'exposition et parc d'amusement
7411 Terrain de golf
7714 Patinoire, anneau de glace
7416 Sentier équestre
7422 Terrain de jeu
7431 Plage
7513 Piste de ski de fond
7520 Camp de groupes et camp organisé
7413 Terrain de tennis
7610 Parc pour la récréation en général
7620 Parc à caractère récréatif et ornemental
7900 Piste cyclable
7900 Sentier pédestre
7900 Champ de tir, terrain de camping

2) Plein air intensif

Tout espace servant à la pratique d'activités extérieures nécessitant des équipements, des bâtiments ou du stationnement dépassant plus de 25 % de la superficie totale du terrain.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

7213 Ciné-parc, stade non couvert
7311 Parc d'exposition
7394 Piste de karting
7441 Club de yacht
7442 Service de location de bateau et rampe d'accès
7513 Centre de ski alpin

3) Récréation intérieure

Tout espace construit et aménagé servant à la pratique d'activités intérieures.

L'entreposage extérieur est interdit.

7211 Amphithéâtre
7212 Cinéma
7214 Théâtre
7221 Stade couvert
7231 Auditorium
7232 Salle d'exposition
417 Salle de quilles
7424 Centre récréatif en général
7425 Gymnase et club athlétique
7512 Centre de santé

4) Protection et conservation

Tout espace réservé à la protection et à la conservation des éléments naturels, comprenant l'eau, le sol, la faune et la flore.

Sentier pédestre
Piste de ski de fond et piste cyclable
Parc et espace vert
Belvédère
Observation et interprétation de la nature

4.9 Groupe industriel

1) Industrie légère

Tout bâtiment ou terrain utilisé à des fins de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'industrie lourde pour en faire des biens finis ou semi-finis. Elle nécessite généralement peu de capitaux. L'industrie légère requiert ordinairement des terrains de petites ou de moyennes dimensions, dont le sol offre une bonne capacité portante. Les entreprises œuvrant dans le secteur d'activité de la recherche et du développement sont assimilables à un usage industriel léger.

Les activités doivent être pratiquées à l'intérieur des bâtiments. L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, et seulement dans la cour arrière.

242 Filature et tissage du coton et de la laine
249 Industries diverses du textile
2031 Conserverie de fruits et de légumes
2032 Préparation des fruits et des légumes congelés
2072 Boulangerie, biscuiterie et pâte alimentaire
2081 Confiserie
2089 Traitement de produits alimentaires divers à l'exception des produits de la mer
2342 Fabrique d'accessoires pour bottes et chaussures
2349 Fabrique d'articles divers en cuir
269 Industrie diverse de l'habillement
2734 Fabrique d'armoires de cuisine en bois
2830 Industrie des articles d'ameublement divers
301 Imprimeries commerciales
3180 Atelier de soudure et fabrication de produits métalliques
3280 Atelier d'usinage
3320 Fabrique de machines et d'équipements divers
391 Fabrique de matériel scientifique et professionnel
392 Fabrique de bijouterie et d'orfèvrerie
393 Fabrique d'articles de sports et de jouets
397 Fabrique d'enseignes et d'étalages
3998 Apprêtage et teinture de fourrure

2) Industrie reliée à la ressource

Les usages reliés à la transformation primaire des ressources forestières et agricoles. L'entreposage extérieur est autorisé comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

2011 Abattoir et conditionnement de la viande
2012 Conditionnement de la volaille
204 Industriel laitier
205 Meunerie et fabrication de céréales de table

2713 Scierie, atelier de rabotage et usine de bardeaux
2731 Fabrique de portes, châssis, fenêtres et autres bois œuvrés
2732 Fabrique de parquets en bois dur
8213 Service de battage, de mises en balles et de décorticage
8214 Triage, classification et empaquetage de fruits et légumes, traitement primaire
8219 Autres services de traitement des produits de l'agriculture
8312 Production de bois de sciage
8313 Production du bois
8314 Production de bois de chauffage

4.10 Groupe transport et communication

Le groupe transport et communication comprend les bâtiments, terrains et infrastructures reliés aux transports en général, aux transports d'énergie, d'eau et des égouts et aux communications.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

1) Transport des personnes et des marchandises

441 Installation portuaire
4113 Gare de train
4221 Entrepôt
4222 Garage et équipement d'entretien
4229 Service de déménagement
4211 Gare d'autobus
4291 Bâtiment et stationnement pour taxis
4292 Bâtiment et stationnement pour ambulance
4921 Service d'envoi de marchandises
4925 Affrètement

2) Transport de l'énergie, de l'eau et des égouts et communication

471 Communication, centre et réseau téléphoniques
472 Communication, centre et réseau télégraphiques
473 Communication et diffusion radiophonique
474 Communication, centre et réseaux de télévision (systèmes combinés)
479 Centre et réseaux de câblodistribution
4812 Station de contrôle et de pompage de l'oléoduc
4815 Bâtiment et infrastructure reliés à l'électricité
4824 Station de contrôle de la pression du pétrole
4832 Usine de traitement des eaux
4841 Usine de traitement des eaux usées

4851 Incinérateur

4.11 Groupe agriculture

1) Agriculture

Le groupe agriculture comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant la pratique de l'agriculture telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Les pépinières et les serres commerciales font partie de ce groupe d'usages.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Production animale
- Entreposage des produits de la ferme
- Ranch et centre équestre
- Rucher – Production apicole
- Production végétale et maraîchère
- Pisciculture
- Vente de produits agricoles et de bétail
- Vente de produits faits de peaux ou de fourrure
- Service de garde d'animaux

2) Culture sans bâtiment

La culture du sol sans la présence d'animaux ni de bâtiment.

4.12 Groupe forêt

Le groupe forêt comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant des activités reliées à la production et la vente de ressources forestières.

L'entreposage extérieur est permis comme usage complémentaire, selon les dispositions du chapitre 13 du présent règlement.

- Pépinière et production d'arbres
- Arboretum

- Acériculture
- Coupe d'arbres et production sylvicole

4.13 Groupe extraction

Le groupe extraction comprend tout bâtiment, terrain et infrastructure supportant des activités d'extraction des minéraux, de tourbe et celles reliées à l'exploitation de carrière et sablière.

- Extraction de minéraux
- Carrière et sablière
- Tourbière

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

5.1 Usage principal

Un seul usage principal est permis par terrain. Lorsqu'il y a un seul bâtiment sur un terrain, ce bâtiment doit être considéré comme un bâtiment principal.

Un usage principal peut être mixte si les conditions suivantes sont respectées :

1) L'usage mixte est permis à l'intérieur du bâtiment principal seulement.

2) L'usage mixte est autorisé seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

3) Tous les usages destinés à composer un usage mixte doivent être permis dans la grille des spécifications pour la zone concernée.

4) Sont exclues de la présente section les usages complémentaires spécifiés à l'article 6.2.18

Également, il serait possible qu'il y ait plus d'un bâtiment principal sur un terrain, exclusivement dans le cas des usages suivants :

- Hôtel et motel;
- Condominium;
- Usages agricoles;
- Usages forestiers.

5.2 Dimension et superficie minimale d'un bâtiment principal

Les dimensions et la superficie minimale d'un bâtiment principal doivent respecter les normes du tableau suivant, en fonction de l'usage du bâtiment principal :

Usage	**Superficie minimale au sol**	**Largeur minimale**	**Profondeur minimale**
Bâtiment résidentiel d'un étage	55 m^2	7,0 m	7,0 m
Bâtiment résidentiel de plus d'un étage	45 m^2	5,5 m	6,2 m

Bâtiment résidentiel jumelé ou en rangée	35 m^2	5,0 m	6,0 m

Habitation saisonnière	55 m^2	7,0 m	7,0 m
Crèmerie, poste d'essence	15 m^2	4,0 m	3,0 m
Autre bâtiment principal	55 m^2	7,0 m	7,0 m

Ces superficies n'incluent pas les annexes, les garages privés et les abris d'auto.

Ces normes ne s'appliquent pas à un bâtiment d'utilité publique, à un bâtiment temporaire ou à une maison mobile.

5.3 Dispositions particulières pour les marges avant, arrière et latérales

Les normes relatives aux marges avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites aux grilles des spécifications, sous réserve des dispositions suivantes :

1) Pour les terrains d'angle et les terrains d'angle transversaux intérieurs, la marge avant doit être observée sur chacune des rues.

2) Pour les terrains adjacents à un sentier piétonnier ou un parc, la marge latérale adjacente doit être doublée.

3) Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription de la marge latérale de la mitoyenneté ne s'applique pas.

   Cependant, la marge latérale de chaque bâtiment situé à l'extrémité du groupement doit respecter le double de la marge latérale minimale prescrite pour la zone.

4) Dans le cas d'un terrain non conforme aux normes de lotissement et bénéficiant d'un privilège au lotissement ou d'un lot cadastré bénéficiant de droits acquis dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la zone, et seulement dans le cas ou le respect des marges minimales prévues dans la zone n'est pas possible, il est possible de réduire les marges de recul arrière et latérales d'un maximum de 25 % des normes prescrites aux grilles des spécifications.

5) Dans le cas d'un terrain adjacent à un cimetière, la marge latérale ou arrière adjacente doit être doublée.

6) Lorsque des usages des groupes commercial et service ou industriel sont contigus à un usage résidentiel, les marges latérales du commerce ou de l'industrie doivent être au moins égales à la hauteur du bâtiment principal commercial ou industriel, sans être moindres que celles inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée.

7) Dans le cas d'une antenne ou d'une tour de communication, les marges avant, arrière et latérales doivent être au moins égales à la hauteur de l'antenne ou de sa structure, sans être moindre que celles identifiées aux grilles des spécifications pour la zone concernée.

8) Dans le cas des habitations multifamiliales, les marges latérales doivent être d'au moins 3,5 mètres et leur somme doit être d'au moins 12 mètres, sans être moindre que celles prescrites à la grille des spécifications.

5.4 Station-service, poste d'essence et lave-auto

Dans les zones où les usages station-service, poste d'essence et lave-auto sont autorisés, à moins que les exigences propres à la zone concernée soient plus strictes, l'implantation du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1) Marge avant : 9 mètres minimum de la ligne d'emprise sur laquelle l'établissement a son adresse ou ses baies de garage ou de lavage. Une marquise peut toutefois s'approcher jusqu'à 5 mètres de la ligne d'emprise.

   Pour les autres rues, la marge avant du bâtiment doit être de 7 mètres sans être moindre que celle prescrite pour la zone concernée.

2) Marges latérales de 3 mètres minimum, et 6 mètres minimun lorsque la marge latérale est adjacente à un usage du groupe d'usages résidentiel au moment de la demande de permis de construction.

3) Marges arrière de 3 mètres et de 10 mètres minimum lorsque la marge arrière est adjacente à un usage du groupe d'usages résidentiel au moment de la demande de permis de construction.

4) Îlots des pompes : la limite extérieure de l'îlot des pompes doit être à une distance de 5 mètres de la ligne d'emprise.

5) Usages complémentaires : aucun usage complémentaire autre que la réparation de véhicules routiers, la vente au détail de vêtements et d'articles de chasse et de pêche et les dépanneurs ne sont autorisés. De plus, au moins un cabinet d'aisance doit être disponible pour les clients.

6) Ravitaillement des véhicules : il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus d'une voie de circulation.

5.5 Dispositions particulières pour les chenils

L'implantation d'un chenil est permise dans les zones F, sous réserve des conditions suivantes :

1) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à au moins 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un ouvrage de prélèvement d'eau de surface.

2) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 60 mètres d'une rue publique.

3) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres d'une habitation voisine.

4) Le bâtiment ou l'enclos nécessaire à la garde des animaux doit être situé à une distance d'au moins 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

5) Les bâtiments doivent être maintenus en bon état et le terrain doit être nettoyé des déjections. À la fin des activités d'exploitation, un chenil doit faire l'objet d'un réaménagement, les enclos doivent être démantelés et le terrain doit être nettoyé de tous les déchets provenant des animaux.

5.6 Implantation d'un bâtiment principal forestier

Dans les zones F, l'implantation d'un bâtiment principal à des fins forestières est permise à condition que le bâtiment soit situé dans un boisé d'une superficie d'au moins 10 hectares et que l'implantation du bâtiment soit à au moins 15 mètres de la ligne avant. Le bâtiment ne peut être utilisé que pour entreposer du matériel nécessaire à l'exploitation de la forêt.

CHAPITRE 6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 6.1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

6.1.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tous les types d'usages. Dans le cas où une disposition de la présente section est en contradiction avec une disposition s'appliquant spécifiquement à un type d'usage, cette dernière prévaut.

6.1.2 Disposition générale

Pour que soit permis un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire, il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment. Plus spécifiquement, pour que soit permis un bâtiment accessoire, il doit y avoir sur le terrain un bâtiment principal construit. Lorsqu'il n'y a qu'un seul bâtiment sur un terrain, il doit être considéré comme un bâtiment principal.

6.1.3 Baignoire à remous extérieur (SPA)

Le présent article s'applique aux baignoires à remous d'une capacité inférieure à 2 000 litres. Une baignoire à remous d'une capacité supérieure doit être considérée comme une piscine et respecter les dispositions de l'article 6.2.10 du présent règlement.

Les baignoires à remous extérieures, d'une capacité de moins de 2 000 litres, sont autorisées aux conditions suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment accessoire ou du bâtiment principal; toutefois, il peut être installé à l'intérieur d'une gloriette ou d'une pergola.

2) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

3) Les baignoires à remous extérieurs ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

5) Un couvercle doit recouvrir la baignoire à remous lorsqu'elle n'est pas sous surveillance.

6) Interdite comme accessoire à une roulotte ou sur un terrain de camping.

6.1.4 Antenne, éolienne et panneau solaire

L'installation d'une structure d'antenne, d'éolienne ou de panneau solaire est permise aux conditions suivantes :

1) Toute structure d'antenne ou d'éolienne érigée au sol doit être localisée dans la cour arrière d'un bâtiment; toute structure d'antenne ou d'éolienne placée sur le bâtiment doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits autres que les toits plats ou sur la moitié arrière de la toiture pour les toits plats.

2) La distance entre les fils électriques ou téléphoniques et la structure d'antenne ou d'éolienne doit être supérieure à la hauteur de la structure de l'antenne.

3) Une seule structure d'antenne ou d'éolienne est permise par bâtiment principal.

4) Les antennes paraboliques doivent respecter, en plus des dispositions ci-dessus, les normes suivantes :

   a) Les antennes paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété

   b) La hauteur maximale permise est de 5 mètres et le diamètre maximum permis est de 1 mètre.

   c) Aucune antenne parabolique de plus de 1 mètre de diamètre ne peut être implantée sur un bâtiment.

   d) Il est possible d'implanter deux antennes paraboliques par logement.

   e) Aucune antenne parabolique n'est permise sur le mur avant ou sur la moitié avant d'un mur latéral d'un bâtiment principal.

5) Les antennes autres que paraboliques et les éoliennes doivent, en plus des dispositions du premier alinéa, respecter les dispositions suivantes :

   a) Les antennes autres que paraboliques doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété.

   b) Les éoliennes doivent être implantées à une distance des limites de propriété correspondant à au moins 1,5 fois la hauteur de l'éolienne.

   c) La hauteur maximale permise de la structure de l'antenne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut mesurer plus de 5 mètres de hauteur.

d) La hauteur maximale permise de la structure d'une éolienne, calculée au niveau du sol au bas de cette dernière, est de 4 mètres.

e) Les éoliennes ne sont pas permises sur les toitures des bâtiments.

f) Une seule antenne autre que parabolique et une seule éolienne sont permises par terrain.

6) L'installation d'un panneau solaire n'est permise que posée à plat sur la toiture d'un bâtiment.

6.1.5 Abri d'hiver

L'installation d'un abri d'hiver est permise entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri d'hiver doit être entièrement démonté, incluant la structure. Toutefois, l'abri d'hiver situé entièrement dans la cour arrière est permis toute l'année. Tout abri d'hiver doit être construit de plastique ou toile tissée.

L'installation d'un abri d'hiver doit, en plus des dispositions ci-dessus, respecter les normes suivantes :

1) L'abri d'hiver est permis dans toutes les cours entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante et dans la cour arrière pour toute l'année.

2) L'abri d'hiver servant aux véhicules routiers doit être situé dans l'allée d'accès à l'aire de stationnement.

3) L'abri d'hiver doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou à 4 mètres de l'emprise de la rue lorsqu'il n'y a ni trottoir ni bordure de rue.

6.1.6 Appareil de climatisation et d'échange thermique

Les appareils de climatisation et d'échange thermique sont autorisés à l'intérieur des cours latérales et arrière. Ils doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales. Lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur d'une cour latérale, ils doivent être dissimulés par des aménagements paysagers. Le présent article ne s'applique pas aux appareils saisonniers, démontables annuellement.

6.1.7 Réservoir de gaz propane

Les réservoirs de gaz propane de plus de 17,4 litres (20 lb) sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Le réservoir doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de toute

construction autre que celle qui est desservie par ce réservoir. Toutefois, cette distance peut être moindre si un muret de béton, conçu par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs, est construit entre le réservoir et la construction.

2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété.

3) Le réservoir doit être installé dans les cours arrière ou latérales.

6.1.8 Réservoir de carburant pour le chauffage

Les réservoirs de carburant pour le chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

1) Le réservoir doit être situé dans les cours arrière ou latérales.

2) Le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de propriété.

6.1.9 Garage au sous-sol

Les garages au sous-sol d'un bâtiment sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

6.1.10 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire (appareil de chauffage central au bois extérieur)

Les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

1) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :

   a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière.

   b) Les marges de recul arrière et latérales sont de 3 mètres.

   c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre résidence est de 100 mètres.

   d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles.

   e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par terrain.

   f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment

doit se faire de façon souterraine.

2) Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire :

   a) Le bâtiment accessoire est implanté conformément aux dispositions du présent règlement.

   b) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée ayant un dégagement minimal d'au moins 8 mètres au-dessus du niveau du sol.

   c) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment.

   d) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Dans tous les cas, une aire d'entreposage du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

SECTION 6.2 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

6.2.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages résidentiels.

6.2.2 Bâtiments, constructions et usages complémentaires à l'usage résidentiel

Seuls les bâtiments accessoires, les constructions accessoires et les usages complémentaires à l'usage résidentiel identifiés à la présente section sont autorisés. Tout autre bâtiment accessoire, construction accessoire ou usage complémentaire est interdit.

6.2.3 Superficie et hauteur des bâtiments accessoires

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans les zones à dominance de villégiature (Vil), la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie du bâtiment principal ni en aucun cas excéder 10 % de la superficie d'un terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des zones à dominance de villégiature (Vil), la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut en aucun cas excéder 15 % de la superficie d'un terrain.

Pour l'application du présent article, la superficie des bâtiments accessoires exclut un garage intégré à la résidence.

6.2.4 Garage

La construction ou l'implantation d'un garage résidentiel privé accessoire à un usage résidentiel est permise, selon les règles suivantes :

1) Les garages attenants ou détachés sont autorisés dans les cours arrière et latérales. La marge avant prescrite pour la zone concernée doit être respectée.

2) Les garages attenants doivent être implantés à au moins 2 mètres des lignes arrière et latérales.

3) Les garages attenants ou intégrés peuvent excéder le mur avant du bâtiment principal dans une proportion de 0,27 mètre par mètre de largeur de la résidence, à l'exclusion du garage (voir croquis ci-dessous), sans excéder 2,5 mètres, et à condition que la marge avant soit respectée.

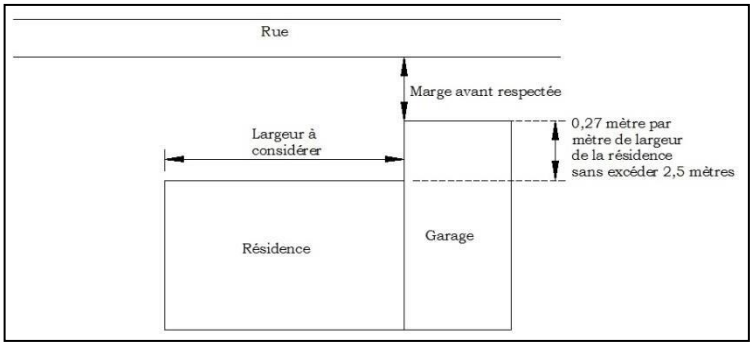

4) Les garages détachés doivent être implantés selon les règles suivantes :

a) Au moins 2 mètres du bâtiment principal.

b) Au moins 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les garages n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

c) Au moins 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire, incluant les piscines résidentielles;

d) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le garage peut se trouver dans la cour avant pourvu que le bâtiment principal soit situé à au moins 30 mètres de l'emprise d'une rue, que le garage respecte la marge avant et qu'il ne soit pas implanté vis-à-vis du mur avant du bâtiment principal.

5) Il est permis un garage attenant ou intégré au bâtiment principal et un garage isolé de ce dernier.

6.2.5 Serre privée

Une seule serre privée est permise par bâtiment principal. La superficie maximale autorisée est de 2 % de la superficie du terrain où elle se trouve, sans excéder 20 mètres carrés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans les zones « Vil », ou 40 mètres carrés à l'extérieur de ces secteurs. La hauteur de la serre ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'implantation d'une serre privée doit respecter les normes suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

2) Être érigée à une distance minimale de 0,75 mètre des lignes arrière et latérales du terrain.

3) Les serres privées ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

5) Dans le cas où le revêtement extérieur de la serre privée est en plastique ou en toile, ce revêtement doit être maintenu en bon état.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas dans le cas d'une serre servant à un usage agricole ou commercial.

6.2.6 Remise

Une seule remise est permise par bâtiment principal. La superficie de la remise doit être inférieure à celle de la résidence. La hauteur maximale de la remise est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'implantation d'une remise doit respecter les normes suivantes :

1) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

2) Être implanté à au moins 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

3) Les remises ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

6.2.7 Abri à bois de chauffage

Un seul abri à bois de chauffage est permis par bâtiment principal. La hauteur de l'abri à bois de chauffage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

L'abri à bois de chauffage peut être isolé ou être attenant à un bâtiment accessoire ou au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la cour arrière ou la cour latérale, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du bâtiment principal.

Un abri à bois de chauffage isolé ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés.

L'implantation d'un abri à bois de chauffage doit respecter les normes suivantes :

1) S'il est isolé, il doit être implanté à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal.

2) Être implanté à une distance minimale de 0,75 mètre des lignes arrière et latérales.

3) Les abris à bois de chauffage isolés ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

6.2.8 Gloriette et pergola

La gloriette et la pergola sont autorisées que dans les cours arrière et latérales. Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 20 mètres carrés.

   b) Largeur, profondeur ou diamètre maximal : 5 mètres.

   c) Hauteur maximale : 4,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

   a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 2 mètres du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

   b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

   c) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

3) Si plus de deux murs de la gloriette sont fermés complètement, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du treillis, du verre

ou de la matière plastique transparente, elle doit être considérée comme une remise.

6.2.9 Abri d'auto

Un seul abri d'auto est permis par bâtiment principal. Tout abri d'auto doit être construit à une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale d'un terrain, calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures doit se faire sur le terrain même.

Tout abri d'auto doit respecter la marge avant et arrière prescrite pour le bâtiment principal. La superficie maximale d'un abri d'auto est de 50 mètres carrés.

6.2.10 Piscine

L'installation d'une piscine est permise aux conditions suivantes :

Toute piscine doit être située à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du terrain et de tout bâtiment;

Aucune piscine ne peut se situer dans une cour avant;

Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain intérieur transversal ou d'un terrain d'angle transversal, une piscine peut être installée dans la portion de la marge avant adjacente à la cour arrière et la cour latérale à la condition d'être distante d'au moins 3 mètres de la ligne avant;

Aucune piscine ne peut être située sous une ligne ou un fil électrique;

Aucune piscine ne peut être située au-dessus d'un système de traitement des eaux usées (système étanche ou non étanche);

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine;

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine peut être situé à moins d'un mètre de celle-ci ou de l'enceinte lorsqu'il est installé :

1) à l'intérieur d'une enceinte
2) sous une structure d'une hauteur de 1,2 mètre qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
3) dans une remise;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, la promenade doit être entourée d'un garde-corps de 1,07 mètre de hauteur et elle ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. L'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;

Toute piscine hors terre ne peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Toute piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

Une piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à partir du niveau du sol. De plus, pour la piscine creusée, cette enceinte (clôture) doit être située à au moins 1 mètre des rebords de la piscine;

L'enceinte (clôture ou mur) doit être conçue de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

La porte de l'enceinte (clôture) doit avoir les caractéristiques de l'enceinte elle-même et être pourvue d'un système passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et l'enceinte (clôture);

L'enceinte (clôture) ne doit pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus;

Un mur formant une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

Un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne peut constituer une clôture pour entourer la piscine;

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte (clôture) lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte (clôture);
3) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte;

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier;

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps;

La piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible, d'une perche non conductible d'une longueur supérieure au diamètre de la piscine, d'une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale au diamètre de la piscine et d'une trousse de premiers soins.

6.2.11 Terrain intérieur transversal

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les usages du groupe résidentiel implantés sur un terrain intérieur transversal situé entre une rue et un lac ou le Réservoir, les garages résidentiels, les remises et les serres privées pourront être implantés à l'intérieur de la cour avant en respectant les conditions suivantes :

1) Il est impossible d'ériger le bâtiment accessoire à l'intérieur des cours latérales ou arrière. Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le bâtiment accessoire lorsqu'il se trouve dans la rive ou vis-à-vis de la façade arrière du bâtiment principal.

2) Le bâtiment accessoire ne peut se trouver vis-à-vis de la façade principale du bâtiment principal.

3) Les normes d'implantation applicables aux types de bâtiments accessoires concernés s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4) Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

6.2.12 Plan d'eau ou lac artificiel

L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de moins de 12 mètres de diamètre est permis, sans condition. L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres de diamètre est autorisé, aux conditions suivantes :

1) L'aménagement d'un plan d'eau ou d'un lac artificiel de plus de 12 mètres de diamètre n'est permis que dans les zones situées hors du périmètre d'urbanisation.

2) La profondeur maximale du plan d'eau en bordure extérieure de ce dernier est de 1 mètre. La pente maximale est de 8 % pour les premiers 3 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, de telle sorte que la profondeur maximale à 3 mètres de la ligne des hautes eaux est de 1,24 mètre.

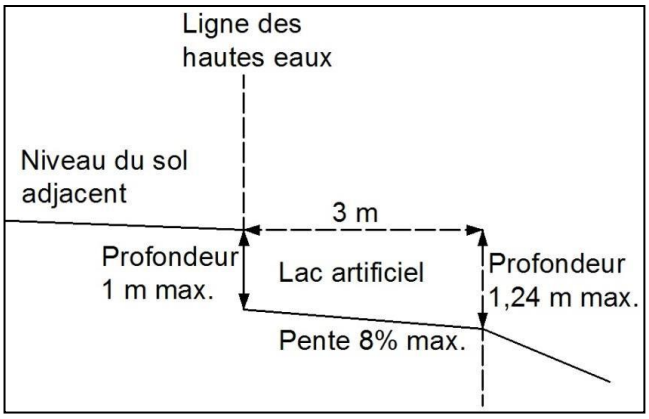

3) Une profondeur et/ou une pente supérieure peuvent être permises si une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ceinture entièrement le plan d'eau ou le lac artificiel. Cette clôture doit respecter les exigences d'une enceinte prévues à l'article 6.2.10 du présent règlement.

6.2.13 Logement intergénérationnel

L'ajout d'un seul logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par un membre de la famille, est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1) Le logement supplémentaire doit être destiné à être occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence (père, mère, enfant, conjoint de ces personnes et les enfants qui sont à leurs charges).

2) Le propriétaire de la résidence doit fournir un document officiel établissant le lien de parenté ou d'alliance de la personne qui habitera le logement (baptistaire, acte de naissance, certificat de mariage, acte notarié entre les conjoints de fait).

3) Le logement a la même adresse que la résidence.

4) Il n'y a qu'une seule entrée électrique.

5) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, le cas échéant.

6) Le logement supplémentaire peut être aménagé avec une porte d'accès extérieure sur un mur latéral ou arrière.

7) Les pièces du logement doivent être conçues de manière à permettre de les intégrer au logement principal lorsque le parent ou l'enfant a quitté le logement intergénérationnel.

8) Il doit être possible d'accéder directement au logement intergénérationnel à partir de l'intérieur du logement principal.

9) La superficie de plancher maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie de plancher de la résidence, excluant le garage intégré ou attenant, le cas échéant.

10) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement intergénérationnel.

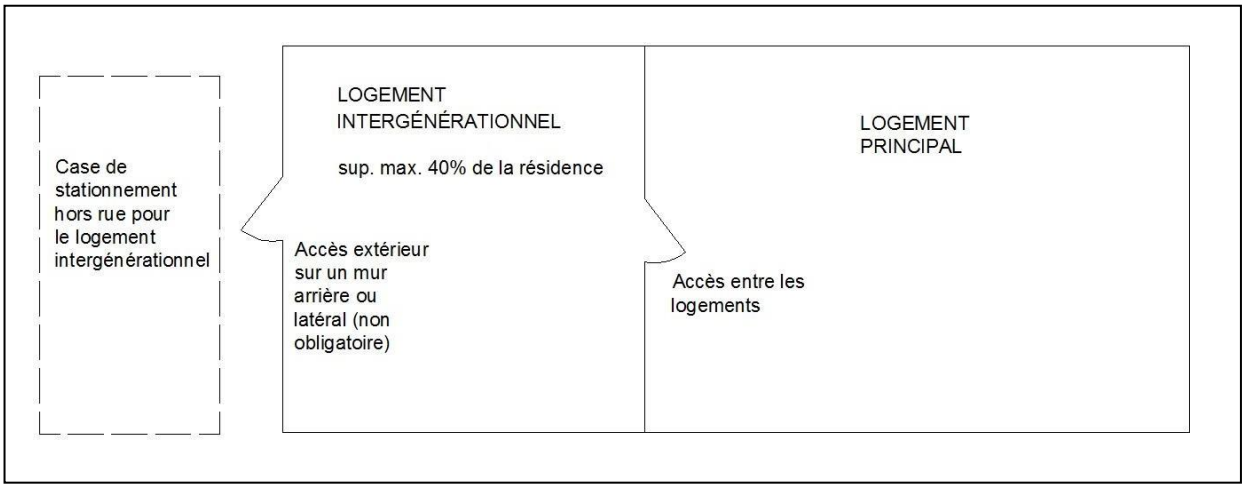

6.2.14 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé exclusivement dans les zones situées à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, et aux conditions suivantes :

1) Un seul logement au sous-sol est permis.

2) Une habitation unifamiliale isolée ne peut comporter simultanément un logement au sous-sol et un logement intergénérationnel.

3) Le logement doit être pourvu d'au moins 2 entrées, dont l'une indépendante, donnant directement à l'extérieur du bâtiment. Cette dernière doit être située sur le mur latéral ou le mur arrière du bâtiment.

4) La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

5) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé.

6) Le logement ne doit pas occuper plus de 75 % de la superficie du sous-sol.

7) La façade principale de la résidence unifamiliale isolée ne doit pas être modifiée à la suite de l'aménagement du logement au sous-sol.

8) Toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme doivent être respectées.

6.2.15 Location de chambres

La location d'un maximum de 3 chambres dans une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou bifamiliale isolée est permise aux conditions suivantes :

1) Aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est nécessaire et des cases de stationnement hors rue doivent être prévues pour chaque chambre ainsi louée.

2) Les chambres ne peuvent comprendre de coin-cuisine.

3) Les chambres ne peuvent avoir d'entrée indépendante.

4) Les chambres doivent être conformes aux dispositions spécifiques contenues au règlement de construction.

6.2.16 Usages complémentaires

Dans toutes les zones, à moins d'une disposition contraire, sont permis comme usage complémentaire à l'usage résidentiel les usages suivants :

1) Services professionnels régis par le Code des professions.

2) Services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires comme les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers d'assurances).

3) Fabrication d'aliments sur place (boulangeries, traiteur et confiseries artisanales).

4) Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique).

5) Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers.

6) Services photographiques.

7) Garderie (au plus 9 enfants).

8) Service d'hébergement de courte durée de type « gite touristique » comprenant au plus cinq chambres d'hôtes dans les zones où cet usage est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

9) Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

10) Annuellement, 1 à 2 ventes-débarras seront organisées sur un terrain préalablement déterminé par la Municipalité , ventes auxquels les citoyens seront invités à participer;

   a) Tout étalage de biens destinés à la vente, visible d'une route ou identifié par une affiche, constitue une vente-débarras.

   b) Dans le cas d'un décès ou de la vente d'une propriété, une vente-débarras, maximum 3 jours consécutifs, pourrait-être autoriser exclusivement sur le terrain d'une résidence ayant satisfait au critère de sélection et ce sur présentation d'un document jugée recevable.

   c) L'étalage des articles mis en vente doit respecter les dispositions de l'article 6.3.5 du présent règlement.

11) Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)
12) Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)

6.2.17 Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire

Les usages complémentaires à l'usage résidentiel ne sont permis qu'aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation.

2) Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement.

3) L'usage complémentaire doit être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation.

4) Lorsqu'effectué à l'intérieur de l'unité d'habitation, la superficie de l'usage complémentaire ne peut être supérieure à 33 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol).

5) Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation n'est visible de l'extérieur.

6) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 1 mètre carré, posée à plat contre le mur extérieur faisant face à la rue; lorsque l'usage complémentaire est localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et d'une zone « Vil », la superficie maximale de l'enseigne est de 2 mètres carrés.

7) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

8) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire.

9) Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux.

6.2.18 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'USAGE RÉSIDENCE DE TOURISME COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE PRINCIPAL

Conditions d'exploitation d'un usage complémentaire de types Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale) et Résidence de tourisme (ou unité locative court terme).

6.2.18.1 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type *Établissement de résidence principale (ou unité locative court terme à l'intérieur de sa résidence principale)* est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité à la condition que le bâtiment conserve son aspect résidentiel.

6.218.2 L'exploitation d'une résidence de tourisme de type ***Résidence de tourisme (ou unité locative court terme)*** est uniquement autorisée à titre d'usage complémentaire à l'habitation et est permise dans l'ensemble de la Municipalité aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, le cas échéant dans l'ensemble des logements d'un même bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments physiquement reliés;

2. Il devra avoir une distance minimale de 500 mètres entre chaque nouvelle résidence de tourisme;

Le bâtiment doit conserver son aspect résidentiel

SECTION 6.3 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES COMMERCES ET SERVICES

6.3.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages commerciaux et services.

6.3.2 Usages mixtes

Un bâtiment commercial peut compter un maximum de 8 établissements commerciaux ou de services. Tous les usages composant le bâtiment commercial doivent être permis dans la zone concernée.

6.3.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage des groupes commerce ou service, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages des groupes commerce ou service sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) Un seul usage commercial ou de service peut être joint à un usage résidentiel.

2) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

3) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

4) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

5) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment que l'usage principal.

6) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.3.4 Café-terrasse

L'aménagement d'un café-terrasse est permis aux conditions suivantes :

1) Les cafés-terrasses ne sont autorisés que comme usage complémentaire aux usages des sous-groupes restaurant, hébergement, commerce spécial et centre récréatif.

2) Les cafés-terrasses sont autorisés dans toutes les cours. Ils doivent être implantés selon les distances suivantes :

   a) 3 mètres d'une ligne arrière ou latérale.

   b) 30 centimètres de l'emprise d'une voie de circulation. Toutefois, dans le cas où la terrasse est construite à plus de 17 centimètres du niveau du sol adjacent, cette distance minimale doit être de 3 mètres.

3) Un café-terrasse ne peut avoir une superficie supérieure à 25 % de la superficie de l'usage principal.

4) Les cafés-terrasses doivent être délimités par des aménagements paysagers, une clôture, une main courante ou une rampe.

5) L'aménagement d'un café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ou au bâtiment. Le nombre de cases de stationnement doit être augmenté selon les dispositions du présent règlement.

6) Un café-terrasse doit être localisé à une distance d'au moins 15 mètres d'un terrain d'usage résidentiel.

6.3.5 Étalage extérieur

Pour les usages du sous-groupe vente au détail, l'étalage extérieur de produits est autorisé aux conditions suivantes :

1) Le produit offert doit être sur le même terrain que le bâtiment principal.

2) Le produit mis en étalage est l'un des produits offerts par le commerce.

3) L'usage commercial n'est pas mixte avec un usage résidentiel.

4) Le produit offert peut être exposé dans les cours avant, latérales et arrière, mais doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites à la grille des spécifications.

5) L'étalage du produit est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal seulement

pendant les heures d'ouverture du commerce sauf pour la vente de produit de jardin et de véhicules routiers.

6.3.6 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages des groupes commerce et service doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) À 2 mètres du bâtiment principal.

   b) À 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les bâtiments n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

   c) À 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

   d) À 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.3.7 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.3.8 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola en plus des 2 bâtiments accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

6.3.9 Gloriette et pergola

La gloriette et la pergola sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.

b) Superficie maximale pour les deux constructions : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

c) Largeur, profondeur ou diamètre maximums : 8,6 mètres.

d) Hauteur maximale : 5,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

b) Être érigée à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain; cependant, si le terrain voisin est occupé par un usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

c) Les gloriettes et les pergolas doivent respecter la marge avant applicable à la zone concernée.

3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

SECTION 6.4 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

6.4.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe institutionnel et public.

6.4.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par des usages du groupe institutionnel et public peut compter plusieurs établissements. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.4.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe institutionnel et public, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe institutionnel et public sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 20 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur du bâtiment que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.4.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe institutionnel et public doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

a) 2 mètres du bâtiment principal.

b) 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les bâtiments n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

d) 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.4.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.4.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola en plus des 2 bâtiments accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

6.4.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la pergola sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.

   b) Superficie maximale pour les deux constructions : 150 mètres carrés sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

   c) Largeur, profondeur ou diamètre maximums : 8,6 mètres.

   d) Hauteur maximale : 5,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

   a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

b) Être érigée à une distance minimale de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain; cependant, si le terrain voisin est occupé par un usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

c) Les gloriettes et les pergolas doivent respecter la marge avant applicable à la zone concernée.

3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

SECTION 6.5 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE RÉCRÉATION ET LOISIRS

6.5.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe récréation et loisirs.

6.5.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par des usages du groupe récréation et loisirs peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usages commercial, service, institutionnel, et récréation et loisirs. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.5.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe récréation et loisirs, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe récréation et loisirs sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 40 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.5.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe récréation et loisirs doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Pour les usages des sous-groupes plein air extensif et plein air intensif, l'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant,

arrière et latérales applicables à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 2 mètres du bâtiment principal.

   b) 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les bâtiments n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

   c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

   d) 3 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.5.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

6.5.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 3 bâtiments accessoires est autorisé. Toutefois, il est permis d'ajouter une gloriette ou une pergola en plus des 3 bâtiments accessoires permis ci-dessus.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires, en excluant la gloriette ou la pergola, ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, le cas échéant, ni excéder 40 % de la superficie du terrain.

6.5.7 Gloriette et pergola

La gloriette et la pergola sont autorisées dans toutes les cours. Les normes applicables à la gloriette et la pergola sont les suivantes :

1) Les dimensions maximales sont :

   a) Superficie maximale individuelle : 75 mètres carrés.

   b) Superficie maximale pour les deux constructions : 150 mètres carrés, sans excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.

   c) Largeur, profondeur ou diamètre maximums : 8,6 mètres.

d) Hauteur maximale : 5,5 mètres.

2) L'implantation d'une gloriette ou d'une pergola doit respecter les normes minimales suivantes :

a) Être implantée à une distance minimale de 2 mètres d'un autre bâtiment accessoire et du bâtiment principal; toutefois, la pergola peut être attachée au bâtiment principal.

b) Être érigée à une distance minimale de 0,75 mètre des lignes arrière et latérales du terrain; cependant, si le terrain voisin est occupé par un usage résidentiel, cette distance doit être d'au moins 6 mètres.

c) Les gloriettes et les pergolas doivent respecter la marge avant applicable à la zone concernée.

3) Si plus de 2 murs de la gloriette sont fermés, avec ou sans fenêtres ou porte, par des matériaux autres que la moustiquaire, du verre ou de la matière plastique transparente, elle est considérée comme une remise.

SECTION 6.6 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DES GROUPES INDUSTRIEL

6.6.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages des groupes industriel.

6.6.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe industriel peut compter plusieurs établissements, faisant partie des groupes d'usages industriel. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.6.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage des groupes industriel, exercées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe industriel sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.6.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe industriel doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) Les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

2) Ils doivent respecter les distances minimales suivantes :

a) 2 mètres du bâtiment principal.

b) 2 mètres d'une ligne arrière ou latérale et 10 mètres de la ligne avant.

c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.6.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.6.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

SECTION 6.7 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE TRANSPORT ET COMMUNICATION

6.7.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe transport et communication.

6.7.2 Usages mixtes

Un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe transport et communication ne peut être également occupé par un usage d'un autre groupe d'usages. Toutefois, il peut y avoir plusieurs usages de ce groupe dans un même bâtiment, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé dans la zone concernée.

6.7.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe transport et communication, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe transport et communication sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.7.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe transport et communication doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter

les marges avant, arrière et latérales applicables à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 2 mètres du bâtiment principal.

   b) 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les bâtiments n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

   c) 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

   d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.7.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.7.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

SECTION 6.8 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE AGRICULTURE

6.8.1 Champ d'application

La présente définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe agriculture.

6.8.2 Usages complémentaires

Les usages complémentaires aux usages du groupe agriculture sont :

1) Les kiosques de vente de produits de la ferme.

2) Les entreprises de première transformation agroalimentaire de produits agricoles.

3) Le conditionnement ou l'entreposage de produits agricoles.

4) Les gîtes touristiques et les tables champêtres.

5) Les résidences unifamiliales isolées.

Les usages complémentaires ci-dessus doivent respecter les dispositions spécifiques de la présente section.

Les résidences unifamiliales isolées et leurs bâtiments accessoires doivent respecter les dispositions de la section 6.2 du présent chapitre du présent règlement.

6.8.3 Kiosques de vente de produits agricoles

Les kiosques de vente de produits de la ferme sont permis aux conditions suivantes :

1) Le kiosque de vente de produits de la ferme est situé sur le terrain de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits qui y sont vendus proviennent de cette exploitation.

2) Le kiosque de vente de produits de la ferme est exploité par l'occupant de cette terre agricole.

3) Un seul kiosque de vente de produits de la ferme est permis par exploitation. La superficie maximale du kiosque est de 38 mètres carrés. Il doit être implanté à une distance minimale de 6 mètres d'une limite de propriété et de l'emprise d'une voie de circulation.

4) Au moins 3 cases de stationnement hors rue doivent être prévues. L'aménagement de ces cases de stationnement doit permettre aux véhicules d'y accéder et d'en sortir en marche avant.

6.8.4 Entreprise de transformation, de conditionnement ou d'entreposage

Les entreprises de première transformation agroalimentaire, de conditionnement ou d'entreposage de produits agricoles sont autorisées aux conditions suivantes :

1) L'entreprise est située sur le terrain de l'exploitation agricole et au moins 60 % des produits transformés ou entreposés proviennent de cette exploitation.

2) L'entreprise est exercée par l'exploitant de cette terre agricole.

3) Les bâtiments nécessaires à l'entreprise sont considérés comme des bâtiments accessoires et doivent respecter les dispositions de la présente section concernant les bâtiments accessoires.

6.8.5 Gîte du passant et table champêtre

Les gîtes touristiques et les tables champêtres sont permis, aux conditions suivantes :

1) La table champêtre est gérée par un exploitant agricole, sur les lieux de cette dernière.

2) Les repas servis sont composés majoritairement d'aliments produits par l'exploitation agricole concernée.

3) Une aire de stationnement conforme au présent règlement doit être aménagée.

4) La superficie maximale de la salle à manger est de 30 mètres carrés.

5) Le nombre de chambres mis en location ne peut excéder 5.

6.8.6 Bâtiment accessoire autorisé

Pour que soit autorisé un bâtiment accessoire, il doit y avoir un bâtiment principal agricole sur le terrain.

6.8.7 Espace habitable

Aucun espace habitable par l'humain n'est permis dans un bâtiment agricole.

6.8.8 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires à un usage agricole, autre qu'une résidence, sont autorisés aux

conditions suivantes :

1) Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 10 mètres d'une résidence.

2) Le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 12 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, à au moins 5 mètres d'une limite de propriété et à au moins 3 mètres d'un autre bâtiment accessoire à moins qu'il y soit attaché.

3) Il n'y a aucune hauteur maximale pour les bâtiments accessoires à usage agricole.

6.8.9 Appentis

Un appentis à un bâtiment principal ou accessoire agricole est permis aux conditions suivantes :

1) L'appentis ne peut servir qu'à des fins agricoles.

2) L'appentis est érigé sur la face arrière ou latérale du bâtiment.

3) Les normes d'implantation prescrites à l'article 6.8.10 du présent règlement s'appliquent à l'appentis.

4) La superficie maximale d'un appentis est de 50 % de la superficie du bâtiment sur lequel il est adossé. La partie la plus haute de son toit doit être située sous le comble du toit du bâtiment principal.

6.8.10 Abri à bois de chauffage

Un abri à bois de chauffage est permis comme bâtiment accessoire à un usage agricole, aux conditions suivantes :

1) Un abri à bois de chauffage ne peut servir qu'à des fins agricoles.

2) Il n'y a aucune norme de superficie ou de hauteur s'appliquant à un abri à bois de chauffage. Toutefois, le bâtiment ne peut compter plus d'un étage.

3) L'implantation d'un abri à bois de chauffage doit respecter les normes de l'article 6.8.8 du présent règlement.

4) L'abri à bois de chauffage peut être isolé ou être attenant à un bâtiment accessoire ou au bâtiment principal. Dans ce dernier cas, il doit être implanté dans la cour arrière ou la cour latérale, à moins d'être situé sous une galerie, un perron ou autrement dissimulé par un élément architectural du bâtiment principal.

5) Un abri à bois de chauffage ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion d'un revêtement en treillis. Toutefois, entre le 15 octobre d'une

année et le 1er mai de l'année suivante, un abri à bois de chauffage peut être fermé sur tous les côtés.

SECTION 6.9 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE FORÊT

6.9.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe forêt.

6.9.2 Usages mixtes

Un bâtiment ou un terrain occupé par des usages du groupe forêt peut compter plusieurs établissements, faisant partie du groupe d'usages forêt et du sous-groupe d'usage plein air extensif. Tous les usages composant le bâtiment doivent être permis dans la zone concernée.

6.9.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe forêt, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement.

Les usages complémentaires aux usages du groupe forêt sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de propriété.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.9.4 Normes d'implantation du bâtiment accessoire

Le bâtiment accessoire aux usages du groupe forêt doit être implanté en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant, arrière et latérales applicables à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, le bâtiment accessoire n'est permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, le bâtiment accessoire doit respecter les distances minimales suivantes :

   a) 2 mètres du bâtiment principal.

   b) 0,75 mètre des lignes arrière et latérales pour les bâtiments n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

   c) 2 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.9.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

6.9.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un seul bâtiment accessoire est autorisé.

La superficie de plancher totale du bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 10 % de la superficie du terrain.

6.9.7 Abri sommaire

La construction d'un abri sommaire, destinée à abriter des personnes, est permise aux conditions suivantes :

1) Le terrain a une superficie boisée d'au moins 10 hectares.

2) L'abri sommaire a une superficie maximale de 20 mètres carrés, incluant les galeries, perrons ou patios.

3) L'abri n'a qu'un seul plancher.

4) Le bâtiment n'est desservi en eau d'aucune manière.

5) La construction d'un bâtiment accessoire est permise aux conditions édictées à la présente section.

6.9.8 Cabane à sucre avec ou sans restauration

Les cabanes à sucre sans restauration sont permises comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire à un usage forestier. L'implantation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites pour la zone concernée. L'aménagement d'une partie du bâtiment à des fins résidentielles est interdit.

Les cabanes à sucre avec restauration sont permises comme bâtiment principal ou comme bâtiment accessoire à un usage forestier, aux conditions suivantes :

1) La cabane à sucre n'est permise que si elle est en lien avec une érablière de plus de 800 entailles. Elle doit être implantée à moins de 500 mètres de cette érablière.

2) L'implantation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites pour la zone concernée.

3) L'implantation d'un bâtiment accessoire à la cabane à sucre doit respecter les normes de la présente section concernant les bâtiments accessoires à l'usage forestier.

4) L'opération du service de restauration n'est autorisée qu'entre le 15 février et le 30 avril inclusivement.

5) Les produits de l'érable servant à la préparation des repas proviennent principalement de l'érablière où la cabane à sucre est implantée.

6) Aucun usage complémentaire d'hébergement n'est autorisé dans la cabane à sucre.

7) La salle à manger doit se trouver dans le même bâtiment que l'évaporateur ou dans un bâtiment situé sur le même terrain. La superficie maximale de la salle à manger est de 140 mètres carrés.

8) Des cases de stationnement hors rue conformes au présent règlement doivent être aménagées.

6.9.9 Débitage du bois à des fins artisanales

Le débitage du bois à des fins artisanales est autorisé dans les zones F aux conditions suivantes :

1) Le débitage est exercé par l'occupant de la résidence ou le propriétaire du terrain dans le cas d'un terrain vacant.

2) Le débitage, incluant le lieu d'entreposage des pièces de bois à débiter et débitées, est exercé à une distance minimale de 500 mètres d'un terrain supportant une résidence autre que celle du responsable de l'activité.

3) Les opérations de débitage doivent se dérouler entre 7 h 30 et 21 h.

4) L'ensemble des opérations et l'entreposage de tout le bois doivent se faire en cours arrière dans le cas où il y a un bâtiment principal sur le terrain, ou à au moins 20 mètres de l'emprise d'une voie de circulation dans le cas d'un terrain vacant.

SECTION 6.10 : BÂTIMENT ACCESSOIRE ET USAGE COMPLÉMENTAIRE AUX USAGES DU GROUPE EXTRACTION

6.10.1 Champ d'application

La présente section définit les dispositions applicables aux bâtiments, constructions et usages complémentaires aux usages du groupe extraction.

6.10.2 Usages mixtes

Un bâtiment ou un terrain occupé par des usages du groupe extraction ne peut être combiné à un usage d'un autre groupe d'usages. Toutefois, il peut y avoir plusieurs usages de ce groupe dans un même bâtiment, ou sur un même terrain, pourvu que chacun de ces usages soit autorisé dans la zone concernée.

6.10.3 Usages complémentaires

Les usages complémentaires désignent les activités qui s'associent à un usage du groupe extraction, exercés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un établissement. À titre indicatif, sont complémentaires les activités de concassage, tamisage, mesure et transport des agrégats.

Les usages complémentaires aux usages du groupe extraction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1) L'usage complémentaire doit être l'un des usages autorisés dans la zone concernée.

2) L'usage complémentaire doit être associé à l'usage principal.

3) Lorsqu'ils sont à l'extérieur d'un bâtiment, les usages complémentaires ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie du terrain.

4) Les usages complémentaires ne causent pas plus de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit perceptible de l'extérieur des limites de la propriété que l'usage principal.

5) Il doit être prévu des cases de stationnement supplémentaires conformes aux normes du présent règlement pour desservir l'usage complémentaire.

6.10.4 Normes d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux usages du groupe extraction doivent être implantés en respectant les dispositions suivantes :

1) L'implantation d'un bâtiment accessoire est permise, malgré qu'il n'y ait pas de bâtiment principal. Dans ce cas, l'implantation du bâtiment accessoire devra respecter les marges avant, arrière et latérales applicables à la grille des spécifications pour la zone concernée.

2) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires ne sont permis que dans les cours arrière et latérales.

3) Lorsqu'il y a un bâtiment principal sur le terrain, les bâtiments accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

   a) 2 mètres du bâtiment principal.

   b) 0,75 mètre de toute limite de propriété pour un bâtiment sans fenêtres donnant sur cette ligne ou 1,5 mètre pour un bâtiment avec fenêtre.

   c) 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

   d) 10 mètres de la ligne d'un terrain d'usage résidentiel.

6.10.5 Hauteur des bâtiments accessoires

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 7,5 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

6.10.6 Nombre et superficie des bâtiments accessoires

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé.

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie de plancher du bâtiment principal, ni excéder 25 % de la superficie du terrain.

CHAPITRE 7 : ARCHITECTURE ET APPARENCE DES CONSTRUCTIONS

7.1 Champ d'application

À moins d'indication contraire, le présent chapitre prescrit des règles et des normes s'appliquant à tous les bâtiments et toutes les constructions, qu'ils soient principaux, accessoires, permanents ou temporaires.

7.2 Forme de construction interdite

Tout bâtiment de forme de fruit, de légume, d'animal où tendant par sa forme à symboliser un fruit, un légume, un être humain, ou un animal est interdit. Tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exclusion des usages agricoles ou forestiers.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, boîtes de camion, remorques, semi-remorques ou autres véhicules est prohibé pour toutes autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus. Les roulottes ne sont permises que sur des terrains de camping spécialement aménagés.

Tout bâtiment ne peut reposer sur des pilotis ayant une hauteur hors-sol excédant 1,2 mètre. Tout bâtiment qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors sol supérieure à 0,60 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une jupe de vide sanitaire.

7.3 Façade sur les rues

Sauf dans les cas des terrains intérieurs transversaux en bordure d'un lac ou d'une rivière, la façade principale des bâtiments principaux doit avoir une architecture caractéristique d'une façade, comprenant notamment des fenêtres, une porte et un perron.

7.4 Revêtement extérieur

Les matériaux de fini extérieur suivants sont prohibés comme parements extérieurs de tout bâtiment, incluant les jupes de vide sanitaire. Cette prescription est valable autant pour la toiture que pour les murs d'un bâtiment :

1) Le papier goudronné, minéralisé ou similaire.

2) Le papier, les enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre, le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton.

3) Le bloc de béton uni, non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les bâtiments agricoles ou industriels situés dans une zone agricole ou industrielle.

4) La tôle galvanisée sauf pour les bâtiments agricoles situés dans une zone agricole et les bâtiments forestiers, à l'exception de la tôle galvanisée au galvalum pour les

remises et les garages.

5) Les matériaux servant généralement d'isolant thermique (ex. : uréthane, polyuréthane, polystyrène, isolants rigides ou en latte).

6) Les panneaux de particules, d'aggloméré ou de contre-plaqué sans revêtement extérieur, sauf pour les jupes de vide sanitaire.

7) Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, sauf pour les bâtiments agricoles situés en zone agricole.

8) Le bardeau d'asphalte sur un plan vertical ou dont l'angle est inférieur à 20° par rapport à la verticale.

7.5 Nombre de matériaux

Un bâtiment ne peut être recouvert de plus de 3 matériaux de revêtement différents sur les murs. Aux fins du présent article, les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs ne sont pas considérés à titre de revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

7.6 Toiture

Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment principal résidentiel ou de service de moins de deux étages.

7.7 Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être exécutés dans les 12 mois à compter de la date d'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment ou la rénovation.

7.8 Niveau des fondations et du rez-de-chaussée

Aucune fondation ne peut être apparente sur une hauteur de plus de 1,2 mètre sur la façade principale d'un bâtiment principal autre qu'un bâtiment agricole ou industriel.

7.9 Bâtiment jumelé

La construction d'un bâtiment jumelé doit être réalisée au même moment que le bâtiment qui lui est contigu.

7.10 Numéro d'immeuble

Tout usage ou bâtiment principal doit être identifié par un numéro d'immeuble distinct, visible

de la voie publique. Ce numéro est attribué par la municipalité.

7.11 Porte-fenêtre

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les portes-fenêtres ne sont permises que sur les façades arrière et latérales des résidences unifamiliales isolées, jumelées ou en rangées.

CHAPITRE 8 : BÂTIMENT TEMPORAIRE

8.1 Dispositions générales

L'installation de tout bâtiment temporaire doit être conforme aux dispositions contenues dans ce chapitre et doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

8.2 Bâtiment temporaire à d'autres fins que l'habitation

Tout bâtiment temporaire utilisé à des fins autres que l'habitation, c'est-à-dire à des fins d'entreposage de matériaux de construction, d'outillage ou utilisé comme roulotte de chantier est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité aux conditions suivantes :

1) Le bâtiment temporaire ne doit pas être installé de façon permanente.

2) Le bâtiment temporaire doit respecter la marge avant prescrite pour la zone, mais peut se situer dans les marges latérales et arrière, à une distance minimale de 0,75 mètre des lignes de lot.

3) Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction justifiant son implantation.

4) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.

8.3 Bâtiment temporaire aux fins d'habitation

Les bâtiments temporaires aux fins d'habitation sont permis aux conditions suivantes :

1) L'installation d'un bâtiment temporaire aux fins d'habitation n'est permise que durant l'érection d'un bâtiment principal. Le bâtiment temporaire ne peut être installé avant l'émission du permis de construction du bâtiment principal et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce permis de construction.

2) Le bâtiment temporaire aux fins d'habitation doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

3) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

8.4 Bâtiment temporaire pour fins forestières

L'installation d'un bâtiment temporaire pour des fins forestières est autorisée aux conditions suivantes :

1) Un bâtiment temporaire pour fins forestières est autorisé dans les zones forestières pour une période maximale de 12 mois. Aucune installation permanente n'est autorisée.

2) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire, le cas échéant.

3) Un seul bâtiment temporaire pour fins forestières est permis par terrain.

4) L'installation ou la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée. Toutefois, celui-ci doit être enlevé ou démoli au même moment que le bâtiment temporaire pour fins forestières.

8.5 Bâtiment temporaire interdit

Tout autre bâtiment temporaire est interdit sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTION ET USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES COURS

9.1 Construction permise à l'intérieur de la cour avant (incluant la marge avant)

À l'exception de toute disposition contraire, dans l'espace compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain, seuls sont permis les constructions et usages suivants :

1) Arbre, arbuste ou autre aménagement paysager à une distance de 1 mètre de la ligne d'emprise.

2) Galerie, balcon, café-terrasse, perron, auvent, avant-toit, marquise et escalier extérieur conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres.

3) Fenêtre en saillie et tour fermée logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,5 mètre.

4) Aire de stationnement et enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.

5) Abri d'hiver conformément aux dispositions du présent règlement.

6) Clôture, mur et haie conformément aux dispositions du présent règlement.

7) La vente et le remisage des arbres de Noël durant la période comprise entre le 1er novembre et le 15 janvier de l'année suivante.

8) Le remisage de bateaux de plaisance et de véhicules récréatifs, à la condition de ne pas être en façade principale ou secondaire du bâtiment principal, sauf devant un garage attenant. De plus, la dimension maximale autorisée pour une remorque, un bateau de plaisance ou un véhicule récréatif est de 2,5 mètres de largeur et de 4,5 mètres de longueur. Les équipements d'une dimension supérieure doivent être entreposés à l'intérieur des cours latérales ou de la cour arrière.

9) Les rampes pour personnes à mobilité réduite.

9.2 Construction permise à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière (incluant les marges latérales et arrière)

Dans les cours latérales et arrière, seuls les constructions et usages suivants sont permis;

1) Trottoir, plantation, allée et autre aménagement paysager.

2) Clôture, murs et haies conformément aux dispositions du présent règlement.

3) Auvent, avant-toit et marquise pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins 1 mètre des limites du terrain.

4) Cheminée ou foyer extérieur non intégré au bâtiment à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

5) Galerie, balcon, perron, escalier extérieur à une distance minimum de 1 mètre des lignes arrière et latérales.

6) Aire de stationnement et enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.

7) Corde à linge et leurs points d'attache.

8) Bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement.

9) Réservoir, bombonne, citerne recouverte d'un écran ajouré, à une distance d'au moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière.

10) Piscine résidentielle conformément aux dispositions du présent règlement.

11) L'entreposage extérieur comme usage complémentaire conformément aux dispositions du présent règlement.

12) Antenne (seulement dans la cour arrière) selon les dispositions du présent règlement.

13) Contenant à ordure.

CHAPITRE 10 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

10.1 Dispositions générales

Tous les travaux d'aménagement paysager, telle la plantation d'arbres ou de haies, la construction de murs et murets de soutènement et des clôtures doivent être conformes aux dispositions de ce chapitre.

Certains travaux font l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les conditions pour l'obtention du certificat et les documents requis sont décrites au Règlement relatif à l'émission des permis et certificats.

10.2 Aménagement des terrains

Un terrain sur lequel un bâtiment principal a été érigé doit être complètement aménagé dans moins de 24 mois après le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain. Ces aménagements doivent comprendre le recouvrement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement des véhicules et le gazonnement des autres parties du terrain.

Dans le cas des usages autres que résidentiels, un îlot de verdure équivalant à au moins 5 % de la superficie de la cour avant doit être aménagé dans cette dernière.

10.3 Essences d'arbres interdites

Nul ne peut planter d'arbres d'une essence énumérée ci-après à l'intérieur de 8 mètres de la ligne d'emprise ou de toute servitude publique par le passage de l'égout ou de l'aqueduc, et à moins de 3 mètres de toute autre limite de terrain :

1) Le peuplier blanc.
2) Le peuplier de Lombardie.
3) Le peuplier du Canada.
4) Le saule à hautes tiges.
5) L'érable argenté.
6) L'érable de Norvège
7) L'orme américain.

10.4 Obligation de planter des arbres

Tout requérant d'un permis de construction pour l'érection d'un bâtiment principal sur un terrain possédant moins de 4 arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètre de hauteur, doit planter un minimum de 4 arbres d'une hauteur minimum de 1 mètre chacun, dont au moins 1 doit être situé dans la cour avant.

Les arbres et arbustes ne doivent pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, aux installations électriques, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation. Ces

arbres doivent être toujours vivants 24 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal. Dans le cas contraire, ils doivent être remplacés.

10.5 Accessibilité aux infrastructures publiques

Il est interdit d'ériger une clôture ou une haie à moins de 1 mètre d'une entrée de service d'aqueduc, d'une borne-fontaine ou d'un lampadaire public.

Il est également interdit de planter un arbre à moins de :

1) 0,6 mètre des côtés et de l'arrière des transformateurs sur socle d'Hydro-Québec (aucune plantation devant les portes);
2) 1,2 mètre des égouts sanitaires ou pluviaux;
3) 1,6 mètre des conduites de gaz et des conduites électriques;
4) 2,0 mètres des équipements enfouis d'Hydro-Québec;
5) 3,0 mètres des bornes d'incendie;
6) 4,0 mètres des lampadaires;
7) 4,5 mètres des feux de circulation et des panneaux d'arrêt obligatoires;
8) 2,0 mètres des autres arbres de valeur commerciale dont le diamètre est supérieur à 10cm, mesurés à 1,3 m du sol.

Dans un sol induré, bétonné ou asphalté, une fosse de plantation d'une superficie minimale de 5 mètres carrés doit être excavée afin d'accueillir un arbre.

10.6 Déplacement d'humus

L'enlèvement de la couche de sol arable est prohibé, sauf pour des fins de constructions et d'aménagement pour lequel un permis ou un certificat a été émis.

10.7 Remblai

L'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants (vides ou pleins), de débris de démolition et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

10.8 Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et les haies sont permis aux conditions suivantes :

1) Dans les cours arrière et latérales, les clôtures, les haies et les murs sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.

2) Dans la marge avant, les clôtures, les murs et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1,1 mètre et qu'ils soient situés à une distance d'au moins

0,6 mètre de la ligne d'emprise dans le périmètre d'urbanisation et à 2 mètres de l'emprise à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sauf dans le cas des murets et clôtures des cafés-terrasses et des rampes pour personnes handicapées.

3) La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau du sol adjacent à cette dernière.

4) Dans le cas des usages résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornemental, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.

10.9 Clôture avec fil barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les usages industriels où l'entreposage extérieur est permis. Le fil de barbelé doit être situé à une hauteur supérieure à 2 mètres et doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du terrain.

10.10 Clôtures pour les usages agricoles

Dans le cas d'un usage agricole, les dispositions applicables aux clôtures sont les suivantes :

1) Les clôtures de bois, de fer ornemental, de plastique, en mailles de fer ou d'aluminium, les haies et les murets de maçonnerie sont autorisés.

2) Le fil barbelé est également autorisé, uniquement à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation et à une distance d'au moins 15 mètres d'une limite de propriété occupée par un usage résidentiel.

3) Le fil électrifié n'est autorisé qu'à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

10.11 Clôture en mailles de fer

La clôture en mailles de fer ou de métal non recouvertes de vinyle est autorisée pour les usages institutionnels, ainsi que les usages industriels.

10.12 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 1er mai de l'année suivante. Elles doivent être installées à au moins 2 mètres de l'emprise d'une rue.

10.13 Entretien des clôtures

À l'exception des usages agricoles, toute clôture doit être proprement entretenue. Le cas échéant, il ne doit pas y avoir d'éclat de peinture, ni de rouille.

10.14 Construction d'un mur de soutènement

Dans les marges avant, arrière et latérales, un seul mur de soutènement d'une hauteur de 2 mètres est autorisé par marge. Dans la marge avant, la construction d'un mur de soutènement est permise à une distance d'au moins 0,6 mètre de la ligne avant.

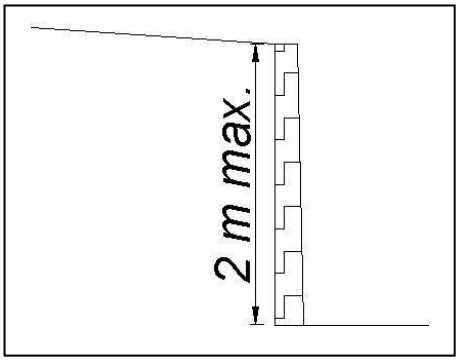

Cependant, lorsque la construction d'un seul mur de soutènement de 2 mètres de hauteur ne suffit pas, à cause du dénivelé et/ou du remblai projeté, il est permis de construire des murs de soutènement avec paliers. Les paliers doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres et les murs, une hauteur maximale chacune de 1,5 mètre. L'ensemble des murs doit totaliser une hauteur maximale de 4,5 mètres.

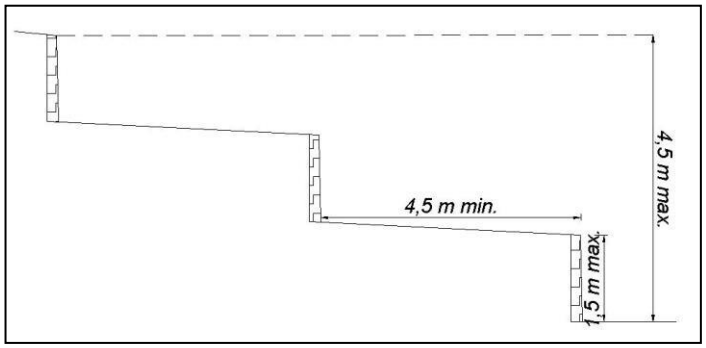

Toutefois, afin de diminuer la profondeur des paliers, un aménagement paysager peut être fait. Cet aménagement doit dissimuler au moins 85 % de la partie apparente des sections de murs et, dans ce cas les paliers doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un mur de soutènement sont les suivants :

1) Béton coulé sur place ou précontraint.
2) Maçonnerie : pierres, briques, blocs de béton
3) Bois équarri à l'usine et traité contre les intempéries et le pourrissement.

10.15 Éclairage

Tout projecteur doit être installé afin de limiter l'éclairage au seul terrain auquel il est destiné, c'est-à-dire qu'aucun rayon de lumière ne doit se projeter sur une propriété voisine. La source lumineuse ne doit pas être susceptible d'éblouir un conducteur circulant sur une voie de circulation. L'utilisation de lumières clignotantes (sauf les lumières de Noël) ou intermittentes est interdite.

10.16 Triangle de visibilité

Sur tout terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être aménagé, dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes d'emprise.

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre du niveau de la rue.

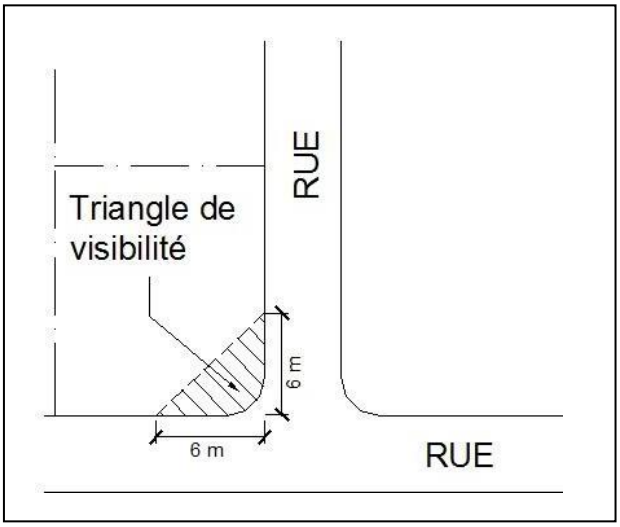

CHAPITRE 11 : STATIONNEMENT, ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

11.1 Dispositions générales

Un permis de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue ainsi que des aires de chargement ou de déchargement conformes au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre s'appliquent à tout projet de construction ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

11.2 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de ce chapitre sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

11.3 Délai de réalisation

Les aires de stationnement exigées par le présent chapitre doivent être complétées dans les 12 mois suivant le début de l'activité ou de l'usage.

11.4 Nombre de cases requises

Le nombre de cases de stationnement minimales requises pour répondre aux besoins de chaque usage est établi selon le tableau suivant.

Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans la liste suivante, on procédera par similitude.

Lorsqu'un bâtiment contient plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement devant desservir le bâtiment est égal au total du nombre de cases de stationnement devant desservir chacun des usages contenus dans ce bâtiment.

Lorsque dans le tableau ci-dessous le nombre de cases de stationnement devant desservir un usage est en fonction de la superficie de plancher de l'usage, cette superficie de plancher ne doit pas inclure les superficies occupées par les murs, les cloisons fixes, les halls, les vestibules, les corridors, les escaliers, les ascenseurs, les salles de toilettes, les pièces occupées par les équipements mécaniques (chauffage, électricité, etc.).

Usage ou groupe d'usages	Nombre minimal de cases de stationnement
Résidentiel	
Unifamiliale, bifamiliale et maison mobile :1 case par *logement	1 case par logement
Multifamiliale : 1,25 case par *logement	1,2 case par logement
Habitation collective :	1 case par chambre
Service	
Finance, assurance et immobilier, service d'affaires et professionnels : 1 case par 20 m^2 de plancher	1 case par 40 mètres carrés de plancher
Salon funéraire : 1 case par 10 m^2 de plancher	1 case par 10 mètres carrés de plancher
Commercial	
Commerce relié à l'automobile et machinerie	1 case par 40 mètres carrés de plancher (ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente)
Restaurant, casse-croûte	1 case par 4 mètres carrés de plancher
Motel, maison de touristes	1 case pour chaque chambre
Vente au détail et centre commercial	1 case par 30 mètres carrés de plancher pour les commerces de moins de 2000 mètres carrés de plancher 1 case par 40 mètres carrés de plancher pour les commerces de plus de 2000 mètres carrés de

Commerce spécial (bar)	plancher 1 case par 4 mètres carrés de plancher
Industriel et para industriel Tous les types d'industries	 1 case par 60 mètres carrés de plancher
Récréation et loisir Amphithéâtre, stade, auditorium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse, salle d'exposition et autres places d'assemblée Salle de quilles Curling Tennis, squash Cinéma, théâtre	 1 case par 10 sièges et 1 case pour chaque 40 mètres carrés de plancher sans sièges 3 cases par allée 6 cases par glace de curling 2 cases par court 1 case par 5 sièges
Institutionnel et publique Bibliothèque et musée Clinique médicale, cabinet de consultation Édifice de culte Hôpital, sanatorium, maison de santé, orphelinat et maison de convalescence Maison d'enseignement Garderie en installation (CPE)	 1 case par 40 mètres carrés de plancher 4 cases par salle d'examen 1 case par 6 sièges 1 case par lit ou 1 case par 100 mètres carrés de plancher 1 case par 2 employés plus 1 case par classe 1 case par employé avec un minimum de 6 cases

11.5 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi à au moins 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Pour les usages commerciaux, les aires de stationnement peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 100 mètres de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

1) Elles soient localisées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une autre zone permettant le même type d'usage ou dans une zone permettant au moins un usage des groupes institutionnel et public, récréation et loisirs, para industriel ou industriel;

2) L'espace ainsi utilisé est garanti par un bail de location ou une servitude notariée.

11.6 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Chaque case de stationnement doit avoir une longueur minimale de 5,8 mètres et une largeur minimale de 2,5 mètres.

Sauf pour les cases de stationnement à 0° ou 90° par rapport à l'allée de circulation, l'entrée dans une case de stationnement doit pouvoir se faire en marche avant.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit, suivant l'angle de stationnement, correspondre au tableau suivant :

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique	Largeur minimale d'une allée de circulation à double sens
0° à 29°	3 mètres	6 mètres
30° à 44°	3 mètres	6 mètres
45° à 59°	3,5 mètres	7 mètres
60° à 89°	5 mètres	7 mètres
90°	6 mètres	6 mètres

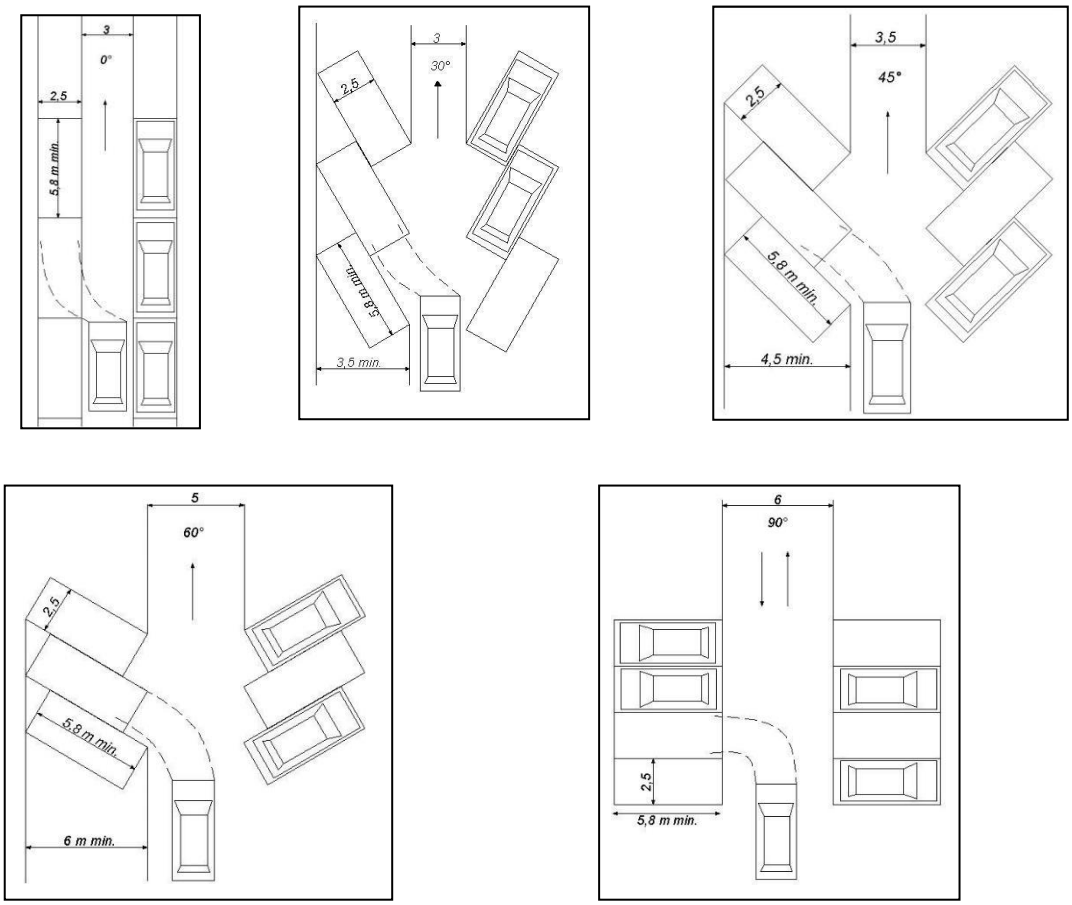

11.7 Accès aux cases de stationnement

Dans le cas où 2 accès sont requis, la distance minimale entre les 2 accès doit être d'au moins 5 mètres.

Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction du nombre de cases de l'aire de stationnement.

Nombre de cases	Accès requis
Moins de 5 5 à 50 51 et plus	1 2 4

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

Les aires de stationnement pour plus de trois véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

La largeur maximale autorisée des allées d'accès à la voie publique est déterminée en fonction du groupe d'usages du bâtiment principal, selon le tableau suivant :

Groupe d'usages	Largeur maximum
Résidentiel	6 mètres
Commercial et service	11 mètres
Autres groupes d'usages	15 mètres

11.8 Accès de la rue au stationnement

Tout accès à une aire de stationnement pour plus de 10 véhicules doit être aménagé à une distance minimale de 30 mètres d'une intersection. Pour les aires de stationnement de moins de 5 cases, cette distance minimale est de 3 mètres.

11.9 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toute aire de stationnement doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1) Une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant.
2) Une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès.

3) Les allées d'accès et de circulation d'une aire de stationnement hors rue pour plus de 5 véhicules ne peuvent être utilisées comme aire de stationnement hors rue.

4) Une aire de stationnement hors rue de plus de 5 véhicules et non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, de pierres, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 10 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit et peut être interrompue par endroits pour permettre le drainage de surface.

5) Une aire de stationnement hors rue doit être pavée, asphaltée ou gravelée et être convenablement drainée; le système de drainage d'une aire de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins; toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

6) Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement doivent être

supérieures à 1,5 % et inférieures à 6 %.

7) Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules est adjacente à un terrain d'usage résidentiel, une bande gazonnée de 1 mètre de largeur doit être aménagée entre une aire de stationnement et les limites de propriété. De plus, une clôture ajourée à un maximum de 40 % ou une haie opaque doit y être installée.

8) Aucune case de stationnement ne doit être située à moins de 1,53 mètre d'une fenêtre ou porte-fenêtre d'une pièce habitable située au rez-de-chaussée ou au sous-sol de cette habitation ou d'une porte d'issue.

11.10 Stationnement pour les usages résidentiels

Pour les terrains d'usage résidentiel, le stationnement de véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales de plus de 7 mètres de long est interdit. Il est également interdit d'entreposer sur un terrain d'usage résidentiel des véhicules d'usage commercial ou industriel pour plus de 30 jours consécutifs.

Un seul accès est autorisé par propriété sur une même rue. Toutefois, 2 accès peuvent être aménagés lorsque la largeur du terrain excède 30 mètres. Dans ce cas, une distance minimale de 7 mètres doit séparer les accès.

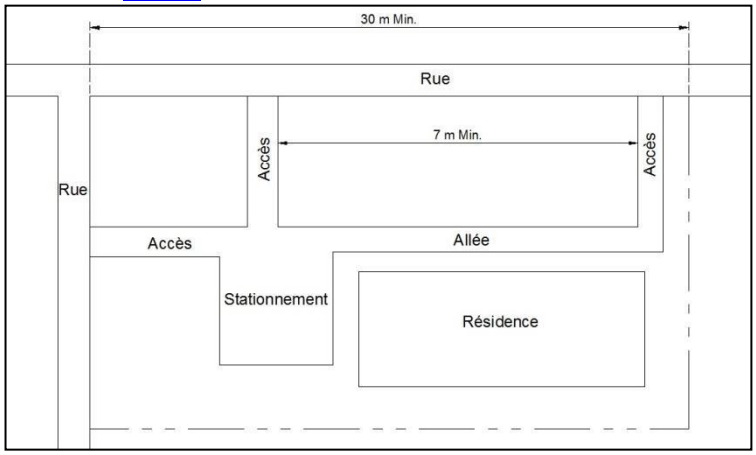

L'aire de circulation et de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de la superficie de la cour avant.

Les cases de stationnement servant aux usages résidentiels unifamiliaux isolés et jumelés sont permises sur l'ensemble du terrain. Toutefois, ces cases de stationnement ne peuvent empiéter sur plus de 50 % de la longueur de la façade principale ou secondaire (excluant un garage privé attenant et un abri d'auto), sans excéder 6 mètres, dans l'espace situé vis-à-vis de la façade principale ou secondaire de la résidence. De plus, les cases de stationnements doivent être situées à au moins 2 mètres du mur du bâtiment.

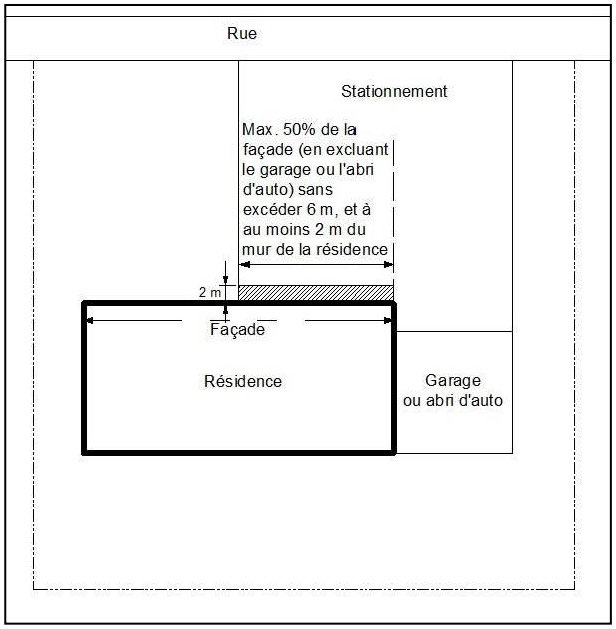

11.11 Stationnement pour handicapés

Pour tout édifice public, un minimum de 1 case de stationnement pour les handicapés doit être aménagé. De plus pour chaque 50 cases de stationnement, 1 case supplémentaire doit être prévue. Ces cases doivent être localisées à moins de 30 mètres de l'accès au bâtiment.

11.12 Emplacement de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement exigé par bâtiment est établi par le tableau ci-après :

Type d'usage	Superficie de plancher (mètre carré (m^2))	Nombre minimum d'emplacements
Établissement de vente et de service	Moins de 300 m² 301 m^2 à 1500 m^2 1501 m^2 et plus	0 1 2
Établissement industriel, para industriel, institutionnel et public	Moins de 300 m² 301 m^2 à 4000 m^2 4001 m^2 et +	0 1 2

11.13 Situation des emplacements de chargement

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les façades latérales, secondaire ou arrière du bâtiment.

11.14 Dimensions d'une aire de chargement et de déchargement

Une aire de chargement et de déchargement exigée en vertu du présent règlement doit avoir une largeur minimale de 3 mètres, une profondeur minimale de 7 mètres et une hauteur libre de 4 mètres.

11.15 Tablier de manœuvre

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé par le fonctionnaire désigné, à la condition qu'une entente à cet effet soit ratifiée.

CHAPITRE 12 : AFFICHAGE

12.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones à l'exception des marges applicables, lesquelles sont spécifiques à chaque zone et inscrites aux grilles des spécifications.

L'affichage extérieur est permis sur le territoire de la municipalité aux conditions mentionnées dans ce chapitre.

L'implantation, la construction et la modification d'une enseigne déjà érigée et celles à venir sont autorisées par l'obtention d'un certificat d'autorisation à l'exception de celles énumérées à l'article 12.2 du présent règlement.

Pour que soit permise une enseigne, l'usage qu'elle annonce doit être autorisé dans la zone concernée ou protégée par des droits acquis.

12.2 Enseignes permises sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont permises sur l'ensemble du territoire sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1) L'enseigne publique.

2) Les numéros d'immeuble, d'une hauteur minimale de 8 centimètres et maximale de 20 centimètres.

3) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de la rue.

4) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.

5) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.

6) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives.

7) Les tableaux indiquant les horaires des célébrations religieuses placés sur les lieux du culte.

8) Les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvues qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carrés et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

9) L'affichage des menus de restaurants et des casse-croûte placés contre le bâtiment.

10) Une enseigne non lumineuse annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, pourvu qu'elle soit sur le terrain mis en vente et que sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés.

11) Une enseigne non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le bâtiment annonçant la location, la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie du bâtiment.

12) L'enseigne d'identification non lumineuse posée à plat sur le bâtiment n'indiquant que le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'occupant et ne mesurant pas plus de 0,5 mètre carré. Une seule enseigne par occupant est autorisée.

13) Les enseignes en papier installées temporairement à l'occasion d'une fête, d'un carnaval, d'une exposition et tout autre événement populaire.

14) Les enseignes exigées par une loi ou un règlement pourvu qu'elles n'aient pas plus de 3 mètres carrés.

15) Les enseignes touristiques installées par le ministère des Transports du Québec ou par la municipalité.

16) L'enseigne identifiant le propriétaire, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction, qu'elle n'ait pas plus de 7 m² et qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

12.3 Enseignes prohibées

Toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs d'avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police ou de pompiers et les ambulances ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs est prohibée. Toute enseigne clignotante, intermittente ou rotative de quelque type que ce soit est interdite.

Toute enseigne, dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou qui imite ou tend à imiter un panneau de signalisation routière approuvé internationalement est interdite.

Toute enseigne illuminée par réflexion qui projette un rayon lumineux hors du terrain sur lequel est érigée l'enseigne est interdite.

Est interdite toute enseigne lumineuse rouge ou verte dans une zone décrite par un rayon de 45 mètres et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou du croisement

d'une rue et d'un passage à niveau.

12.4 Matériaux autorisés pour la construction d'une enseigne

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'enseignes :

1) Le métal protégé par une peinture, un enduit ou un traitement contre la corrosion pour les potences, les supports et le bâti.

2) La pierre naturelle.

3) Le verre et la céramique

4) La toile pour les auvents.

5) Le plastique

12.5 Entretien de l'enseigne

Les enseignes doivent être maintenues en bon état et être réparées dans les 30 jours suivant un bris. Elles doivent être conçues de façon sécuritaire avec une structure permanente.

L'esthétique de l'enseigne devra être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne lorsque nécessaire.

12.6 Endroits interdits pour la pose d'enseigne

Aucune enseigne ne peut être installée ou fixée sur un arbre, un toit, un poteau de services publics (électricité, téléphone, câble, éclairage, signalisation, feux de circulation), un escalier de sauvetage, ni devant une porte ou une fenêtre, ni sur les clôtures et les belvédères, ni sous un larmier ou sous un toit de balcon.

Aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire, à moins que ce ne soit pour annoncer un usage complémentaire autorisé dans ce bâtiment, ni sur une construction hors toit.

12.7 Localisation et installation d'une enseigne

La localisation et l'installation des enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

1) À l'exception des enseignes publiques, directionnelles ou touristiques, aucune enseigne ne peut être installée sur la propriété publique et dans l'emprise d'une rue.

2) Les enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de

l'intersection de 2 rues et respecter le triangle de visibilité.

3) Une enseigne ne doit pas nuire à la visibilité et à la circulation routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation.

4) Aucune enseigne ne doit être un obstacle pour le passage d'un véhicule d'urgence.

5) Les enseignes sont défendues dans toutes les cours arrière ne donnant pas un accès direct sur une rue.

6) Les normes d'implantation des enseignes sur socle ou poteau sont propres à chaque zone et indiquées à la grille des spécifications.

7) Aucune enseigne ou partie d'une enseigne ne peut se trouver au-dessus d'une voie de circulation.

12.8 Message ou publicité inscrits sur un véhicule routier

Lorsqu'un véhicule routier est arrêté ou stationné sur un terrain vague, dans un champ, dans une rue ou une cour durant une période supérieure à 15 jours, la publicité dont il est le support doit être dissimulée complètement à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

12.9 Cessation d'un usage

Toute enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis plus de 6 mois, devra être enlevée ainsi que tout cadre, potence, hauban, poteau, support ou structure servant à suspendre ou à soutenir l'enseigne.

12.10 Nombre total d'enseignes

À moins d'une disposition spécifique contraire, il n'est permis que 2 enseignes par bâtiment, soit une seule enseigne sur le bâtiment principal et une seule enseigne sur le terrain.

Toutefois, pour les terrains d'angle, il est permis d'installer 4 enseignes, à la condition que la largeur du terrain soit supérieure à 30 mètres et que les enseignes sur le terrain soient distantes d'au moins 20 mètres. Les enseignes installées sur le bâtiment ne doivent pas se trouver sur la même façade.

12.11 Enseignes sur un bâtiment

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, toute enseigne doit être apposée à plat ou perpendiculairement sur un mur du bâtiment, sans toutefois faire saillie de plus de 1,2 mètre. La partie la plus basse d'une enseigne suspendue vers l'emprise d'une rue doit être à une hauteur d'au moins 3 mètres au-dessus du centre de la chaussée.

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule enseigne est permise sur le bâtiment. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, il est permis d'installer une enseigne sur chaque façade donnant sur une rue.

Pour les bâtiments mixtes comportant plusieurs usages principaux, il est permis une enseigne par usage principal dont la façade extérieure donne sur une rue.

2) Hauteur

Dans le cas d'un bâtiment de 2 étages et moins, aucune enseigne apposée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du plafond du second étage.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, l'aire d'une enseigne sur le bâtiment ne peut excéder 0,5 m² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est apposée. L'aire de l'enseigne totale ne peut excéder 10 m². Cependant, elle peut avoir un minimum de 3 m², peu importe la largeur du mur sur lequel elle est apposé.

12.12 Enseigne sur poteau ou sur un socle

1) Situation et nombre

À moins d'une disposition spécifique contraire, une seule enseigne sur poteau ou socle peut être installée sur un terrain. Toutefois, pour les terrains d'angle, il est permis d'installer 2 enseignes sur poteau ou socle, à la condition que la largeur du terrain soit supérieure à 30 mètres et que les enseignes sur le terrain soient distantes d'au moins 20 mètres.

Lorsqu'elle est située à moins de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il doit y avoir une hauteur libre d'au moins 3 mètres en dessous de l'enseigne, mesurée à partir du centre de la chaussée. Lorsqu'elle est à plus de 3 mètres de l'emprise d'une rue, il n'y a pas

de hauteur libre prescrite sous l'enseigne.

Aucune enseigne sur poteau ne peut être installée au-dessus de l'emprise de la rue.

2) Hauteur

À moins d'une disposition spécifique contraire, la hauteur maximale d'une enseigne est de 8 mètres, mesurée à partir du centre de la chaussée.

3) Dimension et superficie

À moins d'une disposition spécifique contraire, la superficie maximale d'une enseigne sur poteau ou socle est de 0,3 m² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est installée. La superficie maximale est de 15 m². Toutefois, l'enseigne peut avoir une superficie d'au moins 3 m², peu importe la largeur du terrain sur lequel elle est installée.

4) Raccord électrique et électronique

Toute enseigne lumineuse doit être raccordée par voie souterraine à sa source d'éclairage. Tout centre de messages doit être raccordé par voie souterraine au dispositif qui enregistre et communique les messages.

12.13 Enseigne pour les usages complémentaires à l'usage résidentiel

Les dispositions du présent article s'appliquent spécifiquement lorsque l'enseigne dessert un usage complémentaire à un usage résidentiel.

Il n'est permis qu'une seule enseigne apposée, soit sur le bâtiment, soit sur un poteau ou soit sur un socle.

1) Enseigne apposée sur le bâtiment

Si l'enseigne est apposée sur le bâtiment, elle doit être posée à plat ou perpendiculaire au mur du bâtiment principal. Sa superficie maximale est de 1 m². Elle ne peut faire saillie de plus de 1 mètre. Dans le cas d'un bâtiment de 2 étages et moins, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages, aucune enseigne posée sur le bâtiment ne doit dépasser la hauteur du plafond du second étage.

Aucune enseigne n'est permise sur un bâtiment accessoire.

2) Enseigne sur poteau ou socle

L'enseigne sur poteau est permise uniquement dans la cour avant. Sa superficie maximum est de 0,5 m². La hauteur maximale est de 1,83 mètre, mesurée à partir du centre de la chaussée.

Elle doit être localisée à au moins 1 mètre de l'emprise d'une rue et à au moins 1,52 mètre d'une ligne latérale.

L'éclairage par réflexion est autorisé à la condition que le raccordement soit fait par voie souterraine.

12.14 Enseigne mobile ou temporaire

L'installation d'une enseigne temporaire ou mobile est autorisée par l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un usage saisonnier, c'est-à-dire dont les opérations s'exercent pour moins de 27 semaines par année civile, l'enseigne temporaire ou mobile est permise pour une durée maximale de 150 jours consécutifs.

Pour les autres usages, l'enseigne temporaire ou mobile est permise par le même usage que pour 4 périodes de 30 jours consécutifs, espacées d'une période de non-utilisation d'au moins 30 jours.

12.15 Enseigne publicitaire

Les enseignes publicitaires sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

CHAPITRE 13 : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

13.1 Dispositions générales

Tout entreposage extérieur doit être conforme aux dispositions de ce chapitre.

Pour que soit autorisé de l'entreposage extérieur, il faut que cet usage soit spécifiquement autorisé aux grilles des spécifications ou que l'entreposage soit permis comme usage complémentaire à un usage autorisé.

13.2 Entreposage extérieur permis pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, l'entreposage extérieur de certains produits, véhicules et objets est autorisé aux conditions suivantes :

1) Il est permis d'entreposer des véhicules de promenade et récréatifs, pourvu qu'ils soient en état de fonctionner et immatriculés pour l'année en cours, et situés à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

2) Il est permis d'entreposer une embarcation de plaisance. Toutefois, l'entreposage d'une embarcation de plaisance de plus de 7 mètres de longueur n'est permis qu'entre le 1er septembre d'une année et le 1er juin de l'année suivante.

3) L'entreposage du bois de chauffage pour utilisation privée dans les cours arrière et latérales seulement. La hauteur maximale permise est de 1,2 mètre, sauf s'il est entreposé dans un abri d'auto ou un abri d'hiver.

   Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et en aucun cas il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

13.3 Entreposage extérieur permis pour les usages commerciaux et de service

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe commerce et service sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que comme usage complémentaire.

2) À l'exception des véhicules en état de marche destinés à la vente ou la location, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière.

3) L'aire d'entreposage extérieur doit être située à au moins 1,5 mètre des limites de propriété. L'entreposage de véhicules à des fins de vente ou de location doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de l'emprise de la rue.

4) Dans les limites du périmètre d'urbanisation, la hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder 2 mètres, alors qu'à l'extérieur du périmètre d'urbanisation cette hauteur ne peut excéder 3 mètres.

5) À l'exception de l'entreposage de véhicules destinés à la vente ou à la location, l'aire de l'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture opaque. La hauteur de la clôture doit être d'au moins 50 centimètres de plus que la hauteur de l'entreposage sans excéder 2,5 mètres.

6) Les conteneurs, les boîtes à déchets et les ordures doivent être entreposés, de telle sorte qu'ils ne soient pas visibles d'une rue publique ou privée.

13.4 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe institutionnel et public

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe institutionnel et public sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

2) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.

3) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 5 mètres, sauf pour le sel, les abrasifs et les autres matériaux d'entretien des infrastructures municipales.

4) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.5 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe récréation et loisirs

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe récréation et loisirs sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain sans bâtiment, l'aire d'entreposage ne peut se situer dans la marge avant.

2) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1 mètre des limites des propriétés.

3) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3 mètres.

4) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.6 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe industriel

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe industriel sont les suivantes :

1) L'entreposage n'est permis que comme usage complémentaire à un bâtiment d'usage industriel.

2) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

3) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale des limites des propriétés équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans être inférieure à 1,5 mètre.

4) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 5 mètres.

5) À l'exception des usages industriels reliés à la ressource forestière, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur équivalente à la hauteur de l'entreposage, sans excéder 3 mètres ni être moindre que 2 mètres.

13.7 Entreposage extérieur permis pour les usages du groupe transport et communication

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe transport et communication sont les suivantes :

1) L'entreposage extérieur n'est permis que dans les cours latérales et arrière. Dans le cas d'un terrain sans bâtiment, l'aire d'entreposage ne peut se situer dans la marge avant.

2) L'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites des propriétés.

3) La hauteur de l'entreposage ne peut excéder 3 mètres.

4) L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1 mètre sans excéder 2,5 mètres.

13.8 Entreposage extérieur permis pour les usages agricoles

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe agricole sont les suivantes :

1) L'entreposage de matériaux, de machinerie reliée directement à l'exploitation agricole et des produits de la ferme est autorisé dans toutes les cours à plus de 15 mètres d'une voie de circulation.

2) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

13.9 Entreposage extérieur permis pour les usages forestiers

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe forêt sont les suivantes :

1) L'entreposage de bois et de machinerie reliés directement à l'exploitation forestière est autorisé dans toutes les cours à plus de 15 mètres d'une voie de circulation publique.

2) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

13.10 Entreposage extérieur permis pour les usages extraction

Les normes applicables à l'entreposage extérieur pour les usages du groupe extraction sont les suivantes :

1) L'entreposage de granulat et de machinerie reliés directement à l'exploitation de la gravière ou de la sablière est autorisé dans toutes les cours à plus de 15 mètres d'une voie de circulation publique.

2) L'entreposage de la terre arable nécessaire à la restauration de la carrière ou de la sablière.

3) L'entreposage de résidus de béton, de brique et d'asphalte, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

4) Tout autre type d'entreposage extérieur est interdit.

CHAPITRE 14 : PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES LACS

14.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exclusion des fossés.

14.2 Mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publics ou pour des fins d'accès public, incluant leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3) Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, est permis aux conditions suivantes :

   a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il est démontré que la construction ou l'agrandissement du bâtiment est irréalisable ailleurs sur le terrain.

   b) Le lotissement a été réalisé avant le 26 octobre 1983.

   c) Le lot n'est pas situé dans une zone à risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au plan de zonage.

   d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire en raison de l'imposition de restrictions et interdictions applicables à la rive.

b) Le lotissement a été réalisé avant le 26 octobre 1983.

c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement, à la condition qu'aucune débusqueuse, aucun bélier mécanique ou aucun autre équipement similaire ne soit employé et qu'aucun arbre ou débris de coupe ne soit laissé sur le littoral;

c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

d) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau, et dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres de largeur. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée. Tout accès ainsi aménagé doit être recouvert d'un couvre-sol végétal.

e) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;

- le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,5 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbacée et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,5 m peuvent être autorisés;

f) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

g) L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres sans labours dont la profondeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

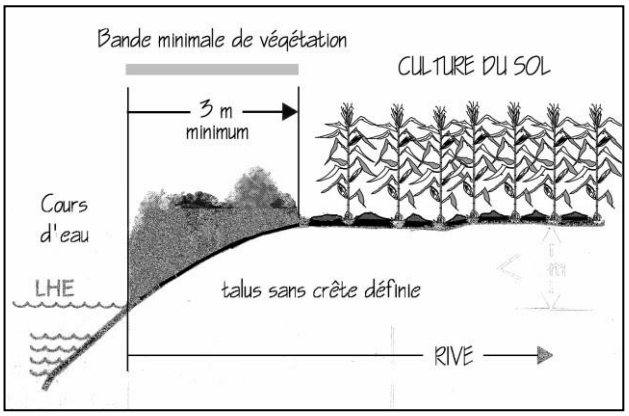

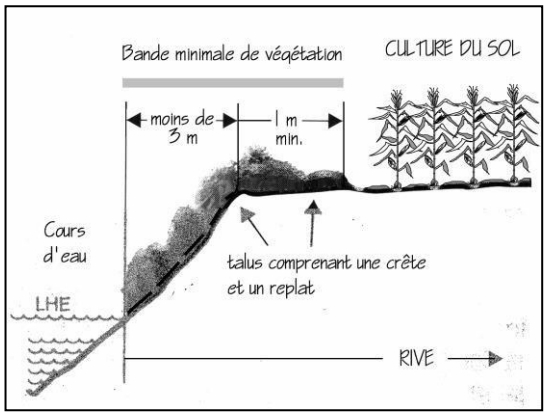

7) Les ouvrages et travaux suivants à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau :

a) L'installation de clôtures, à la condition de conserver la végétation existante.

b) L'installation de clôtures sécuritaires sur des propriétés municipales ou publiques, à une distance minimale de 30 centimètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé.

d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.

e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

f) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

g) Les puits individuels.

h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers. Les travaux doivent s'effectuer, lorsque cela est possible, du côté de l'emprise qui n'est pas située vers le cours d'eau ou le lac.

i) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement.

j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et l'état naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique dans l'ordre de priorité suivant : les perrés avec végétation, sinon les perrés sans végétation, sinon les gabions, sinon les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains.

l) Il est interdit d'œuvrer à l'aide de machinerie lourde et de construire de nouveaux chemins à l'intérieur de la rive mesurant 15 mètres de largeur.

8) Les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la MRC, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).
À l'exception des interventions autorisées au présent règlement, toute intervention visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage

d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans la rive de tout lac et cours d'eau à l'exception d'un périmètre d'un 5 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est requis de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale, la renaturalisation de toute la rive s'impose. Ces travaux, de même que le choix des espèces végétales, devront suivre des techniques reconnues.

14.3 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1) Les quais et abris à bateaux aux conditions suivantes :

   a) Un seul quai et un seul abri à bateau sont autorisés par terrain.

   b) Le quai ou l'abri à bateau doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

   c) La superficie maximale d'un quai et la superficie maximale d'un abri à bateau sont de 20 mètres carrés chacun.

   d) La longueur maximale d'un quai est de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette longueur comprend toute partie du quai de forme irrégulière (en « T » ou en « L »).

   e) La largeur maximale d'un quai ou d'un abri à bateau est de 2,5 mètres.

   f) L'abri à bateau doit être adjacent à un quai pour permettre l'embarquement.

   g) L'abri à bateau doit permettre la libre circulation de l'eau.

2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.

3) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

4) Les prises d'eau, à la condition qu'elles soient réalisées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (LRQ c. Q-2, r.35.2).*

5) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

6) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau.

7) Les travaux de création, de nettoyage, d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, à être réalisés par la MRC, selon les pouvoirs et des devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

8) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

9) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

14.4 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées aux plans de zonage sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour les rives et le littoral :

1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la surface au sol des ouvrages et constructions exposés aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Tous les travaux d'une valeur de plus de 30 % de celle d'un bâtiment entraînent l'immunisation de l'ensemble de ce dernier. Tous les travaux sur la structure d'un ouvrage autre qu'un bâtiment entraînent l'immunisation de l'ensemble de celui-ci.

2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation prévues au présent règlement s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3) Les installations souterraines de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant.

4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.

7) Un ouvrage à aire ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.

8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément au présent règlement.

9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

10) Les travaux de drainage des terres.

11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c.A-18.1) et à ses règlements.

12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

14.5 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone de grand courant

Malgré les dispositions de l'article 14.4 du présent règlement, les travaux suivants peuvent être autorisés, s'ils ont fait l'objet d'une dérogation accordée par la MRC et si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.

2) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leurs accès.

3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.

4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6) Les stations d'épuration des eaux usées.

7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.

8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.

9) Toute intervention visant :

   a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires.

   b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricole, industrielle, commerciale ou publique.

c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même usage.

10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

14.6 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

2) Tous les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés

14.7 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Lorsqu'ils sont exigés par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux permis dans la plaine inondable doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable auquel il sera ajouté 30 centimètres, selon le cas.

2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou par la cote identifiant la limite de la plaine inondable auquel il sera ajouté 30 centimètres, selon le cas.

3) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, ou sous la cote identifiant la limite de la plaine inondable auquel il sera ajouté 30 centimètres, selon le cas, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

   a) L'imperméabilisation.

   b) La stabilité des structures.

   c) L'armature nécessaire.

   d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.

   e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

4) Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue.

5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport = 1 vertical : 3 horizontal).

14.8 Mesures relatives aux milieux humides ouverts

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau (aussi appelé milieu humide ouvert), celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les mesures du présent règlement relatives aux rives s'appliquent aux rives bordant ce milieu humide.

Dans le littoral d'un milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux plaines inondables:

1) L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé, à réaliser sans remblai;

2) Les quais et les abris sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

3) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides;

4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.

14.9 Mesures relatives aux milieux humides fermés

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, communément appelé un milieu humide fermé ou isolé, et dont la superficie est d'au moins deux mille (2 000) mètres carrés, doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide fermé, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés :

1) Les constructions, les ouvrages et les travaux, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, et de toute autre loi;

2) La coupe d'assainissement des arbres, réalisée sans remblai ni déblai, et à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;

3) L'entretien de chemins forestiers existants.

Puisque toute intervention dans le littoral d'un milieu humide fermé (excluant sa bande de protection) est assujettie à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les travaux doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

CHAPITRE 15 : SECTEURS DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NATURELLES

15.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans tout territoire décrit ci-dessous, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

15.2 Ancien dépotoir

Aucun changement d'usage et aucune construction de bâtiment ne sont autorisés sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles (Lot 1 & 2, Rang 1, Villeneuve) tel que montré au plan de zonage.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin et base de plein air sont interdits dans un rayon minimal de 150 mètres autour des limites de lot de ces sites.

Toute habitation, établissement de soins de santé, institution d'enseignement, centre de la petite enfance, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, colonie de vacances, restaurant ou établissement hôtelier sont interdits dans un rayon minimal de 200 mètres autour des limites de lot de ces sites.

15.3 Normes d'implantation à proximité d'un poste de transformation d'électricité

Tout nouveau bâtiment principal d'usage résidentiel, récréatif ou institutionnel devra être localisé à une distance minimale de 200 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

15.4 Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

1) 150 mètres d'un étang aéré.

2) 300 mètres d'un étang non aéré.

15.5 Usages autorisés sur un terrain contaminé

Tout exploitant d'une activité commerciale ou industrielle contaminante doit remettre à la municipalité, lors de la cessation de son activité, une copie de l'étude de caractérisation conforme aux exigences de la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ*

c. Q-2) incluant l'attestation par un expert, produite à la suite de sa fermeture.

Dans le cas où un terrain est visé par une demande de permis de construction ou de lotissement et est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2)*, le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande une copie des attestation d'expert, rapport de caractérisation et plan de réhabilitation prévus à la LQE. Le permis ne pourra être délivré par la municipalité que si l'attestation établit que le projet visé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministre.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

16.1 Dispositions générales

L'obligation d'aménager une zone tampon et un écran visuel ne concerne que les usages industriels et transport des personnes et des marchandises.

L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel est obligatoire lorsque les limites de terrain de ces usages sont contiguës à une zone où les usages résidentiels, de récréation et loisirs, institutionnels et publics ou restaurant et hébergement sont autorisés.

16.2 Critères d'aménagement

La zone tampon doit être située sur le même terrain où l'usage est exercé. Elle doit être laissée libre de toute construction, bâtiment, stationnement et de tout entreposage extérieur. Seuls l'écran visuel et l'aménagement paysager sont autorisés.

La zone tampon doit être constituée d'une bande de terrain gazonnée d'une largeur minimale de 8 mètres tout le long de la limite commune et sur laquelle devra être érigée un écran constitué soit d'une clôture, d'une haie offrant une opacité de 75 % ou d'un mur, tous d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la limite commune de terrain serait une ligne latérale de lot, la zone tampon devra être réalisée entre la limite arrière du terrain de l'usage industriel et la limite de la marge de recul avant de l'usage industriel.

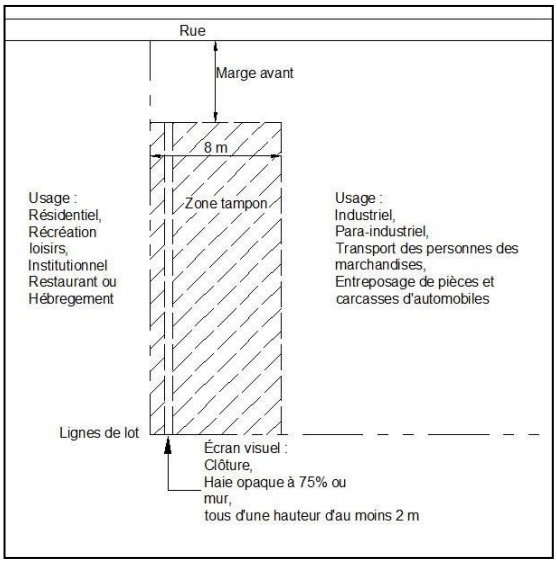

16.3 Écran visuel

La largeur d'une zone tampon peut être réduite de moitié si un écran visuel composé d'une clôture opaque ou d'une haie continue de conifères d'une hauteur minimale de 2 mètres est érigé à la limite de la zone tampon.

L'écran visuel peut être érigé d'un côté ou de l'autre de la zone tampon. S'il est érigé sur la limite du terrain, des arbres devront être plantés sur l'autre côté de la zone tampon à des intervalles de 4 à 5 mètres afin de bien délimiter la zone tampon. Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.

L'écran visuel peut être aménagé à même un boisé existant, à la condition que ce dernier comporte au moins 60 % de conifères et qu'il ait une profondeur d'au moins 8 mètres.

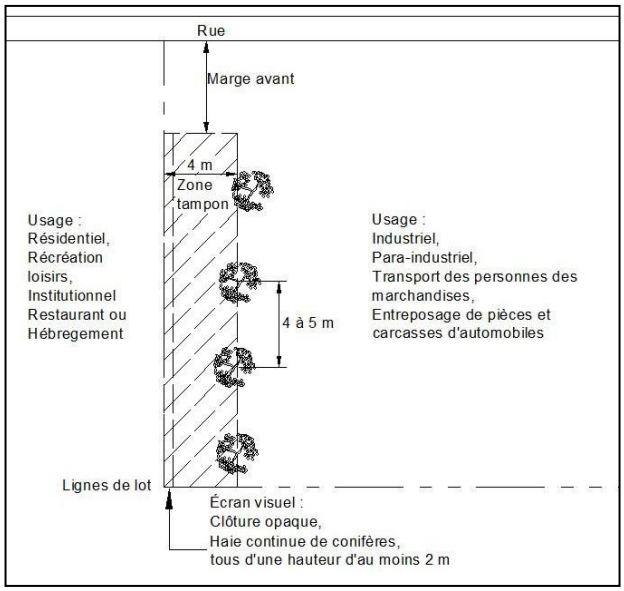

16.4 Délai d'aménagement

L'aménagement d'une zone tampon et d'un écran visuel doit être terminé dans les 2 ans qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

16.5 Zone tampon dans le cas d'usages utilisant ou stockant des produits contrôlés

Dans le cas d'un usage utilisant ou stockant des produits contrôlés visés à l'annexe 1, la largeur de la zone tampon doit être déterminée en fonction d'une analyse de risque soumise et permettant de déterminer ses caractéristiques optimales afin de garantir la sécurité publique, sans être moindre que 20 mètres.

CHAPITRE 17 : NORMES RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES SUR LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

17.1 LES DISTANCES SÉPARATRICES ENTRE UN USAGE AGRICOLE ET UN USAGE NON AGRICOLE

17.1.1 Champ d'application

Les distances séparatrices s'appliquent pour toute nouvelle unité d'élevage, pour tout projet d'agrandissement supérieur à 75 unités animales d'une unité d'élevage ou tout projet d'agrandissement qui aurait pour effet de porter l'unité d'élevage à au-delà de 225 unités animales.

Nonobstant ce qui précède, le calcul des distances séparatrices s'applique à tout projet de transformation ou de diversification ayant pour effet d'augmenter le coefficient d'odeur (paramètre C) de l'unité d'élevage.

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis des établissements de production animale, en calculant selon le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, sans jamais considérer moins de 225 unités animales.

17.1.2 Exception

Nonobstant l'article 17.1.1 du présent règlement, le calcul des distances séparatrices ne s'applique pas dans le cas des usages suivants :

1) Les kiosques de vente de produits de la ferme qui sont cultivés, produits ou transformés sur place.

2) Les activités agrotouristiques.

3) Les usages industriels.

4) Les usages commerciaux autres que ceux considérés comme immeubles protégés.

5) Les piscicultures qu'il y a ou non de la pêche commerciale.

6) Les ranchs.

7) Les pistes cyclables, les sentiers de randonnées pédestres, les sentiers de VTT (quad) et les sentiers de motoneiges.

17.1.3 Calcul des distances séparatrices

Les calculs de distances séparatrices sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. La distance entre une unité d'élevage et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les bâtiments visés.

Dans le cas d'établissements de production animale pratiquant la mixité d'élevage, le calcul des distances séparatrices doit s'effectuer de façon cumulative, c'est-à-dire que les paramètres A à G doivent être calculés entre eux pour chacune des catégories d'animaux. La distance séparatrice totale résulte de la somme du calcul de distance séparatrice pour chacune des catégories d'animaux.

17.1.4 Paramètres

Les paramètres « A » à « G » dont il faut tenir compte pour le calcul des distances séparatrices applicables sont :

1) Le paramètre « A » correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre « B ». On l'établit à l'aide du tableau de l'article 17.1.5 du présent règlement.

2) Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux de l'article 17.1.6 du présent règlement, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre « A ».

3) Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'article 17.1.7 du présent règlement montre le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

4) Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau de l'article 17.1.8 du présent règlement fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

5) Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit à l'accroissement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'article 17.1.9 du présent règlement, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

6) Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'article 17.1.10 du présent règlement. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

7) Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau de l'article 17.1.11 du présent règlement indique la valeur de ce facteur.

17.1.5 Paramètre A : nombre d'unités animales

Aux fins de la détermination du paramètre « A » sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessous en fonction du nombre prévu.

Au nombre d'unité animale de base, on doit ajouter un nombre additionnel afin de prendre en considération le produit de la gestation et la présence d'animaux géniteurs. Avant d'établir le nombre d'unités animales, le fonctionnaire désigné doit s'informer auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour obtenir les ratios que l'on doit additionner selon le type de production et le nombre de bêtes à la production.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau suivant, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Paramètre A

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les petits	100
Renards femelles excluant les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4

Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

17.1.6 Paramètre B : distance de base

Les tableaux suivants indiquent, selon le nombre d'unités animales déterminées par l'article 17.1.5 du présent règlement, la distance de base à utiliser dans le calcul des distances séparatrices.

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	**51**	297	**101**	368	**151**	417	**201**	456	**251**	489	**301**	518	**351**	544	**401**	567	**451**	588
2	107	**52**	299	**102**	369	**152**	418	**202**	457	**252**	490	**302**	518	**352**	544	**402**	567	**452**	588
3	122	**53**	300	**103**	370	**153**	419	**203**	458	**253**	490	**303**	519	**353**	544	**403**	568	**453**	589
4	133	**54**	302	**104**	371	**154**	420	**204**	458	**254**	491	**304**	520	**354**	545	**404**	568	**454**	589
5	143	**55**	304	**105**	372	**155**	421	**205**	459	**255**	492	**305**	520	**355**	545	**405**	568	**455**	590
6	152	**56**	306	**106**	373	**156**	421	**206**	460	**256**	492	**306**	521	**356**	546	**406**	569	**456**	590
7	159	**57**	307	**107**	374	**157**	422	**207**	461	**257**	493	**307**	521	**357**	546	**407**	569	**457**	590
8	166	**58**	309	**108**	375	**158**	423	**208**	461	**258**	493	**308**	522	**358**	547	**408**	570	**458**	591
9	172	**59**	311	**109**	377	**159**	424	**209**	462	**259**	494	**309**	522	**359**	547	**409**	570	**459**	591
10	178	**60**	312	**110**	378	**160**	425	**210**	463	**260**	495	**310**	523	**360**	548	**410**	571	**460**	592
11	183	**61**	314	**111**	379	**161**	426	**211**	463	**261**	495	**311**	523	**361**	548	**411**	571	**461**	592
12	188	**62**	315	**112**	380	**162**	426	**212**	464	**262**	496	**312**	524	**362**	549	**412**	572	**462**	592
13	193	**63**	317	**113**	381	**163**	427	**213**	465	**263**	496	**313**	524	**363**	549	**413**	572	**463**	593
14	198	**64**	319	**114**	382	**164**	428	**214**	465	**264**	497	**314**	525	**364**	550	**414**	572	**464**	593
15	202	**65**	320	**115**	383	**165**	429	**215**	466	**265**	498	**315**	525	**365**	550	**415**	573	**465**	594
16	206	**66**	322	**116**	384	**166**	430	**216**	467	**266**	498	**316**	526	**366**	551	**416**	573	**466**	594
17	210	**67**	323	**117**	385	**167**	431	**217**	467	**267**	499	**317**	526	**367**	551	**417**	574	**467**	594
18	214	**68**	325	**118**	386	**168**	431	**218**	468	**268**	499	**318**	527	**368**	552	**418**	574	**468**	595
19	218	**69**	326	**119**	387	**169**	432	**219**	469	**269**	500	**319**	527	**369**	552	**419**	575	**469**	595
20	221	**70**	328	**120**	388	**170**	433	**220**	469	**270**	501	**320**	528	**370**	553	**420**	575	**470**	596
21	225	**71**	329	**121**	389	**171**	434	**221**	470	**271**	501	**321**	528	**371**	553	**421**	575	**471**	596
22	228	**72**	331	**122**	390	**172**	435	**222**	471	**272**	502	**322**	529	**372**	554	**422**	576	**472**	596
23	231	**73**	332	**123**	391	**173**	435	**223**	471	**273**	502	**323**	530	**373**	554	**423**	576	**473**	597
24	234	**74**	333	**124**	392	**174**	436	**224**	472	**274**	503	**324**	530	**374**	554	**424**	577	**474**	597
25	237	**75**	335	**125**	393	**175**	437	**225**	473	**275**	503	**325**	531	**375**	555	**425**	577	**475**	598
26	240	**76**	336	**126**	394	**176**	438	**226**	473	**276**	504	**326**	531	**376**	555	**426**	578	**476**	598
27	243	**77**	338	**127**	395	**177**	438	**227**	474	**277**	505	**327**	532	**377**	556	**427**	578	**477**	598
28	246	**78**	339	**128**	396	**178**	439	**228**	475	**278**	505	**328**	532	**378**	556	**428**	578	**478**	599
29	249	**79**	340	**129**	397	**179**	440	**229**	475	**279**	506	**329**	533	**379**	557	**429**	579	**479**	599
30	251	**80**	342	**130**	398	**180**	441	**230**	476	**280**	506	**330**	533	**380**	557	**430**	579	**480**	600
31	254	**81**	343	**131**	399	**181**	442	**231**	477	**281**	507	**331**	534	**381**	558	**431**	580	**481**	600
32	256	**82**	344	**132**	400	**182**	442	**232**	477	**282**	507	**332**	534	**382**	558	**432**	580	**482**	600
33	259	**83**	346	**133**	401	**183**	443	**233**	478	**283**	508	**333**	535	**383**	559	**433**	581	**483**	601
34	261	**84**	347	**134**	402	**184**	444	**234**	479	**284**	509	**334**	535	**384**	559	**434**	581	**484**	601
35	264	**85**	348	**135**	403	**185**	445	**235**	479	**285**	509	**335**	536	**385**	560	**435**	581	**485**	602
36	266	**86**	350	**136**	404	**186**	445	**236**	480	**286**	510	**336**	536	**386**	560	**436**	582	**486**	602
37	268	**87**	351	**137**	405	**187**	446	**237**	481	**287**	510	**337**	537	**387**	560	**437**	582	**487**	602
38	271	**88**	352	**138**	406	**188**	447	**238**	481	**288**	511	**338**	537	**388**	561	**438**	583	**488**	603
39	273	**89**	353	**139**	406	**189**	448	**239**	482	**289**	511	**339**	538	**389**	561	**439**	583	**489**	603
40	275	**90**	355	**140**	407	**190**	448	**240**	482	**290**	512	**340**	538	**390**	562	**440**	583	**490**	604
41	277	**91**	356	**141**	408	**191**	449	**241**	483	**291**	512	**341**	539	**391**	562	**441**	584	**491**	604
42	279	**92**	357	**142**	409	**192**	450	**242**	484	**292**	513	**342**	539	**392**	563	**442**	584	**492**	604
43	281	**93**	358	**143**	410	**193**	451	**243**	484	**293**	514	**343**	540	**393**	563	**443**	585	**493**	605
44	283	**94**	359	**144**	411	**194**	451	**244**	485	**294**	514	**344**	540	**394**	564	**444**	585	**494**	605
45	285	**95**	361	**145**	412	**195**	452	**245**	486	**295**	515	**345**	541	**395**	564	**445**	586	**495**	605
46	287	**96**	362	**146**	413	**196**	453	**246**	486	**296**	515	**346**	541	**396**	564	**446**	586	**496**	606
47	289	**97**	363	**147**	414	**197**	453	**247**	487	**297**	516	**347**	542	**397**	565	**447**	586	**497**	606
48	291	**98**	364	**148**	415	**198**	454	**248**	487	**298**	516	**348**	542	**398**	565	**448**	587	**498**	607
49	293	**99**	365	**149**	415	**199**	455	**249**	488	**299**	517	**349**	543	**399**	566	**449**	587	**499**	607
50	295	**100**	367	**150**	416	**200**	456	**250**	489	**300**	517	**350**	543	**400**	566	**450**	588	**500**	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	**551**	626	**601**	643	**651**	660	**701**	675	**751**	690	**801**	704	**851**	718	**901**	731	**951**	743
502	608	**552**	626	**602**	644	**652**	660	**702**	676	**752**	690	**802**	704	**852**	718	**902**	731	**952**	743
503	608	**553**	627	**603**	644	**653**	660	**703**	676	**753**	691	**803**	705	**853**	718	**903**	731	**953**	744
504	609	**554**	627	**604**	644	**654**	661	**704**	676	**754**	691	**804**	705	**854**	718	**904**	731	**954**	744
505	609	**555**	628	**605**	645	**655**	661	**705**	676	**755**	691	**805**	705	**855**	719	**905**	732	**955**	744
506	610	**556**	628	**606**	645	**656**	661	**706**	677	**756**	691	**806**	706	**856**	719	**906**	732	**956**	744
507	610	**557**	628	**607**	645	**657**	662	**707**	677	**757**	692	**807**	706	**857**	719	**907**	732	**957**	745
508	610	**558**	629	**608**	646	**658**	662	**708**	677	**758**	692	**808**	706	**858**	719	**908**	732	**958**	745
509	611	**559**	629	**609**	646	**659**	662	**709**	678	**759**	692	**809**	706	**859**	720	**909**	733	**959**	745
510	611	**560**	629	**610**	646	**660**	663	**710**	678	**760**	693	**810**	707	**860**	720	**910**	733	**960**	745
511	612	**561**	630	**611**	647	**661**	663	**711**	678	**761**	693	**811**	707	**861**	720	**911**	733	**961**	746
512	612	**562**	630	**612**	647	**662**	663	**712**	679	**762**	693	**812**	707	**862**	721	**912**	733	**962**	746
513	612	**563**	630	**613**	647	**663**	664	**713**	679	**763**	693	**813**	707	**863**	721	**913**	734	**963**	746
514	613	**564**	631	**614**	648	**664**	664	**714**	679	**764**	694	**814**	708	**864**	721	**914**	734	**964**	746
515	613	**565**	631	**615**	648	**665**	664	**715**	679	**765**	694	**815**	708	**865**	721	**915**	734	**965**	747
516	613	**566**	631	**616**	648	**666**	665	**716**	680	**766**	694	**816**	708	**866**	722	**916**	734	**966**	747
517	614	**567**	632	**617**	649	**667**	665	**717**	680	**767**	695	**817**	709	**867**	722	**917**	735	**967**	747
518	614	**568**	632	**618**	649	**668**	665	**718**	680	**768**	695	**818**	709	**868**	722	**918**	735	**968**	747
519	614	**569**	632	**619**	649	**669**	665	**719**	681	**769**	695	**819**	709	**869**	722	**919**	735	**969**	747
520	615	**570**	633	**620**	650	**670**	666	**720**	681	**770**	695	**820**	709	**870**	723	**920**	735	**970**	748
521	615	**571**	633	**621**	650	**671**	666	**721**	681	**771**	696	**821**	710	**871**	723	**921**	736	**971**	748
522	616	**572**	634	**622**	650	**672**	666	**722**	682	**772**	696	**822**	710	**872**	723	**922**	736	**972**	748
523	616	**573**	634	**623**	651	**673**	667	**723**	682	**773**	696	**823**	710	**873**	723	**923**	736	**973**	748
524	616	**574**	634	**624**	651	**674**	667	**724**	682	**774**	697	**824**	710	**874**	724	**924**	736	**974**	749
525	617	**575**	635	**625**	651	**675**	667	**725**	682	**775**	697	**825**	711	**875**	724	**925**	737	**975**	749
526	617	**576**	635	**626**	652	**676**	668	**726**	683	**776**	697	**826**	711	**876**	724	**926**	737	**976**	749
527	617	**577**	635	**627**	652	**677**	668	**727**	683	**777**	697	**827**	711	**877**	724	**927**	737	**977**	749
528	618	**578**	636	**628**	652	**678**	668	**728**	683	**778**	698	**828**	711	**878**	725	**928**	737	**978**	750
529	618	**579**	636	**629**	653	**679**	669	**729**	684	**779**	698	**829**	712	**879**	725	**929**	738	**979**	750
530	619	**580**	636	**630**	653	**680**	669	**730**	684	**780**	698	**830**	712	**880**	725	**930**	738	**980**	750
531	619	**581**	637	**631**	653	**681**	669	**731**	684	**781**	699	**831**	712	**881**	725	**931**	738	**981**	750
532	619	**582**	637	**632**	654	**682**	669	**732**	685	**782**	699	**832**	713	**882**	726	**932**	738	**982**	751
533	620	**583**	637	**633**	654	**683**	670	**733**	685	**783**	699	**833**	713	**883**	726	**933**	739	**983**	751
534	620	**584**	638	**634**	654	**684**	670	**734**	685	**784**	699	**834**	713	**884**	726	**934**	739	**984**	751
535	620	**585**	638	**635**	655	**685**	670	**735**	685	**785**	700	**835**	714	**885**	727	**935**	739	**985**	751
536	621	**586**	638	**636**	655	**686**	671	**736**	686	**786**	700	**836**	714	**886**	727	**936**	739	**986**	752
537	621	**587**	639	**637**	655	**687**	671	**737**	686	**787**	700	**837**	714	**887**	727	**937**	740	**987**	752
538	621	**588**	639	**638**	656	**688**	671	**738**	686	**788**	701	**838**	714	**888**	727	**938**	740	**988**	752
539	622	**589**	639	**639**	656	**689**	672	**739**	687	**789**	701	**839**	714	**889**	728	**939**	740	**989**	752
540	622	**590**	640	**640**	656	**690**	672	**740**	687	**790**	701	**840**	715	**890**	728	**940**	740	**990**	753
541	623	**591**	640	**641**	657	**691**	672	**741**	687	**791**	701	**841**	715	**891**	728	**941**	741	**991**	753
542	623	**592**	640	**642**	657	**692**	673	**742**	688	**792**	702	**842**	715	**892**	728	**942**	741	**992**	753
543	623	**593**	641	**643**	657	**693**	673	**743**	688	**793**	702	**843**	716	**893**	729	**943**	741	**993**	753
544	624	**594**	641	**644**	658	**694**	673	**744**	688	**794**	702	**844**	716	**894**	729	**944**	741	**994**	753
545	624	**595**	641	**645**	658	**695**	673	**745**	688	**795**	702	**845**	716	**895**	729	**945**	742	**995**	754
546	624	**596**	642	**646**	658	**696**	674	**746**	689	**796**	703	**846**	716	**896**	729	**946**	742	**996**	754
547	625	**597**	642	**647**	658	**697**	674	**747**	689	**797**	703	**847**	717	**897**	730	**947**	742	**997**	754
548	625	**598**	642	**648**	659	**698**	674	**748**	689	**798**	703	**848**	717	**898**	730	**948**	742	**998**	754
549	625	**599**	643	**649**	659	**699**	675	**749**	689	**799**	704	**849**	717	**899**	730	**949**	743	**999**	755
550	626	**600**	643	**650**	659	**700**	675	**750**	690	**800**	704	**850**	717	**900**	730	**950**	743	**1000**	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	**1051**	767	**1101**	778	**1151**	789	**1201**	800	**1251**	810	**1301**	820	**1351**	830	**1401**	839	**1451**	848
1002	755	**1052**	767	**1102**	778	**1152**	789	**1202**	800	**1252**	810	**1302**	820	**1352**	830	**1402**	839	**1452**	849
1003	756	**1053**	767	**1103**	778	**1153**	789	**1203**	800	**1253**	810	**1303**	820	**1353**	830	**1403**	840	**1453**	849
1004	756	**1054**	767	**1104**	779	**1154**	790	**1204**	800	**1254**	810	**1304**	820	**1354**	830	**1404**	840	**1454**	849
1005	756	**1055**	768	**1105**	779	**1155**	790	**1205**	800	**1255**	811	**1305**	821	**1355**	830	**1405**	840	**1455**	849
1006	756	**1056**	768	**1106**	779	**1156**	790	**1206**	801	**1256**	811	**1306**	821	**1356**	831	**1406**	840	**1456**	849
1007	757	**1057**	768	**1107**	779	**1157**	790	**1207**	801	**1257**	811	**1307**	821	**1357**	831	**1407**	840	**1457**	850
1008	757	**1058**	768	**1108**	780	**1158**	790	**1208**	801	**1258**	811	**1308**	821	**1358**	831	**1408**	840	**1458**	850
1009	757	**1059**	769	**1109**	780	**1159**	791	**1209**	801	**1259**	811	**1309**	821	**1359**	831	**1409**	841	**1459**	850
1010	757	**1060**	769	**1110**	780	**1160**	791	**1210**	801	**1260**	812	**1310**	822	**1360**	831	**1410**	841	**1460**	850
1011	757	**1061**	769	**1111**	780	**1161**	791	**1211**	802	**1261**	812	**1311**	822	**1361**	832	**1411**	841	**1461**	850
1012	758	**1062**	769	**1112**	780	**1162**	791	**1212**	802	**1262**	812	**1312**	822	**1362**	832	**1412**	841	**1462**	850
1013	758	**1063**	770	**1113**	781	**1163**	792	**1213**	802	**1263**	812	**1313**	822	**1363**	832	**1413**	841	**1463**	851
1014	758	**1064**	770	**1114**	781	**1164**	792	**1214**	802	**1264**	812	**1314**	822	**1364**	832	**1414**	842	**1464**	851
1015	758	**1065**	770	**1115**	781	**1165**	792	**1215**	802	**1265**	813	**1315**	823	**1365**	832	**1415**	842	**1465**	851
1016	759	**1066**	770	**1116**	781	**1166**	792	**1216**	803	**1266**	813	**1316**	823	**1366**	833	**1416**	842	**1466**	851
1017	759	**1067**	770	**1117**	782	**1167**	792	**1217**	803	**1267**	813	**1317**	823	**1367**	833	**1417**	842	**1467**	851
1018	759	**1068**	771	**1118**	782	**1168**	793	**1218**	803	**1268**	813	**1318**	823	**1368**	833	**1418**	842	**1468**	852
1019	759	**1069**	771	**1119**	782	**1169**	793	**1219**	803	**1269**	813	**1319**	823	**1369**	833	**1419**	843	**1469**	852
1020	760	**1070**	771	**1120**	782	**1170**	793	**1220**	804	**1270**	814	**1320**	824	**1370**	833	**1420**	843	**1470**	852
1021	760	**1071**	771	**1121**	782	**1171**	793	**1221**	804	**1271**	814	**1321**	824	**1371**	833	**1421**	843	**1471**	852
1022	760	**1072**	772	**1122**	783	**1172**	793	**1222**	804	**1272**	814	**1322**	824	**1372**	834	**1422**	843	**1472**	852
1023	760	**1073**	772	**1123**	783	**1173**	794	**1223**	804	**1273**	814	**1323**	824	**1373**	834	**1423**	843	**1473**	852
1024	761	**1074**	772	**1124**	783	**1174**	794	**1224**	804	**1274**	814	**1324**	824	**1374**	834	**1424**	843	**1474**	853
1025	761	**1075**	772	**1125**	783	**1175**	794	**1225**	805	**1275**	815	**1325**	825	**1375**	834	**1425**	844	**1475**	853
1026	761	**1076**	772	**1126**	784	**1176**	794	**1226**	805	**1276**	815	**1326**	825	**1376**	834	**1426**	844	**1476**	853
1027	761	**1077**	773	**1127**	784	**1177**	795	**1227**	805	**1277**	815	**1327**	825	**1377**	835	**1427**	844	**1477**	853
1028	761	**1078**	773	**1128**	784	**1178**	795	**1228**	805	**1278**	815	**1328**	825	**1378**	835	**1428**	844	**1478**	853
1029	762	**1079**	773	**1129**	784	**1179**	795	**1229**	805	**1279**	815	**1329**	825	**1379**	835	**1429**	844	**1479**	854
1030	762	**1080**	773	**1130**	784	**1180**	795	**1230**	806	**1280**	816	**1330**	826	**1380**	835	**1430**	845	**1480**	854
1031	762	**1081**	774	**1131**	785	**1181**	795	**1231**	806	**1281**	816	**1331**	826	**1381**	835	**1431**	845	**1481**	854
1032	762	**1082**	774	**1132**	785	**1182**	796	**1232**	806	**1282**	816	**1332**	826	**1382**	836	**1432**	845	**1482**	854
1033	763	**1083**	774	**1133**	785	**1183**	796	**1233**	806	**1283**	816	**1333**	826	**1383**	836	**1433**	845	**1483**	854
1034	763	**1084**	774	**1134**	785	**1184**	796	**1234**	806	**1284**	816	**1334**	826	**1384**	836	**1434**	845	**1484**	854
1035	763	**1085**	774	**1135**	785	**1185**	796	**1235**	807	**1285**	817	**1335**	827	**1385**	836	**1435**	845	**1485**	855
1036	763	**1086**	775	**1136**	786	**1186**	796	**1236**	807	**1286**	817	**1336**	827	**1386**	837	**1436**	846	**1486**	855
1037	764	**1087**	775	**1137**	786	**1187**	797	**1237**	807	**1287**	817	**1337**	827	**1387**	837	**1437**	846	**1487**	855
1038	764	**1088**	775	**1138**	786	**1188**	797	**1238**	807	**1288**	817	**1338**	827	**1388**	837	**1438**	846	**1488**	855
1039	764	**1089**	775	**1139**	786	**1189**	797	**1239**	807	**1289**	817	**1339**	827	**1389**	837	**1439**	846	**1489**	855
1040	764	**1090**	776	**1140**	787	**1190**	797	**1240**	808	**1290**	818	**1340**	828	**1390**	837	**1440**	846	**1490**	856
1041	764	**1091**	776	**1141**	787	**1191**	797	**1241**	808	**1291**	818	**1341**	828	**1391**	837	**1441**	847	**1491**	856
1042	764	**1092**	776	**1142**	787	**1192**	798	**1242**	808	**1292**	818	**1342**	828	**1392**	837	**1442**	847	**1492**	856
1043	765	**1093**	776	**1143**	787	**1193**	798	**1243**	808	**1293**	818	**1343**	828	**1393**	838	**1443**	847	**1493**	856
1044	765	**1094**	776	**1144**	787	**1194**	798	**1244**	808	**1294**	818	**1344**	828	**1394**	838	**1444**	847	**1494**	856
1045	765	**1095**	777	**1145**	788	**1195**	798	**1245**	809	**1295**	819	**1345**	828	**1395**	838	**1445**	847	**1495**	856
1046	766	**1096**	777	**1146**	788	**1196**	799	**1246**	809	**1296**	819	**1346**	829	**1396**	838	**1446**	848	**1496**	857
1047	766	**1097**	777	**1147**	788	**1197**	799	**1247**	809	**1297**	819	**1347**	829	**1397**	838	**1447**	848	**1497**	857
1048	766	**1098**	777	**1148**	788	**1198**	799	**1248**	809	**1298**	819	**1348**	829	**1398**	839	**1448**	848	**1498**	857
1049	766	**1099**	778	**1149**	789	**1199**	799	**1249**	809	**1299**	819	**1349**	829	**1399**	839	**1449**	848	**1499**	857
1050	767	**1100**	778	**1150**	789	**1200**	799	**1250**	810	**1300**	820	**1350**	829	**1400**	839	**1450**	848	**1500**	857

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	**1551**	866	**1601**	875	**1651**	884	**1701**	892	**1751**	900	**1801**	908	**1851**	916	**1901**	923	**1951**	931
1502	858	**1552**	867	**1602**	875	**1652**	884	**1702**	892	**1752**	900	**1802**	908	**1852**	916	**1902**	924	**1952**	931
1503	858	**1553**	867	**1603**	875	**1653**	884	**1703**	892	**1753**	900	**1803**	908	**1853**	916	**1903**	924	**1953**	931
1504	858	**1554**	867	**1604**	876	**1654**	884	**1704**	892	**1754**	900	**1804**	908	**1854**	916	**1904**	924	**1954**	931
1505	858	**1555**	867	**1605**	876	**1655**	884	**1705**	892	**1755**	901	**1805**	909	**1855**	916	**1905**	924	**1955**	932
1506	858	**1556**	867	**1606**	876	**1656**	884	**1706**	893	**1756**	901	**1806**	909	**1856**	917	**1906**	924	**1956**	932
1507	859	**1557**	867	**1607**	876	**1657**	885	**1707**	893	**1757**	901	**1807**	909	**1857**	917	**1907**	924	**1957**	932
1508	859	**1558**	868	**1608**	876	**1658**	885	**1708**	893	**1758**	901	**1808**	909	**1858**	917	**1908**	925	**1958**	932
1509	859	**1559**	868	**1609**	876	**1659**	885	**1709**	893	**1759**	901	**1809**	909	**1859**	917	**1909**	925	**1959**	932
1510	859	**1560**	868	**1610**	877	**1660**	885	**1710**	893	**1760**	901	**1810**	909	**1860**	917	**1910**	925	**1960**	932
1511	859	**1561**	868	**1611**	877	**1661**	885	**1711**	893	**1761**	902	**1811**	910	**1861**	917	**1911**	925	**1961**	933
1512	859	**1562**	868	**1612**	877	**1662**	885	**1712**	894	**1762**	902	**1812**	910	**1862**	917	**1912**	925	**1962**	933
1513	860	**1563**	868	**1613**	877	**1663**	886	**1713**	894	**1763**	902	**1813**	910	**1863**	918	**1913**	925	**1963**	933
1514	860	**1564**	869	**1614**	877	**1664**	886	**1714**	894	**1764**	902	**1814**	910	**1864**	918	**1914**	925	**1964**	933
1515	860	**1565**	869	**1615**	877	**1665**	886	**1715**	894	**1765**	902	**1815**	910	**1865**	918	**1915**	926	**1965**	933
1516	860	**1566**	869	**1616**	878	**1666**	886	**1716**	894	**1766**	902	**1816**	910	**1866**	918	**1916**	926	**1966**	933
1517	860	**1567**	869	**1617**	878	**1667**	886	**1717**	894	**1767**	903	**1817**	910	**1867**	918	**1917**	926	**1967**	933
1518	861	**1568**	869	**1618**	878	**1668**	886	**1718**	895	**1768**	903	**1818**	911	**1868**	918	**1918**	926	**1968**	934
1519	861	**1569**	870	**1619**	878	**1669**	887	**1719**	895	**1769**	903	**1819**	911	**1869**	919	**1919**	926	**1969**	934
1520	861	**1570**	870	**1620**	878	**1670**	887	**1720**	895	**1770**	903	**1820**	911	**1870**	919	**1920**	926	**1970**	934
1521	861	**1571**	870	**1621**	878	**1671**	887	**1721**	895	**1771**	903	**1821**	911	**1871**	919	**1921**	927	**1971**	934
1522	861	**1572**	870	**1622**	879	**1672**	887	**1722**	895	**1772**	903	**1822**	911	**1872**	919	**1922**	927	**1972**	934
1523	861	**1573**	870	**1623**	879	**1673**	887	**1723**	895	**1773**	904	**1823**	911	**1873**	919	**1923**	927	**1973**	934
1524	862	**1574**	870	**1624**	879	**1674**	887	**1724**	896	**1774**	904	**1824**	912	**1874**	919	**1924**	927	**1974**	934
1525	862	**1575**	871	**1625**	879	**1675**	888	**1725**	896	**1775**	904	**1825**	912	**1875**	919	**1925**	927	**1975**	935
1526	862	**1576**	871	**1626**	879	**1676**	888	**1726**	896	**1776**	904	**1826**	912	**1876**	920	**1926**	927	**1976**	935
1527	862	**1577**	871	**1627**	879	**1677**	888	**1727**	896	**1777**	904	**1827**	912	**1877**	920	**1927**	927	**1977**	935
1528	862	**1578**	871	**1628**	880	**1678**	888	**1728**	896	**1778**	904	**1828**	912	**1878**	920	**1928**	928	**1978**	935
1529	862	**1579**	871	**1629**	880	**1679**	888	**1729**	896	**1779**	904	**1829**	912	**1879**	920	**1929**	928	**1979**	935
1530	863	**1580**	871	**1630**	880	**1680**	888	**1730**	897	**1780**	905	**1830**	913	**1880**	920	**1930**	928	**1980**	935
1531	863	**1581**	872	**1631**	880	**1681**	889	**1731**	897	**1781**	905	**1831**	913	**1881**	920	**1931**	928	**1981**	936
1532	863	**1582**	872	**1632**	880	**1682**	889	**1732**	897	**1782**	905	**1832**	913	**1882**	921	**1932**	928	**1982**	936
1533	863	**1583**	872	**1633**	880	**1683**	889	**1733**	897	**1783**	905	**1833**	913	**1883**	921	**1933**	928	**1983**	936
1534	863	**1584**	872	**1634**	881	**1684**	889	**1734**	897	**1784**	905	**1834**	913	**1884**	921	**1934**	928	**1984**	936
1535	864	**1585**	872	**1635**	881	**1685**	889	**1735**	897	**1785**	905	**1835**	913	**1885**	921	**1935**	929	**1985**	936
1536	864	**1586**	872	**1636**	881	**1686**	889	**1736**	898	**1786**	906	**1836**	913	**1886**	921	**1936**	929	**1986**	936
1537	864	**1587**	873	**1637**	881	**1687**	890	**1737**	898	**1787**	906	**1837**	914	**1887**	921	**1937**	929	**1987**	936
1538	864	**1588**	873	**1638**	881	**1688**	890	**1738**	898	**1788**	906	**1838**	914	**1888**	921	**1938**	929	**1988**	937
1539	864	**1589**	873	**1639**	881	**1689**	890	**1739**	898	**1789**	906	**1839**	914	**1889**	922	**1939**	929	**1989**	937
1540	864	**1590**	873	**1640**	882	**1690**	890	**1740**	898	**1790**	906	**1840**	914	**1890**	922	**1940**	929	**1990**	937
1541	865	**1591**	873	**1641**	882	**1691**	890	**1741**	898	**1791**	906	**1841**	914	**1891**	922	**1941**	930	**1991**	937
1542	865	**1592**	873	**1642**	882	**1692**	890	**1742**	899	**1792**	907	**1842**	914	**1892**	922	**1942**	930	**1992**	937
1543	865	**1593**	874	**1643**	882	**1693**	891	**1743**	899	**1793**	907	**1843**	915	**1893**	922	**1943**	930	**1993**	937
1544	865	**1594**	874	**1644**	882	**1694**	891	**1744**	899	**1794**	907	**1844**	915	**1894**	922	**1944**	930	**1994**	937
1545	865	**1595**	874	**1645**	883	**1695**	891	**1745**	899	**1795**	907	**1845**	915	**1895**	923	**1945**	930	**1995**	938
1546	865	**1596**	874	**1646**	883	**1696**	891	**1746**	899	**1796**	907	**1846**	915	**1896**	923	**1946**	930	**1996**	938
1547	866	**1597**	874	**1647**	883	**1697**	891	**1747**	899	**1797**	907	**1847**	915	**1897**	923	**1947**	930	**1997**	938
1548	866	**1598**	875	**1648**	883	**1698**	891	**1748**	899	**1798**	907	**1848**	915	**1898**	923	**1948**	931	**1998**	938
1549	866	**1599**	875	**1649**	883	**1699**	891	**1749**	900	**1799**	908	**1849**	915	**1899**	923	**1949**	931	**1999**	938
1550	866	**1600**	875	**1650**	883	**1700**	892	**1750**	900	**1800**	908	**1850**	916	**1900**	923	**1950**	931	**2000**	938

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	**2051**	946	**2101**	953	**2151**	960	**2201**	967	**2251**	974	**2301**	981	**2351**	987	**2401**	994	**2451**	1000
2002	939	**2052**	946	**2102**	953	**2152**	960	**2202**	967	**2252**	974	**2302**	981	**2352**	987	**2402**	994	**2452**	1000
2003	939	**2053**	946	**2103**	953	**2153**	960	**2203**	967	**2253**	974	**2303**	981	**2353**	987	**2403**	994	**2453**	1000
2004	939	**2054**	946	**2104**	953	**2154**	960	**2204**	967	**2254**	974	**2304**	981	**2354**	988	**2404**	994	**2454**	1001
2005	939	**2055**	946	**2105**	953	**2155**	961	**2205**	967	**2255**	974	**2305**	981	**2355**	988	**2405**	994	**2455**	1001
2006	939	**2056**	946	**2106**	954	**2156**	961	**2206**	968	**2256**	974	**2306**	981	**2356**	988	**2406**	994	**2456**	1001
2007	939	**2057**	947	**2107**	954	**2157**	961	**2207**	968	**2257**	975	**2307**	981	**2357**	988	**2407**	994	**2457**	1001
2008	939	**2058**	947	**2108**	954	**2158**	961	**2208**	968	**2258**	975	**2308**	981	**2358**	988	**2408**	995	**2458**	1001
2009	940	**2059**	947	**2109**	954	**2159**	961	**2209**	968	**2259**	975	**2309**	982	**2359**	988	**2409**	995	**2459**	1001
2010	940	**2060**	947	**2110**	954	**2160**	961	**2210**	968	**2260**	975	**2310**	982	**2360**	988	**2410**	995	**2460**	1001
2011	940	**2061**	947	**2111**	954	**2161**	961	**2211**	968	**2261**	975	**2311**	982	**2361**	988	**2411**	995	**2461**	1001
2012	940	**2062**	947	**2112**	954	**2162**	962	**2212**	968	**2262**	975	**2312**	982	**2362**	989	**2412**	995	**2462**	1002
2013	940	**2063**	947	**2113**	955	**2163**	962	**2213**	969	**2263**	975	**2313**	982	**2363**	989	**2413**	995	**2463**	1002
2014	940	**2064**	948	**2114**	955	**2164**	962	**2214**	969	**2264**	976	**2314**	982	**2364**	989	**2414**	995	**2464**	1002
2015	941	**2065**	948	**2115**	955	**2165**	962	**2215**	969	**2265**	976	**2315**	982	**2365**	989	**2415**	995	**2465**	1002
2016	941	**2066**	948	**2116**	955	**2166**	962	**2216**	969	**2266**	976	**2316**	983	**2366**	989	**2416**	996	**2466**	1002
2017	941	**2067**	948	**2117**	955	**2167**	962	**2217**	969	**2267**	976	**2317**	983	**2367**	989	**2417**	996	**2467**	1002
2018	941	**2068**	948	**2118**	955	**2168**	962	**2218**	969	**2268**	976	**2318**	983	**2368**	989	**2418**	996	**2468**	1002
2019	941	**2069**	948	**2119**	955	**2169**	962	**2219**	969	**2269**	976	**2319**	983	**2369**	990	**2419**	996	**2469**	1002
2020	941	**2070**	948	**2120**	956	**2170**	963	**2220**	970	**2270**	976	**2320**	983	**2370**	990	**2420**	996	**2470**	1003
2021	941	**2071**	949	**2121**	956	**2171**	963	**2221**	970	**2271**	976	**2321**	983	**2371**	990	**2421**	996	**2471**	1003
2022	942	**2072**	949	**2122**	956	**2172**	963	**2222**	970	**2272**	977	**2322**	983	**2372**	990	**2422**	996	**2472**	1003
2023	942	**2073**	949	**2123**	956	**2173**	963	**2223**	970	**2273**	977	**2323**	983	**2373**	990	**2423**	997	**2473**	1003
2024	942	**2074**	949	**2124**	956	**2174**	963	**2224**	970	**2274**	977	**2324**	984	**2374**	990	**2424**	997	**2474**	1003
2025	942	**2075**	949	**2125**	956	**2175**	963	**2225**	970	**2275**	977	**2325**	984	**2375**	990	**2425**	997	**2475**	1003
2026	942	**2076**	949	**2126**	956	**2176**	963	**2226**	970	**2276**	977	**2326**	984	**2376**	990	**2426**	997	**2476**	1003
2027	942	**2077**	949	**2127**	957	**2177**	964	**2227**	971	**2277**	977	**2327**	984	**2377**	991	**2427**	997	**2477**	1003
2028	942	**2078**	950	**2128**	957	**2178**	964	**2228**	971	**2278**	977	**2328**	984	**2378**	991	**2428**	997	**2478**	1004
2029	943	**2079**	950	**2129**	957	**2179**	964	**2229**	971	**2279**	978	**2329**	984	**2379**	991	**2429**	997	**2479**	1004
2030	943	**2080**	950	**2130**	957	**2180**	964	**2230**	971	**2280**	978	**2330**	984	**2380**	991	**2430**	997	**2480**	1004
2031	943	**2081**	950	**2131**	957	**2181**	964	**2231**	971	**2281**	978	**2331**	985	**2381**	991	**2431**	998	**2481**	1004
2032	943	**2082**	950	**2132**	957	**2182**	964	**2232**	971	**2282**	978	**2332**	985	**2382**	991	**2432**	998	**2482**	1004
2033	943	**2083**	950	**2133**	957	**2183**	964	**2233**	971	**2283**	978	**2333**	985	**2383**	991	**2433**	998	**2483**	1004
2034	943	**2084**	951	**2134**	958	**2184**	965	**2234**	971	**2284**	978	**2334**	985	**2384**	991	**2434**	998	**2484**	1004
2035	943	**2085**	951	**2135**	958	**2185**	965	**2235**	972	**2285**	978	**2335**	985	**2385**	992	**2435**	998	**2485**	1004
2036	944	**2086**	951	**2136**	958	**2186**	965	**2236**	972	**2286**	978	**2336**	985	**2386**	992	**2436**	998	**2486**	1005
2037	944	**2087**	951	**2137**	958	**2187**	965	**2237**	972	**2287**	979	**2337**	985	**2387**	992	**2437**	998	**2487**	1005
2038	944	**2088**	951	**2138**	958	**2188**	965	**2238**	972	**2288**	979	**2338**	985	**2388**	992	**2438**	998	**2488**	1005
2039	944	**2089**	951	**2139**	958	**2189**	965	**2239**	972	**2289**	979	**2339**	986	**2389**	992	**2439**	999	**2489**	1005
2040	944	**2090**	951	**2140**	958	**2190**	965	**2240**	972	**2290**	979	**2340**	986	**2390**	992	**2440**	999	**2490**	1005
2041	944	**2091**	952	**2141**	959	**2191**	966	**2241**	972	**2291**	979	**2341**	986	**2391**	992	**2441**	999	**2491**	1005
2042	944	**2092**	952	**2142**	959	**2192**	966	**2242**	973	**2292**	979	**2342**	986	**2392**	993	**2442**	999	**2492**	1005
2043	945	**2093**	952	**2143**	959	**2193**	966	**2243**	973	**2293**	979	**2343**	986	**2393**	993	**2443**	999	**2493**	1005
2044	945	**2094**	952	**2144**	959	**2194**	966	**2244**	973	**2294**	980	**2344**	986	**2394**	993	**2444**	999	**2494**	1006
2045	945	**2095**	952	**2145**	959	**2195**	966	**2245**	973	**2295**	980	**2345**	986	**2395**	993	**2445**	999	**2495**	1006
2046	945	**2096**	952	**2146**	959	**2196**	966	**2246**	973	**2296**	980	**2346**	986	**2396**	993	**2446**	999	**2496**	1006
2047	945	**2097**	952	**2147**	959	**2197**	966	**2247**	973	**2297**	980	**2347**	987	**2397**	993	**2447**	1000	**2497**	1006
2048	945	**2098**	952	**2148**	960	**2198**	967	**2248**	973	**2298**	980	**2348**	987	**2398**	993	**2448**	1000	**2498**	1006
2049	945	**2099**	953	**2149**	960	**2199**	967	**2249**	973	**2299**	980	**2349**	987	**2399**	993	**2449**	1000	**2499**	1006
2050	946	**2100**	953	**2150**	960	**2200**	967	**2250**	974	**2300**	980	**2350**	987	**2400**	994	**2450**	1000	**2500**	1006

17.1.7 Paramètre C : coefficient d'odeur

Le tableau suivant indique le coefficient d'odeur selon la catégorie d'animaux, à utiliser dans le calcul des distances séparatrices. Pour les espèces animales autres que celles indiquées au tableau, on considère le paramètre C à 0,8. Ce paramètre ne s'applique pas aux chenils :

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie Dans un bâtiment fermé Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons Dans un bâtiment fermé Sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules Poules pondeuses en cage Poules pour la reproduction Poules à griller ou gros poulets Poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds Veaux de lait Veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1

17.1.8 Paramètre D : type de fumier

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre D à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de gestion du fumier et selon la catégorie d'animaux.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux Porcs, renards, visons	 0,6 0,8 0,9

Gestion liquide Bovins de boucherie et laitiers Autres groupes ou catégories d'animaux Porcs, renards, visons	 0,8 1,0 1,1

17.1.9 Paramètre E : type de projet

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre E à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le type de projet. Le nombre d'unités animales à considérer correspond au nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, la valeur du paramètre E est de 1.

Dans le cas où le calcul est effectué pour déterminer la distance devant séparer un immeuble protégé ou une résidence d'un bâtiment d'élevage, la valeur du paramètre E à utiliser est de 1.

Augmentation jusqu'à… (U.A.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (U.A.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,0
136-140	0,67	Nouveau projet	1,0
141-145	0,68		

17.1.10 Paramètre F : facteur d'atténuation

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre F à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon la technologie utilisée pour atténuer les odeurs provenant du lieu d'entreposage des engrais de ferme ou du bâtiment d'élevage.

La valeur à utiliser est obtenue en multipliant les valeurs des facteurs F1, F2 et F3.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage	**F1**
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation du bâtiment d'élevage	**F2**
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de la certification.

17.1.11 Paramètre G : facteur d'usage

Le tableau suivant indique la valeur du paramètre G à utiliser dans le calcul des distances séparatrices, selon le facteur d'usage et selon le type de production animale.

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1.5

17.1.12 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en utilisant les paramètres B à G des articles 17.1.6 à 17.1.11 inclusivement du présent règlement.

Pour déterminer le nombre d'unités animales à considérer, on considère qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes (ex. : un réservoir d'entreposage de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales).

17.1.13 Dispositions relatives aux activités d'épandage

Les activités d'épandage doivent respecter les dispositions suivantes :

Type	Mode d'épandage		Distance en mètres requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé [1,2]	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées du périmètre d'urbanisation.

[2] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

17.1.14 Dispositions relatives aux activités d'épandage

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (L.R.Q. c. Q-2, r. 26) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. A cette fin, un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit être fourni

17.1.15 Protection des périmètres d'urbanisation

Les nouvelles installations d'élevage qui n'ont pas une forte charge d'odeur sont néanmoins prohibées à moins de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation, sauf s'il s'agit de consolider une installation existante, à la condition que soit délimité l'espace sur lequel s'exercera cet usage, à la condition qu'elle respecte les distances séparatrices prescrites.

SECTION 17.2 : NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ÉLEVAGES À FORTE CHARGE

17.2.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau suivant si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone à dominance de villégiature, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 17.2.1 - Paramètre « H »
Vents dominants d'été

	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises[1]	Nombre total[2] d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés[3]	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 – 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 30 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

Les élevages de renards, de visons et de veaux de lait sont considérés comme des suidés (maternité).

1 Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2 Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3 Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

17.2.2 Reconstruction, modifications ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.2.1, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 17.2.8.

17.2.3 Protection d'une maison d'habitation

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 17.2.1 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 17.2.8 de la présente sous-section.

17.2.4 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.2.1, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 17.2.8

17.2.5 Protection des prises d'eau potable

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection prévus au chapitre 21 du présent règlement.

17.2.6 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 17.2.5, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.
Le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 10.14.6.11.

17.2.7 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 17.2.7. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites à ce tableau.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 17.2.7 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites à ce tableau.

Tableau 17.2.7
Superficies et distances entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	***Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment)***	***Distance minimale entre les bâtiments***	***Distance minimale réduite avec mesures d'atténuation(1)***
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	*2 050 m²*	*1 500 m*	*900 m*
Engraissement	*2 400 m²*	*1 500 m*	*900 m*
Pouponnière	*1 400 m²*	*1 500 m*	*900 m*
Naisseur-finisseur			
Maternité et pouponnière	*820 m²*		
Engraissement	*1 440 m²*		
Maternité, pouponnière et engraissement	*2 260 m²*	*1 500 m*	*900 m*

1 Ces distances réduites s'appliquent si une haie brise-odeur est aménagée selon les prescriptions de l'article 10.14.6.14 et que les fumiers entreposés sont recouverts d'une toiture ou d'un dispositif pour contenir les odeurs.

17.2.8 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et

une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie par le produit des paramètres B X C X D X E X F X G extraits des tableaux de calcul du présent chapitre.

17.2.9 Haie brise-odeur

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 17.2.7 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1) la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;

2) la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;

3) la haie brise-odeur peut être composée d'une à trois rangées d'arbres;

4) les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;

5) la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-odeur;

6) la haie brise-odeur doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;

7) deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;

8) la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;

9) la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 17.2.7, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

17.2.10 Dispositions relatives aux vents dominants

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les dispositions du tableau 17.2.1 s'appliquent.

CHAPITRE 18 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING

18.1 Champ d'application

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les dispositions de la présente section.

18.2 Évacuation et traitement des eaux usées

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain de camping existant doit être aménagé de manière à être conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), le cas échéant, ou avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement.

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le véhicule de camping doit être muni de toutes les commodités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques peut être pourvu d'un bâtiment sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit bâtiment doit respecter les normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

18.3 Zones

Les terrains de camping et les agrandissements de terrains de camping ne sont permis que dans les zones « CAM ».

18.4 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING

18.4.1 Usage autorisé

Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.

18.4.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sécheuse, etc. doivent être remisés de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping, à moins qu'ils soient intégrés dans un mobilier du genre « cuisine extérieur ».

Les habitations pliables (ex : de type habitaflex, etc.) sont prohibées sur les terrains de camping.

Les poêles à bois intérieur sont prohibés.

18.4.3 Modification des véhicules de camping

Il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides.

18.4.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement de camping.

18.4.5 Installation du véhicule de camping et utilisation des espaces vacants

L'installation du véhicule de camping doit être effectuée à plus de 6 mètres de l'allée ou de la rue et à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement. Lorsque les limites de l'emplacement ne sont pas indiquées, il doit y avoir une distance d'au moins 2 mètres entre 2 véhicules de camping ou entre un véhicule de camping et un bâtiment accessoire.

Dans l'espace de la marge avant, aucune construction n'est permise. Ne sont permis que les aménagements paysagers tels que plantation, arbres ou arbustes.

18.4.6 Dimension des véhicules de camping

La longueur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 11,9 mètres, le timon non compris, en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La largeur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 4,25 mètres, en incluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La superficie maximale d'un véhicule de camping est de 50 m².

18.5 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

18.5.1 Nécessité de l'usage principal

Un bâtiment accessoire est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le bâtiment accessoire ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

18.5.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions accessoires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction accessoire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à un véhicule de camping :

1) Une galerie, c'est-à-dire une plate-forme ouverte disposée au sol non fermée, attenante au véhicule de camping pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux.

2) Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping.

3) Une véranda ou abri moustiquaire c'est-à-dire une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable.

4) Un spa (bain à remous) est permis uniquement dans la cour arrière. Les piscines ne sont pas permises sur les emplacements de camping.

18.5.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse

Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1) La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 80 cm du niveau moyen du sol adjacent au véhicule de camping.

2) La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.

3) La galerie ou la terrasse peut empiéter dans la marge avant d'un maximum de 2 mètres.

18.5.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise

Une remise est autorisée sur un emplacement de camping, occupé à l'année, où est installé un véhicule de camping, aux conditions suivantes :

1) Une seule remise peut être érigée sur un emplacement de camping.

2) La superficie de la remise ne doit pas excéder 15,6 m².

3) La hauteur de la remise ne doit pas excéder celle du véhicule de camping.

4) Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées.

5) La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles.

6) La remise doit être localisée à plus de 1 mètre des limites de l'emplacement. De plus, elle doit être localisée dans la cour arrière.

7) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.

8) La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

9) La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

18.5.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire

Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :

1) Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement.

2) La véranda ou l'abri moustiquaire doit respecter la marge avant de 2 mètres.

3) La largeur maximale de la véranda ou de l'abri moustiquaire est de 3,6 mètres. Sa longueur maximale correspond au 2/3 de la longueur du véhicule de camping.

4) La hauteur de la véranda ou de l'abri moustiquaire peut excéder au maximum de 30 centimètres la hauteur du véhicule de camping.

5) Aucune fondation permanente n'est autorisée.

6) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles.

7) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement.

8) Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium, d'acier peint en usine ou en bois peint en usine.

9) La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.

10) Les murs de la véranda ou de l'abri moustiquaire doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre.

11) À l'intérieur de la véranda ou de l'abri moustiquaire, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé.

12) L'avant-toit de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doivent pas excéder les murs de plus de 30 centimètres.

13) L'isolation thermique (laine isolante ou isolant rigide) est autorisée.

14) Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. Le bardeau d'asphalte est permis lorsque le revêtement de la toiture du véhicule de

camping est déjà en bardeau d'asphalte. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.

18.5.6 Normes particulières lorsque la construction est une éolienne ou un panneau solaire

L'installation d'une éolienne est permise sur le sol. Elle doit être localisée à une distance d'au moins 30 mètres d'un véhicule de camping autre que celui qu'il dessert. Les panneaux solaires ne sont permis que sur la toiture du véhicule de camping, sur la toiture d'une véranda ou d'un abri moustiquaire ou sur la toiture d'une remise.

CHAPITRE 19 : COUPE DES ARBRES

19.1 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à la coupe des arbres sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des forêts du domaine de l'État qui sont régies par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (L.R.Q. c. A-18.1, r.7)*.

19.2 Coupe des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucun arbre (dont la tige mesurée à 1,3 au-dessus du sol a un diamètre de 10 centimètres et plus), ne doit être coupé ou abattu sauf si :

1) l'arbre est mort, présente une faiblesse mécanique ou des signes de dépérissement irréversibles;

2) L'arbre est atteint d'une maladie infectieuse incurable et peut contaminer un autre arbre;

3) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens;

4) L'arbre est directement situé au pied d'un immeuble (privé ou public) et ses oscillations risquent d'endommager sa fondation;

5) L'arbre doit être abattu afin de permettre la construction d'un bâtiment, l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux et autorisés par la municipalité;

6) Il s'agit d'une espèce envahissante, comme le nerprun commun, le sumac vinaigrier, l'érable de Pennsylvanie ou l'érable de Norvège.

De plus, l'arbre abattu devra être remplacé, dans un délai de 6 mois, par 2 arbres (dont un feuillu) ayant au moins 2 cm de diamètre à hauteur de poitrine, à moins que le demandeur ne fasse la preuve d'un espace insuffisant selon les distances séparatrices minimales prévues au présent règlement.

Aucun arbre ne peut être abattu sous prétexte d'un inconvénient normal, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat, ou la libération de pollen.

En cas de désaccord, le propriétaire pourra, à ses frais, faire appel à un expert pour établir les motifs justifiant l'abattage de l'arbre visé.

Un certificat d'autorisation doit être émis par le fonctionnaire désigné lorsque les conditions du présent article sont respectées.

19.3 Conservation des boisés existants

Il est permis d'abattre les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements municipaux, qu'au moins 60 % de la superficie du terrain demeure boisée et que les travaux projetés aient fait l'objet d'un certificat d'autorisation.

19.4 Protection des arbres lors des travaux de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver, et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, etc.) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

19.5 Propriété publique

Aucun arbre ou arbuste situé sur la propriété publique ne peut être coupé sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

19.6 Coupe forestière à des fins agricoles

Dans le cas où un déboisement est effectué dans le but explicite de rendre disponibles des terres pour la production agricole, les normes du présent chapitre ne s'appliquent pas. Dans ce cas précis toutefois, la superficie maximale de coupe est de 10 hectares et le requérant devra déposer une lettre dans laquelle il s'engage à utiliser les terres visées par les travaux de coupe à des fins agricoles, au plus tard trois ans après l'abattage. La lettre d'engagement devra être accompagnée d'un plan agronomique si la superficie visée excède un hectare.

19.7 Ravage de cerfs de Virginie

À l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie tel qu'illustré au plan de zonage, l'abattage des arbres doit répondre aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

1) Toute coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 2 hectares, de forme allongée et asymétrique avec protection de la régénération et des sols.

2) Les trouées ne peuvent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère (prescription d'un ingénieur forestier à l'appui).

3) La superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée.

4) La coupe des essences résineuses doit être limitée aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier d'avenir.

5) Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1er décembre au 31 mars.

6) Les débris de coupe doivent être laissés sur place.

7) Sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent respecter les règles et principes établis par toute autre instance gouvernementale concernée.

19.8 Les superficies et les méthodes de coupe

19.8.1 Coupe à blanc

À moins qu'une prescription sylvicole scellée par un ingénieur forestier n'indique qu'une coupe à blanc est nécessaire dans le cas d'une plantation ou d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes, une coupe à blanc ne peut être autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 2 :

Essences de catégorie 2

Résineux	Feuillus
Mélèze laricin	Bouleau blanc
Pin gris	Bouleau gris
Sapin baumier	Peupliers à feuilles deltoïdes
Pin rouge	Peupliers à grandes dents
	Peuplier baumier
	Peuplier faux-tremble
	Peuplier hybride

Une coupe à blanc ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1) Le peuplement forestier a atteint l'âge de maturité ;

2) La coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;

3) Avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de 4 mètres;

4) Toute surface coupée à blanc doit être de forme asymétrique;

5) Sur les pentes de plus de 30 % de déclivité et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite. Seule la coupe partielle d'un prélèvement maximum de 30 % de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec trouées, dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1 000 m2, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées n'excède pas le tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté.

6) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :

   a) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 0 à 60 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;

   b) 1 hectare, si les arbres sont situés à une distance de 60 à 500 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;

   c) 2 hectares, si les arbres sont situés à une distance 500 à 3000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois;

   d) 5 hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à 3 000 mètres de toute route municipale, lac, rivière ou centre villageois.

7) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière;

8) Si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, équivalente à la

superficie de la plus grande coupe devra séparer les secteurs de coupe. La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;

9) Si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie, la coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS) est obligatoire.

10) Dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit 50 ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de 60 ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de 70 ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge et de 30 ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (40 % du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de 2000 gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de 24 mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais.

11) Une lisière boisée mesurant au moins 20 m de large doit être conservée intacte en bordure des lacs, des cours d'eau, des tourbières ouvertes et des milieux humides.

12) Si, dans les 24 mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que 2 000 semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de 2 000 tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire.

19.8.2 Coupe partielle

La coupe partielle est le traitement obligatoire à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégorie 1 :

Essences de catégorie 1

Résineux	Feuillus
Épinette noire	Bouleau jaune
Épinette blanche	Caryer cordiforme
Épinette rouge	Cerisier tardif
Pin blanc	Chêne à gros fruits
Pruche du Canada	Chêne bicolore
Thuya occidental	Chêne blanc
	Chêne rouge
	Érable argenté
	Érable à sucre
	Érable noir
	Érable rouge
	Frêne blanc
	Frêne noir
	Frêne rouge
	Hêtre à grandes feuilles
	Noyer cendré
	Orme d'Amérique
	Ostryer de Virginie
	Tilleul d'Amérique

La coupe partielle ne peut être autorisée que si toutes les exigences suivantes sont satisfaites :

1) Les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;

2) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas 40 % de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;

3) Sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit jamais être inférieure à 16 mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14m2/ha.

19.8.3 Allées, chemins, aires de travail et débris

Toutes les aires de travail doivent faire l'objet des prescriptions minimales suivantes :

1) Toute allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins 20 mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;

2) Un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres;

3) Toute personne qui construit ou améliore un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit s'assurer que les eaux des fossés sont détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins 20 mètres du cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

4) Aucun chemin forestier ne doit excéder une largeur de 15 mètres et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau.

5) L'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent toujours être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse;

6) Le retrait est obligatoire de tous arbres, ou parties d'arbres qui tombent dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière;

7) Tous les arbres menaçants doivent être rabattus au sol sur toute leur longueur;

8) À moins de 15 mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre et aucun andain ne doit être créé;

9) La récolte d'arbres, les aires de façonnage, de tronçonnage, d'empilement, les travaux de drainage forestier, la construction d'un chemin forestier et la circulation d'un véhicule forestier sont interdits à moins de 60 mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de 20 mètres de toute ligne des hautes eaux et de tout milieu humide;

10) Les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de 60 mètres d'une voie de circulation;

11) Les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder 30 mètres de largeur et une distance d'au moins 60 mètres doit les séparer les unes des autres;

12) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;

13) Les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder le nombre de 3 aires par 40 ha de superficie de propriété;

14) Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyées de tout débris de coupe dans un délai maximal de 30 jours suivant l'expiration du permis. Si le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin;

15) La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production

dans un délai de 2 ans après l'expiration du permis;

16) Il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus.

CHAPITRE 20 : TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

20.1 Dispositions générales

Toutes les normes et exigences du présent chapitre s'appliquent aux parties de terrain incluses dans un territoire d'intérêt écologique tel que montré aux plans de zonage.

20.2 Préservation du milieu naturel

Pour chaque terrain destiné à l'implantation d'un bâtiment ou à l'exercice d'un usage autorisé aux grilles de spécifications, une proportion d'au moins 70 % calculée sur la superficie totale dudit terrain doit être conservée à son état naturel.

Les dispositions spécifiques au déboisement du présent règlement s'appliquent également aux travaux d'abatage d'arbres.

20.3 Ravage de cerfs de Virginie

Il est interdit d'installer une clôture sur plus de 30 % du périmètre d'un terrain situé, en tout ou en partie, à l'intérieur d'un ravage de cerfs de Virginie.

CHAPITRE 21 : PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

21.1 Périmètre de protection immédiate

Toute construction ou tout ouvrage doivent être localisés à une distance minimale de 30 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution.

Ce périmètre doit être sécurisé là où il est possible de le faire.

21.2 Exploitation forestière

L'exploitation forestière autour d'un site d'approvisionnement en eau alimentant plus de 20 personnes est interdite à moins de 60 mètres de la prise d'eau potable.

21.3 Périmètre de protection additionnelle

À l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'une prise d'eau potable souterraine alimentant un système de distribution ou à l'intérieur d'une aire de protection bactériologique (200 jours) réputée vulnérable tel qu'établi par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'ordre des géologues du Québec, sont interdits :

1) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants ou mobiles;

2) Toute installation d'élevage d'animaux;

3) Tout entreposage ou épandage d'engrais chimiques ou minéraux, de déjections animales, de compost de ferme, de matières putrescibles ou fertilisantes, et de pesticides;

Les mêmes restrictions s'appliquent aux activités réalisées :

1) À l'intérieur d'une aire de 300 mètres autour de tout point de captage situé dans un lac et alimentant plus de 20 personnes;

2) À l'intérieur d'une aire de 500 mètres en amont et 50 mètres en aval de tout point de captage situé dans un cours d'eau et alimentant plus de 20 personnes;

21.4 Élimination des déchets et matières résiduelles

Toute activité reliée à l'élimination des déchets ou de matières résiduelles est prohibée à moins de 1000 mètres d'une prise d'eau potable (qu'il s'agisse d'un puits ou d'un point de captage d'eau de surface) alimentant un système de distribution, ou destinée à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

CHAPITRE 22 : CARRIÈRES ET SABLIÈRES

22.1 Dispositions générales

L'implantation d'une carrière ou d'une sablière n'est autorisée que dans les zones spécifiées à la grille des spécifications. L'exploitation doit être autorisée par l'émission d'un certificat d'autorisation.

22.2 Normes d'implantation

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, tout nouveau commerce, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doivent être situés à une distance minimale de :

1) 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière.

2) 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

3) 25 mètres des voies d'accès privées d'une carrière ou d'une sablière.

Toute nouvelle voie de circulation publique doit être située à une distance minimale de :

1) 70 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière.

2) 35 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière.

Les normes du présent article sont réciproques, c'est-à-dire qu'une nouvelle carrière, une nouvelle sablière ou l'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière doivent respecter les distances indiquées ci-dessus.

22.3 Restauration

Toute carrière ou toute sablière dont l'exploitation est terminée doit être restaurée complètement dans un délai maximal de 24 mois de la fermeture définitive. La restauration doit être conforme aux normes prescrites au Règlement sur les carrières et les sablières (Q-2, r.7).

CHAPITRE 23 : IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

SECTION 23.1 : ROULOTTES

23.1.1 Normes relatives aux roulottes

Les roulottes ne sont autorisées que sur des terrains de camping.

Aucun véhicule de camping ou tente ne peuvent être entreposé ou utilisé sur un terrain vacant en dehors des terrains de camping autorisés.

Toutefois, l'utilisation d'un véhicule de camping est permise durant la construction d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

1) L'installation d'un véhicule de camping n'est permise que durant l'érection d'un bâtiment principal. Le véhicule de camping ne peut être installé avant l'émission du permis de construction du bâtiment principal et il doit être enlevé dans les 30 jours de l'échéance de ce permis de construction.

2) Le véhicule de camping doit respecter les marges avant, arrière et latérales prescrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

3) Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements érigés sous son empire.

Nonobstant le premier alinéa, un véhicule de camping peut également être utilisé durant un court séjour sur un terrain vacant aux conditions suivantes :

1) Le séjour doit être d'une durée maximale de 15 jours, soit consécutifs, soit en 2 séjours totalisant au plus 15 jours.

2) Le véhicule de camping devra être équipé d'installation septique autonome. Aucun rejet d'eaux usées ou ménagères ne sera toléré.

3) Un certificat d'autorisation doit être délivré par la municipalité avant l'installation du véhicule de camping.

SECTION 23.2 : MAISONS MOBILES

23.2.1 Dispositions générales sur les maisons mobiles

Toutes les normes et exigences de ce chapitre s'appliquent au terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

L'implantation d'une maison mobile n'est autorisée que dans les zones prévues à cette fin et désignées à la grille des spécifications.

Le terrain sur lequel est prévue l'installation d'une maison mobile doit être conforme au règlement de lotissement.

À l'extérieur d'un parc de maison mobile, une seule maison mobile est autorisée par terrain.

23.2.2 Plate-forme et ancrage

Les maisons mobiles doivent être implantées avec des appuis et des points d'ancrage fixés au sol.

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et les châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kg.

23.2.3 Dispositif de transport

Tout dispositif d'accrochage amovible et autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

La jupe de vide sanitaire doit être fermée dans les mêmes délais.

Un panneau amovible d'au moins 0,6 mètre de haut par au moins 0,91 mètre de large doit être conservé dans la jupe de vide sanitaire pour permettre l'accès aux raccordements aux services publics.

La jupe de vide sanitaire doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contre-plaqué peint.

23.2.4 Réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile doivent être situés sous terre ou être installés dans la cour arrière. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos ajouré ou à persienne, le pourcentage de vide ne devra pas excéder 25 % et tout revêtement de bois devra être peint.

23.2.5 Bâtiment accessoire

À l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, une seule remise est permise par terrain. La

superficie maximale est de 20 m² et sa hauteur ne peut excéder celle de la maison mobile.

L'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes suivantes :

1) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire et à au moins 1,2 mètre d'une maison mobile.

2) Être implanté à une distance minimale de 1 mètre des lignes arrière et latérales pour les remises n'ayant aucune ouverture en direction d'une de ces lignes, ou 1,5 mètre lorsqu'il y a une ouverture donnant directement sur ces lignes.

3) Les remises ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

4) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectée.

5) Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

23.2.6 Annexe

Une seule annexe contiguë à la maison mobile est permise. La superficie maximale de l'annexe ne doit pas être supérieure à 25 % de la superficie totale de la maison mobile et sa hauteur une fois installée ne doit pas excéder cette dernière.

CHAPITRE 24 : NORMES RELATIVES AUX TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

24.1 Disposition générale

L'installation d'une tour de télécommunication est permise dans toutes les zones situées à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

24.2 Localisation

Les tours de télécommunications devront être situées à au moins :

1) 3000 mètres de la route 309;
2) 3000 mètres de la ligne des hautes eaux du Réservoir l'Escalier.

24.3 Simulation visuelle

Dans les cas exceptionnels justifiés par des contraintes technologiques, la distance prescrite précédemment peut être réduite si le requérant démontre par une simulation visuelle qu'aucune partie d'une tour de télécommunication ou de l'aire déboisée aux fins de sa construction n'est visible à partir de la route 309 et de la ligne des hautes eaux du Réservoir l'Escalier.

CHAPITRE 25 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

25.1 Usages autorisés

Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Le présent chapitre ne vise que les éoliennes commerciales.

25.2 Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

L'implantation d'une éolienne est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au présent règlement.

25.3 Normes de distance entre les habitations et les éoliennes

Aucune éolienne sans groupe électrogène ni aucune résidence ne peuvent être implantées à moins d'une distance l'une de l'autre équivalente à 3 fois la hauteur maximale de l'éolienne.

Aucune éolienne jumelée à groupe électrogène ni aucune résidence ne peut être implanté à moins d'une distance l'une de l'autre équivalente à 6 fois la hauteur maximale de l'éolienne.

25.4 Implantation d'éoliennes à proximité des sites d'observation d'un paysage sensible

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une distance de :

1) 3000 mètres de la route 309;

2) 3000 mètres de la ligne des hautes eaux du Réservoir l'Escalier.

25.5 Marges d'implantation d'éoliennes

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

25.6 Hauteur et apparence des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérienne ou contrevenir à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être blanches et de forme longiligne et tubulaire ou encore être d'une couleur neutre qui s'apparente au paysage où elle sera implantée.

25.7 Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

25.8 Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'éoliennes ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard dans les 60 jours de la fin de la construction du chemin d'accès à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

25.9 Emprise d'un chemin d'accès permanent

En dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne, la largeur maximale d'une

emprise d'un chemin d'accès permanent est de 10 mètres. Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres.

25.10 Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics pourvu que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

25.11 Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une distance de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi doivent être localisés à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

25.12 Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

1) L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré.

2) L'ensemble des constructions et bâtiments hors-sol doit être retiré.

3) Le site doit être remis dans son état naturel par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

CHAPITRE 26 : TALUS À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

26.1 Disposition générale

Le présent chapitre s'applique pour tout terrain présentant un talus de dépôts meubles non cartographié. Les dispositions relatives au contrôle de l'utilisation du sol du présent chapitre s'appliquent pour toute zone déterminée par un relevé d'arpentage et correspondant à la définition d'un talus du présent règlement.

26.2 Expertise géotechnique

Nonobstant les interdictions d'interventions suivantes, celles-ci peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au règlement sur les permis et certificats et à la délivrance préalable d'un permis municipal.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN** **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**; à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres.**
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) **À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN** **AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS** (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	**Interdit :** à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres.**	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **10 mètres.**
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à une fois et demie** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**; à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur **10 mètres**.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS[1] (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale **5 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	**Interdit :** à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur **5 mètres**.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	**Interdit :** ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale **10 mètres**;	**Interdit :** ▪ au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale **5 mètres**;
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE[2] (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	**Interdit :** à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**;	Aucune norme

[1] **Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.**
[2] **Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.**

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL[3] (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC.)	**Interdit :** au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**; à la **base** du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**; à la **base** du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **10 mètres**.
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)	**Interdit :** au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres**.
CONSTRUCTION, AGRANDISSEMENT, RECONSTRUCTION, RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (PRINCIPAL, ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) **OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE** (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **10 mètres.**

[3] **Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.**

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE[4] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), **D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE5**[5] (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.)**, D'UN OUVRAGE** (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) **OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE** (RÉSERVOIR, ETC.) **RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE**	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres**.	au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **10 mètres.**
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUITS ABSORBANT, PUITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres.**	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **10 mètres**; à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **10 mètres.**

[4] **L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).**

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU.

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
TRAVAUX DE REMBLAI [6](PERMANENT OU TEMPORAIRE) **USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC** [7](ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION [8](PERMANENT OU TEMPORAIRE) **PISCINE CREUSÉE**	**Interdit :** à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres.**	**Interdit :** à la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **10 mètres.**

[6] **Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.**
[7] **Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.**
[8] **Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].**

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois la hauteur** du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	**Interdit :** au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres.**	Aucune norme

[9] **À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.**

Type d'intervention projetée	Localisation de l'intervention	
	ZONE À RISQUE ÉLEVÉ OU MOYEN **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)** **OU** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base**	**ZONE À RISQUE MOYEN** **Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base**
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdit dans le talus	Interdit dans le talus
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**; à la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	**Interdit :** au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres**; à la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**.

CHAPITRE 27 : LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

27.1 Perte de droits acquis par abandon

Tout usage dérogatoire d'un terrain ou d'un bâtiment qui a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue de 12 mois perd ses droits acquis.

27.2 Perte de droits acquis par destruction ou démolition

Toute destruction ou démolition d'une construction dérogatoire fait perdre les droits acquis sur celle-ci.

Toutefois, lorsque la destruction de certaines constructions est la conséquence d'un incendie ou de tout autre sinistre naturel, le remplacement de la construction est autorisé selon les dispositions prévues à l'article 9.1 du règlement de construction.

27.3 Déplacement d'une construction

Un bâtiment dérogatoire et protégé par des droits acquis peut être déplacé sur le même terrain à condition que la nouvelle implantation permette de réduire la différence entre l'implantation du bâtiment et les marges avant, arrière ou latérales applicables à la zone concernée.

Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux normes d'implantation de la zone concernée.

27.4 Remplacement d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire

Un usage, une construction ou une enseigne dérogatoire ne peuvent être remplacés par un autre usage, construction ou enseigne dérogatoire.

Lorsqu'un usage dérogatoire est remplacé par un autre usage conforme, le retour à l'usage dérogatoire d'origine est interdit sans égard du délai écoulé depuis sa cessation.

27.5 Agrandissement ou modification d'un bâtiment principal dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal dérogatoire est autorisé si elle respecte les normes d'implantation ou qu'elle ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges avant, arrière ou latérales applicables et qu'elle est conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

27.6 Agrandissement ou modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal dont l'usage est dérogatoire est

autorisé sur le même terrain jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie au sol du bâtiment existant le 25 avril 1990.

27.7 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal

L'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal est autorisé à la condition qu'elle ne dépasse pas la superficie maximale autorisée pour ce type d'usage et qu'il soit conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme.

27.8 Agrandissement ou modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment

L'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire situé à l'extérieur d'un bâtiment est interdit.

27.9 Agrandissement ou modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment accessoire dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire est interdit.

27.10 Enseignes dérogatoires

Les enseignes dérogatoires doivent être modifiées pour devenir conformes au présent règlement dans un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

27.11 Installation d'élevage dérogatoire

Est considérée comme dérogatoire, toute installation d'élevage qui ne respecte pas l'une des dispositions prévues au chapitre 17 du présent règlement ou dont l'usage est dérogatoire.

27.12 Reconstruction à la suite d'un sinistre d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Si un bâtiment d'élevage dérogatoire, mais protégé par des droits acquis, est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le nouveau bâtiment devra être construit en conformité avec les règlements en vigueur.

CHAPITRE 28 : SANCTIONS ET RECOURS

28.1 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

28.2 Requête en cessation

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non conforme au Règlement de zonage, la Cour supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements d'urbanisme. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

28.3 Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

28.4 Coûts

Les coûts des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain, encourus par la municipalité constituent contre la propriété des frais assimilés à la taxe foncière et recouvrables de la même manière.

28.5 Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

28.6 Recours pénal

Le fonctionnaire désigné ou le directeur général de la municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

28.7 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour une première infraction, de 700 $ à

1500 $ pour une seconde infraction et de 1500 $ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sous toute réserve qu'aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

28.8 Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

28.9 Autres recours

En plus des recours prévus au Règlement de zonage, le conseil municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du présent règlement.

ANNEXE 1 – LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET TOXIQUES ASSUJETTIES

Partie 1 - Substances susceptibles d'exploser

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-difluoroéthylène	75-38-7	1959	1%	4,50
1-chloropropène	590-21-6	pas de numéro	1%	4,50
2,2-diméthyl propane	463-82-1	2044	1%	4,50
2-chloropropane	75-29-6	2356	1%	4,50
2-chloropropène	557-98-2	2456	1%	4,50
2-méthylbut-1-ène	563-46-2	2459	1%	4,50
3-méthylbut-1-ène	563-45-1	2561	1%	4,50
acétaldéhyde	75-07-0	1089	1%	4,50
acétylène	74-86-2	1001	1%	4,50
acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	pas de numéro	1%	4,50
benzène	71-43-2	1114	1%	10,00
bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1%	4,50
but-1-ène (butylène)	106-98-9	1012	1%	4,50
but-2-ène	107-01-7	1055	1%	4,50
buta-1,3-diène	106-99-0	1010	1%	4,50
butane	106-97-8	1011	1%	4,50

butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1%	150,00
butylène (butène)	25167-67-3	1012	1%	4,50
chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10%	10,00
chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1%	4,50
chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1%	4,50
chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1%	4,50
cis-but-2-ène	590-18-1	1055	1%	4,50
cis-pent-2-ène	627-20-3	pas de numéro	1%	4,50
cyanogène	460-19-5	1026	1%	4,50
cyclohexane	110-82-7	1145	1%	550,00
cyclopropane	75-19-4	1027	1%	4,50
dichlorosilane	4109-96-0	2189	1%	4,50
difluoréthane (1,1-difluoroéthane)	75-37-6	1030	1%	4,50
diméthylamine	124-40-3	1032 & 1160	1%	4,50
essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1%	150,00
essence (sans plomb)	8006-61-9	1203	1%	150,00
éthane	74-84-0	1035 & 1961	1%	4,50
éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1%	4,50

éther éthylvinylique	109-92-2	1302	1%	4,50
éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1%	4,50
éther méthylvinylique	107-25-5	1087	1%	4,50
éthylacétylène	107-00-6	2452	1%	4,50
éthylamine	75-04-7	1036 & 2270	1%	4,50
éthylbenzène	100-41-4	1175	1%	7000,00
éthylène	74-85-1	1038 & 1962	1%	4,50
fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1%	4,50
formiate de méthyle	107-31-3	1243	1%	4,50
gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1%	4,50
hydrogène	1333-74-0	1966	1%	4,50
isobutane	75-28-5	1969	1%	4,50
isobutylène	115-11-7	1055	1%	4,50
isopentane	78-78-4	1265	1%	4,50
isoprène	78-79-5	1218	1%	4,50
isopropylamine	75-31-0	1221	1%	4,50
mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1%	4,50
méthane	74-82-8	1971 & 1972	1%	4,50
méthylacétylène	74-99-7	1060	1%	4,50
méthylamine	74-89-5	1061	1%	4,50
n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1%	4,50

naphta	8030-30-6	1268	1%	50,00
Nitrate d'ammonium (sous forme liquide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	81%	20,00
Nitrate d'ammonium (sous forme solide seulement)	6484-52-2	1942, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2426	60%	20,00
nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1%	4,50
oxyde de dichlore	7791-21-1	pas de numéro	1%	4,50
pent-1-ène	109-67-1	1108	1%	4,50
penta-1,3-diène	504-60-9	pas de numéro	1%	4,50
perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1%	3,40
peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52%	3,40
propadiène	463-49-0	2200	1%	4,50
propane	74-98-6	1978	1%	4,50
propylène	115-07-1	1077	1%	4,50
silane	7803-62-5	2203	1%	4,50
Styrène	100-42-5	2055	10%	4,50
sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1%	4,50
sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1%	150,00
tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1%	4,50
tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1%	4,50
toluène	108-88-3	1294	1%	2500,00

trans-but-2-ène	624-64-6	1055	1%	4,50
trans-pent-2-ène	646-04-8	pas de numéro	1%	4,50
trichlorosilane	10025-78-2	1295	1%	4,50
trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1%	4,50
triméthylamine	75-50-3	1083 & 1297	1%	4,50
xylènes	1330-20-7	1307	1%	8000,00

Partie 2 - Substances dont l'inhalation est dangereuse

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
1,1-diméthylhydrazine	57-14-7	1163	10%	6,80
2,4-diisocyanate de toluène	584-84-9	2078	10%	4,50
2,6-diisocyanate de toluène	91-08-7	2078	10%	4,50
acétate de vinyle	108-05-4	1301	10%	6,80
Acide acétique	64-19-7	2789, 2790	95%	6,80
acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30%	6,80
acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10%	2,27
acide fluorhydrique (anhydre)	7664-39-3	1790	50%	0,45
acide nitrique	7697-37-2	2031 & 2032	80%	6,80
acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10%	4,50

acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	10%	4,50
acroléine	107-02-8	1092	10%	2,27
acrylonitrile	107-13-1	1093	10%	9,10
alcool allylique	107-18-6	1098	10%	6,80
allylamine	107-11-9	2334	10%	4,50
Ammoniac (anhydre)	7664-41-7	1005	10%	4,50
ammoniaque	7664-41-7	2073 & 2672	20%	9,10
arsine	7784-42-1	2188	1%	0,45
brome	7726-95-6	1744	10%	4,50
bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 & 1788	10%	1,13
bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10%	4,50
bromure de méthyle	74-83-9	1062	10%	2,27
cétène	463-51-4	pas de numéro	1%	0,22
chlore	7782-50-5	1017	10%	1,13
chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10%	9,10
chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10%	6,80
chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10%	2,27
chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10%	6,80
chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10%	2,27

chlorure d'acryloyle	814-68-6	pas de numéro	10%	2,27
chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10%	9,10
chlorure d'hydrogène (anhydre)	7647-01-0	2186 & 1050	10%	2,27
chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10%	4,50
chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10%	4,50
chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10%	6,80
crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10%	9,10
crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10%	9,10
cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051 & 1613 & 1614	10%	1,13
cyclohexylamine	108-91-8	2357	10%	6,80
diborane	19287-45-7	1911	10%	1,13
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	75-09-2	1593	1%	9,10
dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	1184	10%	6,80
diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10%	4,50
diméthyldichlorosilane	75-78-5	1162	10%	2,27
dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10%	1,13
dioxyde de chlore	10049-04-4	pas de numéro	1%	0,45
dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10%	2,27
disulfure de carbone	75-15-0	1131	10%	9,10

épichlorhydrine	106-89-8	2023	10%	9,10
éther dichlorodiméthylique [ether bis (chlorométhylique)]	542-88-1	2249	1%	0,45
éther méthylique monochloré (oxyde de chlorométhyle et de méthyle)	107-30-2	1239	10%	2,27
éthérate diméthylique de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10%	6,80
éthylènediamine	107-15-3	1604	10%	9,10
éthylèneimine	151-56-4	1185	10%	4,50
fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10%	1,13
fluor	7782-41-4	1045	1%	0,45
fluorure d'hydrogène anhydre	7664-39-3	1052	1%	0,45
fluorure de perchloryle (trioxychlorofluorure)	7616-94-6	3083	10%	6,80
formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 & 2209	10%	6,80
furanne	110-00-9	2389	10%	2,27
Hexafluorure de soufre	2551-62-4	1080	10%	9,10
hydrazine	302-01-2	2029	10%	6,80
iodure de méthyle	74-88-4	2644	10%	4,50
isobutyronitrile	78-82-0	2284	10%	9,10
isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10%	4,50

mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10%	4,50
mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10%	4,50
mercure	7439-97-6	2809	n.d.	1,00
méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10%	4,50
méthylhydrazine	60-34-4	1244	10%	6,80
méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10%	2,27
monochlorhydrine du glycol (2-chloroéthanol)	107-07-3	1135	10%	4,50
monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10%	6,80
Nickel carbonyle	13463-39-3	1259	1%	0,45
oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10%	2,27
oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10%	4,50
oxyde de propylène	75-56-9	1280	10%	4,50
oxyde nitrique (monoxyde d'azote)	10102-43-9	1660	10%	4,50
phénol	108-95-2	1671 & 2312 & 2821	10%	9,10
phosgène	75-44-5	1076	1%	0,22
phosphine	7803-51-2	2199	10%	2,27
phosphore blanc	7723-14-0	2447	n.d.	1,00
pipéridine	110-89-4	2401	10%	6,80
propionitrile	107-12-0	2404	10%	4,50

propylèneimine	75-55-8	1921	10%	4,50
sélènure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1%	0,22
stibine	7803-52-3	2676	10%	2,27
sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10%	4,50
tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10%	1,13
tétraéthyle de plomb	78-00-2	1649	10%	2,27
tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10%	1,13
tétraméthyle de plomb	75-74-1	pas de numéro	10%	4,50
tétranitrométhane	509-14-8	1510	10%	4,50
tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1%	0,22
thiocyanate de méthyle	556-64-9	pas de numéro	10%	9,10
trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10%	6,80
trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10%	2,27
trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10%	6,80
trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10%	2,27
triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10%	4,50
trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10%	4,50

Partie 3 - Autres substances dangereuses

Nom de la substance	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro ONU, le cas échéant	Concentration (%)	Quantité Seuil (tonnes)
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	pas de numéro	1%	1,13
Acétate de nickel	373-02-4	pas de numéro	10%	0,22
Acide arsénique (acide orthoarsénique hémihydraté)	7778-39-4	1553, 1554	10%	0,22
Acide chromique	7738-94-5	1463, 1755	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique	7778-43-0	1685	10%	0,22
Arséniate de sodium dibasique heptahydraté	10048-95-0	1685	10%	0,22
Arsenic	7440-38-2	1558	10%	0,22
Arsénite de sodium	7784-46-5	1686, 2027	10%	0,22
Carbonate de nickel	3333-67-3	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de cadmium (dichlorure de cadmium)	10108-64-2	pas de numéro	10%	0,22
Chlorure de tributyltétradécyl-phosphonium	81741-28-8	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de potassium	7789-00-6	pas de numéro	10%	0,22
Chromate de sodium	7775-11-3	pas de numéro	10%	0,22

Dichlorure de nickel	7718-54-9	pas de numéro	10%	0,22
Dichromate de sodium	10588-01-9	pas de numéro	10%	0,22
Dinitrate de nickel anhydre	13138-45-9	2725	10%	0,22
Dinitrate de nickel hexahydraté	13478-00-7	2725	10%	0,22
Monoxyde de nickel	1313-99-1	pas de numéro	10%	0,22
n-Nonylphénol	25154-52-3	pas de numéro	10%	1,13
Naphtalène (sous forme liquide seulement)	91-20-3	2304	10%	4,50
Nonylphénol	104-40-5	pas de numéro	10%	1,13
Oxyde de cadmium	1306-19-0	pas de numéro	10%	0,22
p-Nonylphénol ramifié	84852-15-3	pas de numéro	10%	1,13
Pentoxyde d'arsenic	1303-28-2	1559	10%	0,22
Sulfate de cadmium	10124-36-4	pas de numéro	10%	0,22
sulfate de nickel ammoniacal [bis (sulfate) de diammonium et de nickel]	15699-18-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfate de nickel anhydre	7786-81-4	pas de numéro	10%	0,22

Sulfate de nickel hexahydraté	10101-97-0	pas de numéro	10%	0,22
Sulfure de cadmium	1306-23-6	pas de numéro	10%	0,22
Tétrachloréthylène (perchloréthylène)	127-18-4	1897	1%	1,13
Tétrachlorométhane (Tétrachlorure de carbone)	56-23-5	1846	1%	0,22
Trichloroéthylène (TCE)	79-01-6	1710	1%	1,13
Trioxyde d'arsenic	1327-53-3	1561	10%	0,22
Trioxyde de chrome	1333-82-0	1463, 1755	10%	0,22